

*Date de dépôt : 9 janvier 2017*

## **Rapport**

**de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (LPAI) (L 5 40)**

*Rapport de majorité de M. Jacques Béné (page 1)*

*Rapport de première minorité de M<sup>me</sup> Lydia Schneider Hausser (page 105)*

*Rapport de deuxième minorité de M. Guy Mettan (page 109)*

*Rapport de troisième minorité de M. Rémy Paganì (page 115)*

### **RAPPORT DE LA MAJORITÉ**

#### **Rapport de M. Jacques Béné**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des travaux s'est réunie à 5 reprises sous la présidence de M. Stéphane Florey et de M<sup>me</sup> Bénédicte Montant les 20 janvier, 24 février, 9 juin, 15 septembre et 13 octobre 2015 pour traiter de ce projet de loi qui lui a été renvoyé pour la deuxième fois.

La commission a pu bénéficier de la présence de M. Pierre-Alain Girard, secrétaire général adjoint, DALE et de M<sup>me</sup> Koch-Binder, secrétaire générale adjointe chargée des affaires juridiques, DALE.

Les procès-verbaux ont été tenus par MM. Sébastien Pasche et Nicolas Eckert.

Qu'ils soient tous remerciés de leur contribution aux travaux de la commission.

## **Présentation par le département sur les recherches effectuées depuis le 2<sup>e</sup> renvoi en commission**

M. Girard rappelle qu'en 2013 déjà, la commission avait examiné un projet de loi du Conseil d'Etat portant modification de la LPAI. Ce projet de loi étant incomplet, la commission avait demandé au Département d'actualiser les titres des diplômés requis pour accéder au tableau des mandataires professionnellement qualifiés (MPQ). Une version du présent projet de loi avait fait l'objet d'un rapport de minorité et n'avait pas été adoptée.

Il relève qu'à l'entrée en fonction de la nouvelle législature, le projet de loi avait été renvoyé devant la commission, de sorte que le Département, en collaboration avec la Chambre des Architectes et Ingénieurs (CAI) a remis l'ouvrage sur le métier, a réexaminé les conditions, auditionné le service juridique des Hautes Ecoles, cela afin d'être en mesure de présenter à la commission une version consolidée et mûrement réfléchie.

M. Girard rappelle que la LPAI est une loi qui contrevient à la garantie constitutionnelle de la liberté de commerce et d'industrie, raison pour laquelle une base légale s'est avérée nécessaire à l'établissement de conditions applicables aux mandataires qui souhaitent déposer des autorisations de construire : le DALE ayant reçu le secrétariat de la FAI, il est ressorti des discussions que la demande de celle-ci portait avant tout sur les qualifications et l'expérience des mandataires, la FAI relevant notamment que la Loi sur les Constructions et Installations diverses (LCI) exigeait la remise d'attestations de conformité, et que les diplômes actuellement délivrés à l'issue du cycle bachelor des Hautes Ecoles spécialisées (HES) n'étaient pas du même niveau que la formation précédemment distillée par l'Ecole d'ingénieurs.

M. Girard précise qu'en auditionnant la présidente de la CAI, le Département s'est rendu compte du fait qu'il existe un grand nombre de filières permettant d'accéder aux professions en question. Contrairement à la FAI, le Département proposerait donc de rajouter une année d'expérience pour les titulaires d'un seul bachelor, au lieu de deux, cette dernière exigence s'avérant difficilement soutenable au regard de la liberté de commerce et d'industrie.

### **Audition de M<sup>me</sup> Quynh Steiner Schmid, Présidente de la CAI, MM. Luciano Zanini, architecte, Pierre Steiner, ingénieur et Alexandre Comby, architecte d'intérieur, membre de la CAI**

M<sup>me</sup> Steiner Schmid relève que, l'art. 6 LCI exigeant d'être inscrit en tant que MPQ et de disposer des capacités professionnelles nécessaires pour diriger les travaux, la CAI, ayant réentendu la juriste des HES-SO sur les filières menant au diplôme dans les différents domaines considérés, a estimé que

l'exigence du seul master était trop restrictive eu égard à la diversité desdites filières. Elle propose donc d'ajouter une année d'expérience pour les titulaires du bachelor par rapport aux exigences propres au master : ainsi, le titulaire d'un master devra justifier de trois années d'expérience professionnelle, tandis que le possesseur d'un bachelor devra en engranger quatre. Selon Mme Steiner Schmid, cela permet de respecter la diversité des filières menant à l'exercice de ces professions.

M. Girard rappelle que le registre A correspond aux titulaires d'un master, tandis que le registre B regroupe les titulaires d'un bachelor. On a donc voulu imposer la même exigence d'expérience professionnelle à ceux qui étaient inscrits au registre B, d'où la nécessité de rédiger deux alinéas distincts.

Un député (MCG) souhaite savoir si les urbanistes sont, ou non, issus d'écoles d'architectes et si l'on accède à cette profession en se spécialisant à partir du bachelor.

M. Zanini acquiesce.

Le député (MCG) comprend qu'il n'y a par conséquent pas d'école d'urbanisme à proprement parler.

M. Zanini croit se souvenir qu'une telle école existe à Winterthur. Il indique qu'à l'époque, à l'école d'architecture de Genève, les étudiants devaient passer une année de leur cursus en urbanisme.

Une députée (PLR) relève qu'il existe un cursus universitaire romand en urbanisme, dont la première volée devrait finir en 2016.

Une députée (PLR) se demande, se référant à l'art. 9 al. 2 litt. b de la proposition d'amendements CAI-DALE, lequel dispose que « la chambre est composée de 9 membres, soit b) 2 architectes et 2 ingénieurs, inscrits au tableau des mandataires professionnellement qualifiés, dont 2 au moins sont titulaires d'un master », si cette disposition n'est pas excessivement large. En particulier, pourquoi n'exiger que 2 titulaires de master ?

M. Zanini répond que l'on a cherché à réunir 2 architectes et 2 ingénieurs, soit un de chaque pour chaque profession. Il relève que le simple fait d'être MPQ répond aux nouvelles exigences, c'est-à-dire aux années complémentaires de pratique professionnelle. Dès lors, on peut considérer que la personne a fait son cursus et a obtenu l'expérience professionnelle nécessaire.

La députée (PLR) interroge M. Zanini sur son point de vue personnel sur la question.

M. Zanini répond qu'à titre personnel, il aurait rajouté une année de plus de formation professionnelle aux bachelor, l'idée étant d'avoir un nombre

d'années entre les études et l'expérience professionnelle égal pour tous : ainsi, le titulaire d'un master se verrait imposer trois années d'expérience professionnelle supplémentaire, tandis que le titulaire de bachelor devrait engranger cinq années supplémentaires pour arriver au même nombre d'années.

M. Steiner relève que les ingénieurs architectes universitaires et HES ne s'accordent pas sur la finalité de ces années d'expérience : les représentants des bachelors insistent sur le caractère pratique de cette formation pour contester la nécessité de cette année d'expérience supplémentaire.

D'autre part, M. Steiner rappelle que Genève s'éloigne de la pratique des autres cantons, puisque dans les quelques cantons qui disposent d'un registre des architectes et ingénieurs, l'inscription dans ce dernier suppose la seule titularité d'un diplôme de bachelor ou de master, sans exigence d'expérience professionnelle. A cet effet, M. Steiner relève que la COMCO avait demandé aux cantons qui avaient ces exigences de supprimer les années d'expérience, de même que le registre.

Pour M. Steiner, il convient donc de faire preuve de pragmatisme : s'il est vrai que la loi genevoise permet de défendre une certaine forme de qualité, il ne faudrait pas tomber dans l'excès du nivellement par le haut en imposant un maximum d'années d'expérience ou de pratique professionnelle avant d'accéder aux autorisations de construire.

M. Comby déclare que les architectes d'intérieur se positionnent de la même manière. Il relève qu'à ce jour, cette filière ne repose que sur un bachelor, la situation devant cependant changer l'année prochaine, avec l'introduction d'un master au niveau suisse. Les architectes d'intérieur préféreraient donc l'exigence des 3 années d'expérience.

Une députée (S) rappelle que le bachelor et le master existent depuis environ 10 ans ; et que précédemment, il y avait d'autres types de formations, pour certaines n'allant pas jusqu'au master. Elle souhaite savoir si les personnes entrées dans le tableau des mandataires avant le changement de système pourront y rester si ce projet de loi était accepté ; ou s'il sera exigé qu'ils refassent des années passerelles afin d'obtenir un diplôme spécifique. Elle relève que tel est le cas dans certaines professions, en particulier dans le domaine social.

Mme Steiner Schmid affirme qu'il s'agit d'un droit acquis : on ne saurait revenir sur cette inscription. Elle relève d'autre part qu'il existe des équivalences entre les anciens et les nouveaux titres. Ainsi, le titulaire d'un titre ancien peut, sur demande adressée à son université, obtenir une équivalence.

Un député (MCG) croit comprendre qu'en additionnant 4 années de maturité et 5 années d'études supérieures, on aboutit à un total de neuf ans de formation professionnelle.

M. Zanini acquiesce mais relève qu'à l'école polytechnique, le bachelor n'a aucune valeur : il n'est qu'un passage obligé vers le master.

Un député (MCG) s'interroge sur la différence entre le REG-A et le REG-B et souhaite connaître le nombre d'années d'expérience nécessaire à l'inscription au REG.

M. Zanini explique que le REG-A correspond aux diplômes universitaires ou polytechniques, tandis que le REG-B correspond aux diplômes de type HES. M. Girard relève que tant le REG-A que le REG-B requiert 3 ans d'expérience.

Un député (MCG) souhaite savoir si la reconnaissance des certifications étrangères s'inscrit dans le cadre de la réciprocité. Par exemple, un diplômé suisse serait-il reconnu en France ou devrait-il emprunter une quelconque passerelle ?

M. Steiner Schmid rappelle que cette question est de la compétence de la Confédération : le bureau SEFRI s'occupe de la reconnaissance des diplômes étrangers. Elle relève que, sur ce plan-là, le canton ne peut rien faire.

Le député (MCG) trouve que cette réciprocité est extrêmement importante: pour que les ingénieurs suisses soient reconnus en France tout comme les ingénieurs français sont reconnus en Suisse.

M. Zanini abonde dans ce sens. Pour les architectes suisses, il n'existe pas de réciprocité : en France par exemple, on impose des années de démarche qui dégoûtent la plupart des candidats.

M<sup>me</sup> Steiner Schmid suggère de faire du lobbying au niveau fédéral afin de faire changer cet état de choses.

M. Steiner explique que la CAI n'est pas compétente pour se prononcer sur la question de la réciprocité. Lorsque la CAI se trouve confrontée à un diplôme qu'elle ne connaît pas, celle-ci s'adresse directement au SEFRI. Il relève encore que la CAI a reçu le représentant du SEFRI, lequel lui avait semblé attentif à ces problématiques.

M. Girard souhaite préciser le cadre juridique des règles discutées : il s'agit de l'Accord sur la libre-circulation des personnes et sur la reconnaissance des qualifications professionnelles étrangères. Il précise que le SEFRI a donné un mandat à la fondation du RSPIAE (Registre suisse des Professionnels de l'Ingénierie, de l'Architecture et de l'Environnement) et que c'est dans le cadre de ce mandat que le Registre déploie son activité.

Il relève que le Département et la Chambre n'ont pas la compétence de refuser des admissions étrangères pour défaut de réciprocité.

Un député (UDC) se demande si les dispositions de l'art. 4 ne constituent pas un nivellement par le bas par rapport à l'ancienne pratique : ne faudrait-il pas imposer 5 ans pour le bachelor et 4 ans pour le master ?

M<sup>me</sup> Steiner Schmid estime difficile de répondre à cette question, dans la mesure où il s'agit avant tout d'une question d'appréciation. Selon elle, le différentiel d'expérience entre deux et quatre ans se conçoit aisément : mais cela devient beaucoup moins évident lorsque l'on compare l'expérience acquise en 4 et 5 ans. A ses yeux, un architecte peut passer 3 ans dans un bon cabinet et engranger bien davantage d'expérience qu'en 6 ou 7 ans dans un bureau de moindre qualité. Pour Mme Steiner Schmid, la proposition de 4 ans ne constitue donc pas un nivellement par le bas.

Pour M. Steiner il s'agit d'autant moins d'un nivellement par le bas que, dans les quelques cantons disposant d'un registre, il n'existe aucune exigence d'expérience professionnelle. C'est notamment le cas des cantons de Fribourg, de Vaud et de Neuchâtel. Il relève encore que d'autres cantons n'exigent même pas un diplôme pour déposer une demande d'autorisation et ne tiennent aucun registre.

M<sup>me</sup> Steiner Schmid ajoute encore que la Chambre est très attentive aux dossiers qu'elle reçoit : lorsqu'un parcours n'est pas parfaitement clair, elle écrit pour demander des explications complémentaires.

M. Zanini explique que, dans le canton de Genève, lorsque le chantier est terminé, le MPQ doit signer un certificat de conformité, par lequel il endosse la responsabilité. Il s'agit selon lui d'un élément de plus qui permet d'affirmer que l'on ne confie des chantiers qu'à des professionnels fiables et expérimentés.

Un député (MCG) souhaite revenir sur la question de la réciprocité entre l'Europe et la Suisse. Il s'étonne du fait qu'un Français n'aura aucune difficulté à faire valoir ses titres en Suisse, tandis que le Genevois désirant travailler en France trouvera sur sa route des obstacles considérables.

Il affirme également qu'un certain nombre de frontaliers français ont été engagés dans les Départements genevois sous prétexte que l'on ne trouverait pas d'urbanistes : cela lui paraît surprenant, puisque les architectes peuvent tout à fait officier en qualité d'urbanistes. Il en vient à sa question : de quelle manière les responsables genevois contrôlent-ils la qualité des titres académiques français, ainsi que l'expérience professionnelle ?

M. Zanini lui répond qu'il est du ressort du SEFRI d'établir les reconnaissances et autres équivalences : au niveau cantonal, et pour autant que

le candidat justifie de l'expérience professionnelle requise, l'autorité n'a aucun moyen de s'opposer. Lorsque c'est un Suisse qui désire partir à l'étranger, la situation se complique : les autorités étrangères, et en particulier françaises, déploieraient selon lui des pratiques administratives obstructionnistes qu'il qualifie de « protectionnisme masqué ». M. Zanini cite l'exemple d'assurances RC obligatoire aux montants sans commune mesure avec la construction considérée.

Le député (MCG) cite l'exemple d'une Migros construite en France par des sociétés suisses qui s'étaient vues confrontées à de telles pratiques. Il s'étonne du fait que ces tracasseries ne s'opèrent que dans un sens.

Pour M. Zanini, il ne faudrait toutefois pas oublier que le rapport entre l'architecte et la construction en France est très différent de ce que l'on connaît en Suisse : par exemple, les Français font très souvent appel à des entreprises générales pour diriger les travaux, tandis qu'en Suisse ces tâches relèvent avant tout de l'architecte.

M. Steiner affirme que les autorités compétentes sont particulièrement attentives aux diplômes. En ce qui concerne les années d'expérience, il relève en outre que les cas dans lesquels un professionnel inexpérimenté demande à être inscrit au registre sont très rares. En tout état de cause, une attention toute particulière est portée au parcours professionnel des requérants : M. Steiner affirme à cet égard qu'il n'est pas rare que les autorités prennent des renseignements auprès des bureaux qui les ont employés.

M<sup>me</sup> Steiner Schmid insiste sur le fait que la commission ne devrait pas trop se focaliser sur la question de la réciprocité : si elle reconnaît qu'il s'agit d'une question légitime, elle n'en rappelle pas moins que cette question se situe hors de son champ de compétence.

M. Zanini souhaite revenir sur le lien entre urbanisme et architecture. Il explique que lorsqu'un bureau engage quelqu'un pour une mission d'urbanisme, il ne manque pas de lui demander des références : tout architecte ne peut donc se lancer du jour au lendemain dans un poste d'urbaniste s'il n'a pas d'expérience pertinente en la matière. Ce sont donc les références qui font la différence.

### **Audition de M. Daniel Starrenberger, Président de la FAI**

M. Starrenberger distribue un document intitulé « Révision de la LPAI – Tableaux explicatifs des conditions d'obtention des diplômes et certifications » (voir annexe).

Il se réfère au premier organigramme lequel, à ses yeux, met en évidence le « parcours du combattant » pour obtenir le diplôme d'architecte ou d'ingénieur, cela dans le cadre du système des accords de Bologne.

Il décrit ensuite les deux tableaux suivants par lesquels la FAI a cherché à comparer la situation prévalant avant et après l'entrée en vigueur desdits accords, cela étant mis en lien avec l'obtention du MPQ et des règles. M. Starrenberger renvoie la commission à ces tableaux qui offrent un résumé du parcours à suivre pour obtenir, respectivement, un titre HES et être MPQ ou un titre EPF pour être MPQ ou REG-A/B.

M. Starrenberger en vient au dernier tableau, lequel fait l'objet de sa présentation. Il affirme que de nos jours, les titulaires d'une maturité qui ambitionnent d'obtenir un titre EPF doivent d'abord faire trois années de bachelor, puis 1 année de stage, avant d'obtenir le diplôme de bachelor. Il précise toutefois d'emblée que pour les EPF, il ne s'agit que d'un titre intermédiaire, qui ne permet pas d'exercer la profession et constitue un passage obligé pour arriver au master, d'une durée de deux années supplémentaires. Ce diplôme obtenu, le candidat au MPQ doit ensuite engranger deux années d'expérience professionnelle. En somme, il est possible de devenir MPQ huit ans après le début de la formation.

En ce qui concerne les écoles HES, elles permettent, par opportunisme, aux étudiants titulaires d'un master d'obtenir le titre de MPQ après deux ans d'expérience : ainsi, un architecte/ingénieur HES pourrait obtenir ce titre au bout de sept ans. M. Starrenberger déplore cette situation, affirmant qu'il s'agit d'une formation non-universitaire, certes professionnelle mais moins performante que la filière EPF aux yeux de la FAI. Selon lui, pire encore est la situation qui prévaut dans le bachelor HES : il relève que le titulaire de ce diplôme peut, à l'inverse de son homologue EPF, s'arrêter à ce stade et qu'il s'agit de la grande majorité des cas. En conséquence un architecte/ingénieur de bachelor HES peut avoir la reconnaissance MPQ au bout de six ans. La FAI déplore cet état de fait. Elle considère qu'il n'est pas normal d'accorder une facilité pour des formations « moindres » pour l'obtention du titre MPQ.

Il explique que ce dernier titre permet, entre autres, de signer des autorisations de construire, donc d'endosser la responsabilité dans le suivi du dossier. Il donne l'exemple d'un jeune sortant d'apprentissage à 19 ans et qui pourra devenir MPQ six années plus tard, donc déposer des autorisations de construire et endosser la responsabilité.

M. Starrenberger déclare qu'en conséquence, la FAI demande que soit imposée une durée de huit ans – et ce quelle que soit la formation suivie – pour obtenir le titre de MPQ. Il s'agirait donc de s'en tenir au statu quo pour les



EPF, d'exiger une année supplémentaire pour les titulaires d'un bachelor et d'un master HES et deux années supplémentaires pour les titulaires d'un bachelor HES. Cela ramènerait donc tout le monde à huit ans.

A titre personnel, M. Starrenberger déclare avoir suivi à la fois la HES et l'EPF. A présent responsable d'un bureau avec 25 personnes sous son autorité, il affirme qu'il existe une très grande différence entre les architectes/ingénieurs HES et leurs homologues EPF. C'est la raison pour laquelle il estime qu'il faudrait aujourd'hui imposer un minimum de huit ans pour tout le monde.

M. Starrenberger relève qu'avant les accords de Bologne, les MPQ ne délivraient pas le permis d'habiter et ce pour diverses raisons. Aujourd'hui, les MPQ endossent cette responsabilité en établissant une attestation de conformité. Selon lui, il s'agit d'une charge déjà difficile à assumer pour un mandataire expérimenté et plus encore pour un jeune MPQ.

Il en vient à la problématique des MPQ dits « provisoires », des vaudois en majorité, qui demandent des autorisations temporaires de MPQ : comment pourraient-ils assumer la responsabilité du permis d'habiter alors qu'ils pourraient repartir ? Il relève que certains de ces MPQ viennent simplement déposer une autorisation de construire et repartent sans assumer leur responsabilité. La FAI demande donc à la CAI de faire preuve d'une plus grande diligence lorsqu'ils délivrent de telles autorisations.

M. Starrenberger aborde ensuite la question de la domiciliation : la FAI souhaiterait que les MPQ soient domiciliés à Genève.

Il précise encore que la FAI aurait souhaité que les membres de la CAI soient au minimum des MPQ REG-A.

Une députée (PLR) s'étonne du fait que l'art. 4 n'établisse pas de distinction entre un master EPF et HES. Cela découle-t-il du fait que le stage dans le cursus EPF est pris en compte comme expérience professionnelle ? Dans le cas contraire, faudrait-il faire la distinction ?

M. Starrenberger répond que ce stage fait partie de la formation obligatoire EPF.

Elle en conclut que cela rajoute une année à la formation EPF.

M. Starrenberger répond par l'affirmative.

Une députée (PLR) demande, en ce qui concerne les autorisations provisoires de MPQ, si la FAI est d'avis que la domiciliation obligerait à une certaine forme d'intégration dans le tissu économique et à endosser une responsabilité à la fois sociale et économique, ce qui permettrait d'éviter un phénomène de dumping pour les bureaux genevois ?

M. Starrenberger déclare qu'en matière de travaux publics, on assiste à un phénomène de dumping, notamment par des tessinois sous-traitant avec des italiens ou par des saint-gallois sous-traitant avec des allemands. Pour lui, en matière d'AIMP notamment, la domiciliation à Genève permettrait de contraindre ces prestataires à payer leurs architectes et leurs ingénieurs aux conditions locales. Cela permettrait effectivement de réduire ce dumping.

Concernant l'obligation de domiciliation des MPQ, M. Girard précise que cette disposition est déjà prévue à l'art. 3 LPAl, ce dernier prévoyant que « l'inscription au tableau est soumise aux conditions suivantes : b) avoir un domicile professionnel dans le canton ».

M. Starrenberger affirme que cette disposition n'est pas appliquée. Selon lui, la CAI n'ose pas appliquer cette disposition de crainte d'un recours. Il précise que des demandes en ce sens ont été adressées à la CAI, mais que les représentants de cette dernière ont déclaré qu'ils n'osaient pas appliquer la loi à la lettre.

Un député (PLR) se dit surpris que l'on n'ose pas appliquer les lois. Il relève que le projet de loi en son état actuel ne fait pas de distinction entre master EPF et HES. Il se demande si l'on est en présence d'un problème juridique ou si l'on pourrait créer une litt. c distinguant le master HES du master EPF afin d'arriver à l'équivalence de huit ans. Selon lui, on pourrait augmenter d'une année la litt. a ch. 2, tandis que la litt. b supposerait la titularité du master EPF et qu'une nouvelle litt. c portant sur le master HES viendrait s'ajouter. En résumé, une lettre supplémentaire est nécessaire. Il se demande si ce procédé est envisageable.

M. Girard souhaite apporter quelques précisions à ce sujet. Il précise que la CAI a auditionné les services juridiques des HES – lesquelles dépendent d'une loi fédérale, la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles (LEHE). Or, celle-ci interdit d'établir une distinction entre des diplômes délivrés par des universités ou des HES.

Il précise en outre que l'exigence du REG-A pour l'inscription au tableau des MPQ ou pour être membre de la CAI signifierait que deux des précédents auditionnés ne pourraient plus être membres de cette chambre, n'étant titulaires ni d'un master, ni d'un diplôme considéré équivalent. Cela écarterait également toutes les personnes qui suivent l'école d'architecture d'intérieur, puisque celle-ci ne propose pas encore de master.

M. Starrenberger souhaite apporter une précision. Il relève que les personnes au bénéfice d'une formation « particulière » ou « atypique » peuvent néanmoins obtenir le REG-A sur dossier, après un certain nombre d'années

d'expérience. L'obtention du REG-A leur octroie la reconnaissance, et c'est cette dernière qui fait foi.

M. Girard répond que ce parcours dit « atypique » inclut tous les titulaires d'un diplôme de l'école technique (ETS) ou HES, ce qui n'est pas négligeable. Selon lui, l'exigence de titularité d'un master pour obtenir le titre MPQ est contraire à la liberté de commerce et d'industrie.

Il relève que les diplômés d'une université, d'une haute école ou d'un ETS se voyaient jusqu'à présent exiger le même nombre d'années d'expérience, à savoir deux ans. Or, il y a deux ans, la commission a considéré qu'il fallait s'aligner sur l'exigence posée par le REG de trois ans d'expérience professionnelle. Aujourd'hui, après avoir entendu les représentants de la CAI, il dit bien vouloir entendre la préoccupation des professionnels, qui considèrent que le niveau de formation n'est pas identique. Ainsi, s'il lui semble que le passage de deux à trois, voire quatre ans d'expérience reste compatible avec le droit fédéral. Des exigences supérieures lui semblent contrevenir à l'art. 27 de la Constitution, ainsi qu'à la LEHE.

Un député (PLR) dit comprendre que l'on ne peut établir une distinction entre deux masters. Il se demande si l'on n'est pas en présence d'une forme de nivellement par le bas. Il souhaite que le Département propose un amendement qui tienne compte de l'année de stage que doit faire l'étudiant EPF. Dans le cas contraire, il s'agirait selon lui d'une incitation à privilégier la formation HES au détriment des EPF. Il convient de se baser sur la formation la plus exigeante, à savoir la formation EPF.

M. Girard répond que cela n'est pas envisageable. Une telle disposition contreviendrait en effet à la LEHE.

Un député (PLR) relève que, la proposition du Département se basant sur une exigence de trois ans, les étudiants HES suivraient un cursus de huit ans – incluant l'expérience professionnelle – tandis que les étudiants EPF se verraient imposer une année de plus, alors même que ce dernier a fait un stage. Ne serait-il pas possible d'exiger trois ans de pratique, dont au minimum une année de stage – ce qui permettrait à l'étudiant EPF, après deux ans de pratique, d'être au même niveau que les étudiants HES ? Il ne s'agirait là que de mettre ces deux formations sur un pied d'égalité.

Pour M. Starrenberger il s'agit d'une situation injustifiable. Il précise à cet égard que l'année de stage est obligatoire, et que le bachelor EPF n'existe pas en tant que tel : il s'agit bien plutôt d'un passage obligé sur la voie du master. L'étudiant EPF ne saurait donc s'arrêter au bachelor, il doit aller jusqu'au bout de son parcours, lequel est plus long que le parcours d'un étudiant HES.

Il souhaite encore préciser que sa proposition ne constitue pas une restriction au droit d'exercer la profession : il s'agit seulement d'empêcher l'obtention de la reconnaissance MPQ. Ainsi, rien n'empêche les ingénieurs et architectes concernés d'exercer leur métier : on souhaite seulement que les signataires d'une autorisation de construire disposent du REG-A.

Un député (PLR) propose d'ajouter à la litt. b, ch. 2 la formule suivante : « une année de stage possible ».

Une députée (S) précise d'emblée ne pas être de la profession, mais pense que M. Starrenberger se trompe de lieu dans ses revendications quant à la durée des études et des reconnaissances. Selon elle, « un master est un master », et la question de la différenciation devrait être traitée dans le programme de la HES. Selon elle, ce sont les professionnels qui devraient exiger que l'année supplémentaire soit portée au programme de la HES : du moment que le programme a été ratifié au niveau fédéral, l'adoption d'une disposition contraire dans la loi genevoise constituerait une « genevoiserie ». Elle considère en outre qu'une telle disposition relèverait d'une législation protectionniste. S'il est vrai que les titulaires d'un diplôme de niveau universitaire peuvent avoir des capacités de gestion différentes des diplômés HES, il n'en reste pas moins que ces derniers amènent des éléments différents. Selon elle, il s'agit d'une complémentarité.

M. Starrenberger affirme ne pas se tromper de lieu. Il relève que la FAI n'a aucun pouvoir pour influencer le contenu de la formation HES, et si la SIA est, certes, actuellement en discussion avec le REG, les acteurs genevois n'ont aucun moyen d'agir au niveau fédéral.

Il précise en outre qu'il ne s'agit pas de limiter la concurrence : selon lui, il n'est pas possible de déposer une autorisation de construire et d'assumer la responsabilité avec seulement trois ans d'expérience professionnelle. Il précise que dans son bureau, comme dans celui de nombre de ses collègues, les ingénieurs sont poussés à obtenir le REG-A : il ne s'agit donc pas de faire du protectionnisme.

### **Audition de M. François Abbé-Decarroux, Directeur général de la HES-SO**

M. Abbé-Decarroux indique avoir pris connaissance du PL et des propositions d'amendements. Il comprend qu'il y a donc un PL qui vise selon lui à durcir les conditions pour être enregistré dans le tableau des mandataires professionnellement qualifiés (MPQ) et une proposition d'amendement qui vise à discriminer les titres HES vis-à-vis des titres EPF.

Une députée (PLR) estime pour sa part que le PL vise à harmoniser les termes de l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur, compte tenu de l'élection d'un magistrat à la retraite à la présidence de la chambre. Elle indique que le Parlement a souhaité mettre en place une refonte du PL car il s'est rendu compte que les titres ne sont plus en conformité avec les accords de Bologne.

M. Abbé-Decarroux estime qu'il convient de prendre en compte que les titres dans les domaines de l'architecture sont accrédités au niveau international par une agence européenne. Il souligne que c'est la même reconnaissance qui touche les masters EPF et les masters HES-SO. Il observe que les parcours en amont sont différents car ils correspondent aux parcours différents des candidats. Il explique que quelqu'un qui a une maturité gymnasiale rentre en EPF et fait trois années de bachelor, une année de pratique professionnelle et deux ans de master. Il poursuit en indiquant que, pour une personne qui a la même maturité gymnasiale mais qui rentre dans une HES, cette dernière fera une année de pratique professionnelle, trois ans de bachelor et deux ans de master, ce qui correspond à une durée identique. Il souligne qu'une maturité professionnelle comprend déjà une expérience professionnelle de quatre ans et que celle-ci est reconnue. Il estime qu'il est donc normal que l'on exige d'un étudiant EPF qu'ils connaissent au moins ce qu'est un bureau d'architecte. Il ajoute que les compétences à la sortie des deux formations sont les mêmes et il considère qu'il serait fort curieux que le canton de Genève discrimine des titres obtenus en HES-SO, reconnus internationalement, alors que le marché ne le fait pas. Il ajoute qu'il n'y a par ailleurs aucune raison de les discriminer au niveau de la qualité de la formation. Il souligne en outre que les diplômés HES et EPF trouvent actuellement du travail à 100% et qu'il y a même une situation de pénurie. Il relève que le cursus HES est avant tout axé sur le savoir-faire et la pratique professionnelle et rappelle que les HES permettent aussi de s'arrêter déjà au niveau du bachelor, ce qui constitue la seule différence par rapport à l'EPF.

M. Girard indique que la position du département va, d'une manière générale, dans le même sens que celle de M. Abbé-Decarroux.

M. Abbé-Decarroux désire ajouter qu'il s'est exprimé sur une discrimination qui, selon lui, n'a pas lieu d'être. Il désire aussi aborder la question des barrières qui peuvent être établies de manière à limiter l'accès au marché. Il estime que pour défendre la profession d'architecte, il convient d'augmenter la qualité en augmentant la concurrence, plutôt que le contraire. Il ajoute que la limitation à la concurrence enfreint par ailleurs la loi fédérale. Il observe ensuite que Genève a la chance d'avoir des professionnels des métiers de la construction, formés sur son territoire, dans un contexte de

pénurie. Il souligne que la HES forme actuellement l'ensemble des professions liées à ce domaine. Il estime par ailleurs que la discrimination de ces titres constituerait un signal extrêmement négatif qui risquerait d'aggraver le retard de Genève, en matière de formation. Il souligne que le nombre de maturités professionnelles doit augmenter mais qu'il faut en outre prendre en compte que certaines personnes au bénéfice d'une maturité gymnasiale préfèrent suivre une formation HES, plutôt qu'une formation EPF.

Un député (PLR) désire des précisions au sujet de l'année de stage, lorsque l'on fait un bachelor et un master en EPF. Il indique que le but du PL était de dire que cette année de stage compte comme expérience professionnelle. Il ne faudrait pas mettre les deux formations sur un même pied d'égalité.

M. Abbé-Decarroux indique que le document transmis est incomplet. Il explique que les cursus sont différents mais que la durée de la formation et le profil de compétence sont identiques à la sortie. Il ajoute que la différence principale est que la pratique professionnelle vient, en HES, au début de la formation, tandis qu'elle vient, en EPF, au milieu de la formation.

Le député (PLR) observe qu'il y a une année de moins lorsque l'on passe par les HES.

M. Abbé-Decarroux souligne que cela est comblé par l'expérience professionnelle acquise au cours de la maturité professionnelle.

Un député (MCG) comprend qu'une maturité professionnelle est formée de trois ans d'études et un an d'expérience professionnelle.

M. Abbé-Decarroux lui répond que cette formation peut se faire en post-CFC (3 ans de CFC plus une année en entreprise) ou alors de manière intégrée avec 4 ans de CFC.

Le député (MCG) désire savoir si toutes les HES offrent une formation en master dans toutes les filières.

M. Abbé-Decarroux lui répond par la négative. Il souligne que, dans le domaine de la santé, les filières physio, diététique, sage-femme et technicien en radiologie médicale par exemple n'ont pas encore de formation de niveau master. Il observe néanmoins qu'il y a presque un master pour chaque discipline liée à la construction ; il précise cependant qu'il y a des masters avec des tronc communs pour certains domaines, notamment l'ingénierie. Il ajoute que l'architecture du paysage ne possède pas encore de master mais qu'il y a un projet en cours, en collaboration avec UNIGE.

M. Abbé-Decarroux considère qu'il ne faut pas discriminer un bachelor ou un master selon le lieu de son obtention ; il ajoute que cela serait contraire à la loi fédérale. Il précise que ces titres, en HES comme en EPF, permettent

d'obtenir, après trois ans d'expérience professionnelle, une certification qui assure une mobilité sur le marché du travail (REG-A pour les masters ; REG-B pour les bachelors). Concernant l'accès au marché, il comprend que le PL exigerait trois ans de pratique professionnelle (au lieu de deux actuellement), et même quatre ans pour les détenteurs d'un bachelors. Il considère que cela ne permettrait pas de défendre la qualité du métier d'architecte. Il estime qu'il n'y a pas plus de malfaçons en Suisse alémanique, ou il n'y a pas de barrière à l'entrée du marché, qu'en Suisse romande. Il ajoute enfin que, si la commission désire absolument imposer des barrières, il convient selon lui qu'elle le fasse au moins en suivant les standards du REG, qui constitue déjà une certification reconnue par la Confédération.

### **Position du département**

M. Girard indique que le département a procédé comme convenu à une analyse juridique et il ajoute qu'un document de l'Association des anciens élèves de l'Ecole d'ingénieurs (ATG), membre de la chambre des architectes, mentionne que l'étude de l'adaptation de la loi actuelle est utilisée par certaines associations professionnelles pour tenter de durcir encore les exigences d'accès au registre des mandataires professionnellement qualifiés (MPQ). L'ATG demande d'aller plutôt vers l'aménagement de la loi genevoise vers le droit fédéral et la loi sur le marché intérieur.

M. Girard observe que le courrier stipule également que la Commission de la Concurrence (COMCO) propose de supprimer les dispositions cantonales qui vont à l'encontre de la loi sur le marché intérieur, notamment l'exigence de l'inscription aux registres cantonaux des architectes, l'exigence d'un certain nombre d'années de pratique, l'exigence d'un domicile professionnel, ainsi que le paiement d'un émoulement pour la procédure de reconnaissance des diplômes extra-cantonaux.

M<sup>me</sup> Koch-Binder, Secrétaire générale adjointe chargée des affaires juridiques du DALE, souligne qu'elle est arrivée il y a peu de temps au département, mais qu'elle s'est rendu compte que la loi cantonale était en violation de la législation fédérale, notamment l'article de la Constitution qui exige le libre accès pour la pratique de ces professions, à la loi fédérale sur le marché intérieur et à la jurisprudence, qui avait déjà tranché la question des HES/EPF en indiquant qu'il était impossible de favoriser les diplômes de l'une ou l'autre de ces institutions. Elle explique qu'elle en a conclu que la législation, en Suisse, au sujet des architectes, était très différente selon les régions ; elle observe que le marché est fort cloisonné en Suisse romande, en particulier à Genève, en comparaison des pratiques en vigueur en Suisse

alémanique. Elle indique en outre que certains éléments du PL ne passeraient pas, si la loi était portée devant un tribunal.

M. Girard ajoute que la proposition d'amendement du département va déjà trop loin car elle fait une distinction entre master et bachelor. Il estime que l'analyse juridique amène donc à être encore plus circonspect vis-à-vis du projet.

Un député (S) désire savoir comment les choses se passent si, dans le cadre d'un concours international, un bureau d'architectes étranger gagne ce dernier.

M. Girard indique qu'il existe la possibilité d'obtenir une inscription temporaire car l'on ne peut pas aller à l'encontre des marchés publics. Il ajoute que Genève pourrait prévoir un article, à l'instar des cantons du Jura, de Berne et du Valais, qui stipule qu'en matière de marchés publics, ce sont les adjudicateurs qui fixent les critères techniques.

Un député (S) comprend que le marché est donc ouvert à tous pour les grands mandats, mais pas pour les mandats plus petits.

M. Girard explique que, pour ce qui n'est pas soumis aux marchés publics, les petits architectes qui n'ont pas de domicile professionnel et une inscription au registre des MPQ pourront demander une inscription temporaire.

Un député (S) désire savoir si cette loi tiendrait au cas où un bureau étranger venait à faire recours.

M<sup>me</sup> Koch-Binder indique qu'il y a déjà eu un arrêt du TF à ce sujet en ce qui concerne un architecte italien.

Un député (UDC) observe qu'il reste toujours un problème au niveau des années de formation. Il considère que le nombre d'années de formation doit être équivalent entre les personnes qui se forment en HES et en EPF. Il estime qu'il y a actuellement une espèce de passe-droit au niveau des HES. Il désire savoir si les propositions d'amendements leur semblent contraires à la loi fédérale.

M. Girard lui répond que c'est le cas. Il précise que, si le niveau de la formation était jugé insuffisant, ce ne serait pas par le biais de la loi sur la profession des architectes qu'il faudrait s'attaquer au problème. Il se dit certain que la limitation de l'accès au registre MPQ ne permettrait pas d'arriver à un quelconque résultat. Il précise qu'il considère que le but ne serait pas atteint car la formation en elle-même ne serait pas améliorée. Par ailleurs, il souligne que l'accréditation donnée par une agence européenne chargée d'évaluer les équivalences, doit servir de base pour la validation des formations, notamment l'exigence de 3 ans d'expérience.



M<sup>me</sup> Koch-Binder relève que, lorsque l'on observe la LPAI dans sa teneur actuelle, le REG A et le REG B sont placés sur un pied d'égalité. Elle estime que le fait de se demander si les formations sont les mêmes vise à s'assurer qu'il n'y a pas de risque supplémentaire ; elle relève que les REG répondent à cette problématique. Elle ajoute enfin que c'est la personne qui va désigner le mandataire qui va supporter au final le risque ; elle explique que cette personne pourra alors décider si elle préfère engager quelqu'un ayant eu une formation avec une reconnaissance de type REG A ou REG B.

Un député (EàG) se demande s'il ne faudrait pas inviter un gros employeur, pourvoyeur d'architectes et d'ingénieurs, à se prononcer. Il observe que l'on se plaint souvent des prix élevés des constructions. Il indique que l'on met actuellement six mois ou une année à sélectionner un architecte et il considère que, si l'on prévoit encore des dispositions qui durcissent les conditions de pratique en créant des distinctions entre les uns et les autres, cela va selon lui augmenter les prix des projets. Il estime qu'il faut gérer les deniers publics de manière parcimonieuse et considère que le fait de mettre en place de nouvelles contraintes va à l'encontre de cet objectif.

Un député (PLR) indique être quelque peu perdu entre les différentes versions du PL. Il considère que le nivellement par le bas ne doit pas être employé dans le domaine de la construction et il observe que le système actuel permet de devenir architecte avec seulement un bachelor.

M. Girard souligne que l'on ne mélange actuellement pas les titres de master et de bachelor. Il explique que les amendements servaient avant tout à tenir compte des remarques des associations professionnelles qui estimaient que le niveau de certaines études n'était pas suffisant. Il relève que l'un des amendements visait donc à proposer une année supplémentaire pour le bachelor, afin de s'assurer de la bonne conformité des travaux et satisfaire les demandes des associations professionnelles. Il précise qu'il conviendrait, si la commission accepte cet amendement, qu'elle tolère aussi l'application de certains articles, notamment de faire une distinction entre le bachelor et le master. Il estime que cela est le maximum qui puisse être fait.

M<sup>me</sup> Koch-Binder indique que la teneur actuelle de la loi exige le REG A ou le REG B plus une pratique de deux ans et qu'elle ne dit pas que les deux diplômes sont équivalents.

Une députée (PLR) estime que le fait que des étudiants, sortant d'une maturité gymnasiale et qui veulent partir dans une filière professionnelle, doivent faire un stage de neuf mois dans des bureaux d'architectes pose passablement de problèmes à ces derniers car les étudiants n'ont aucune idée du métier. Elle se demande si l'on peut vraiment considérer que cette année de

stage est comparable à celle que suivent les étudiants EPF, après qu'ils aient acquis un bachelor et donc déjà des compétences professionnelles. Elle ajoute que ces derniers absorbent beaucoup plus de compétences, lors du stage, que les jeunes sortants de la maturité gymnasiale.

M<sup>me</sup> Koch-Binder observe que le TF a indiqué dans un arrêt que les titres de master qu'ils reçoivent au terme de leur formation respective, est similaire, même si les expériences sont différentes.

Une députée (PLR) souligne que l'audition de la Fondation des architectes et ingénieurs de Genève a fait ressortir qu'il conviendrait de comptabiliser l'année de stage des étudiants de l'EPF et de Mendrisio comme une année d'expérience professionnelle. Elle se demande si cela pourrait tenir la route d'un point de vue juridique, si c'est argumenté de cette manière.

M<sup>me</sup> Koch-Binder estime qu'il serait étonnant que le TF revienne sur sa position, puisqu'il s'est déjà penché précisément sur cette question.

Une députée (PLR) souligne que le TF calcule le parcours à partir de la fin de la maturité et non à partir de l'entrée dans l'école.

M<sup>me</sup> Koch-Binder relève que le TF examine l'entier du parcours de chaque étudiant et qu'il stipule que, pour restreindre le marché public, il faut qu'il y ait des intérêts publics prépondérants et la proportionnalité. Elle souligne que le TF indique que l'on ne peut pas démontrer que les personnes qui ont un parcours HES présentent un plus grand danger que les étudiants EPF.

Une députée (PLR) désire savoir combien de fois un bureau venant d'un autre canton ou d'un autre pays peut obtenir l'inscription temporaire au tableau MPQ.

M. Girard pense qu'il n'y a pas de limitation.

M<sup>me</sup> Koch-Binder ajoute que, du point de vue juridique, le TF pourrait dire qu'une telle limitation est une entrave à la libre circulation des personnes sur le territoire suisse, contraire aux pratiques des autres cantons.

Un député (UDC) observe que l'article 3 ne fait pas partie du PL initial et il comprend que, de toute manière, il ne pourra pas être applicable.

M. Girard lui répond que le département ne fait pas un amendement pour supprimer cette lettre b. Il explique que le département aimerait pouvoir bénéficier des services d'un ancien magistrat et il indique qu'il a demandé au pouvoir judiciaire que ce dernier délègue un juge. Il souligne que le département insiste sur ce point et sur le fait que l'on actualise les anciens titres qui figurent encore dans la loi actuelle, afin de faire un toilettage conforme de la loi.

## Discussion de la commission

Un député (UDC) indique que le courrier de l'EPFL tend à modifier certains aspects de la loi car le département venait avec un seul chemin alors que l'EPFL en propose deux.

Un député (PLR) souligne que l'EPFL rend attentif la commission à certaines choses mais ne propose toutefois pas d'amendement.

M. Girard indique qu'il y a trois ans, le département est venu avec une modification qu'il juge simple, de la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (LPAI), qui institue la Chambres des architectes et ingénieurs, qui elle-même tient le tableau des mandataires professionnellement qualifiés, c'est-à-dire le registre des professionnels qui ont le droit de déposer des dossiers pour des travaux soumis à autorisation. Il relève que cette chambre est présidée par un magistrat du PJ qui, il y a quelques années, est parti à la retraite en cours de législature. Il explique que le département est donc venu avec une proposition de modification consistant à changer « magistrat du Pouvoir judiciaire » par « magistrat du Pouvoir judiciaire ou ancien magistrat du Pouvoir judiciaire », afin que le magistrat de l'époque puisse continuer à siéger. Il souligne que la commission de la législature précédente a constaté que la loi était obsolète, raison pour laquelle elle a fait un grand travail afin que les titres soient équivalents aux accords de Bologne. Il ajoute que ce PL a été alors renvoyé en commission car il y avait un rapport de minorité et il rappelle par ailleurs que la commission a déjà auditionné la Chambre des architectes ainsi que la FAI. Il précise ensuite qu'il y avait principalement deux débats : celui de ne pas dévaloriser les titres qui étaient précédemment délivrés par l'Ecole d'ingénieur et celui de valoriser les titres délivrés par les EPF. Il souligne que M. Decarroux, directeur général de l'HES a fait part de sa désapprobation de la proposition de la FAI.

M. Girard relève qu'il y a eu un problème de coordination avec le PJ et que Mme Steiner Schmid arrivait à la retraite. Il indique que la majorité de la Chambre était en faveur de la position défendue par la Présidente de la Chambre. Il souligne par ailleurs que les anciens élèves du TECH ont envoyé leur position écrite qui mentionnait leur désapprobation de la modification. Il indique ensuite que l'EPFL a été contactée à ce sujet.

Une députée (PLR) précise que l'EPFL était quelque peu affolée et que, durant l'appel téléphonique qu'elle a eu, on lui a dit que les EPF ne pouvaient pas donner leur avis sur les HES pour des questions politiques mais qu'elles pouvaient seulement se prononcer sur la reconnaissance des titres.

M. Girard indique ensuite que la Commission de la concurrence (COMCO) a rendu un rapport, il y a une dizaine d'années, qui souligne que ce genre de

tableau de mandataires n'existe que dans quelques rares cantons qui ont de la peine à prouver que l'ordre public est plus menacé que dans les cantons alémaniques qui ne disposent pas d'un tel registre. Il relève en outre qu'ils soulignent qu'un certain nombre de dispositions sont contraires à la liberté de commerce et de l'industrie et sont donc anticonstitutionnels. Il précise ensuite que deux arrêts du TF ont été transmis à la commission : l'un qui a cassé une décision du Canton de Vaud concernant le nombre d'années d'expérience demandé en plus pour ceux qui sortent des écoles techniques ; un autre sur l'obligation du domicile professionnel. Il estime pour sa part qu'il convient de partir de l'idée que l'existence du registre n'est pas remise en question. Il souligne que ce qui importe au département est que l'on ait des capacités professionnelles qui soient conformes aux accords de Bologne et que la composition de la Chambre soit adaptée en conséquence. Il estime qu'il est également important que l'on ne fasse pas de distinction entre les années d'expériences qui sont demandées à un titulaire de bachelor ou un titulaire de master. Par ailleurs, il considère que l'on peut aller, soit de la manière la plus simple avec un seul article sur les capacités professionnelles qui stipule que les titulaires d'un bachelor ou d'un master, qu'ils soient délivrés d'une EPF ou d'une HES, peuvent figurer au tableau ; soit que la loi continue à mentionner une distinction entre les masters, les bachelors, de même que pour les architectes d'intérieur. Il souligne toutefois que le département insistera pour que chacun ait le même nombre d'années d'expérience.

Un député (PLR) souligne que la Présidente de la Chambre des architectes avait indiqué qu'elle était pour qu'il y ait une différence d'un an au niveau de l'expérience entre les bachelors (4 ans) et les masters (3 ans). Il ajoute que M. Zanini prônait une expérience de 5 ans pour les bachelor car il y a une année de décalage liée au stage obligatoire à l'EPF. Il relève par ailleurs que M. Decarroux est venu pour défendre son établissement et qu'il est évident qu'il ne pouvait pas faire autre chose. Il souligne que la commission doit donc se demander si l'on veut faire une différence entre HES et EPF pour les masters. Il relève que l'arrêt date de 1986 et que les accords de Bologne n'étaient pas encore en vigueur. Il rappelle que l'on s'est rendu compte que la loi était obsolète mais que l'on a quand même attendu 15 ans avant cela. Il souligne qu'aujourd'hui l'on doit se prononcer sur le fait qu'il y ait ou non une différence entre un bachelor et un master, mais aussi sur le fait qu'il y ait ou non une différence d'une année au niveau de l'expérience demandée à un bachelor ou un master, qu'il soit de l'EPF ou de l'HES. Il explique que la FAI demandait que l'on admette que c'est pour tout le monde la même chose, c'est-à-dire 3 ans d'expérience, mais que dans ces 3 ans, l'on admette l'année de stage qui aurait été faite dans le cadre de l'EPF, et l'on demande 5 ans

d'expérience pour les détenteurs d'un bachelor simple. Il estime que cela n'a rien à voir avec les deux arrêts. Il considère qu'il convient de laisser faire les tribunaux si un jour ils estiment que l'année de stage ne peut pas compter comme année d'expérience. Il indique enfin que ce n'est pas parce que la majorité des cantons ne fait pas cela que Genève doit forcément abandonner ce système.

Un député (PLR) considère qu'il ne s'agit pas de discriminer mais de dire que, pour ceux qui ont un master, l'année de stage obligatoire compte dans l'expérience demandée. Il estime pour sa part qu'il y a actuellement une discrimination car l'étudiant en master EPF a effectué une année de plus que celui en master HES.

M. Girard précise que la loi actuelle prévoit deux ans d'expérience pour tous les diplômes. Il relève que ce que la commission pourrait introduire est une distinction qui n'existe donc pas actuellement. Il désire en outre souligner que la Fondation des registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement ne tient pas compte de l'année de stage à l'EPF et n'introduit pas de règles de différences en années de pratique, ni pour le REG A, ni pour le REG B.

### **Suite de la discussion en commission après réception d'un courrier commun du DALE et du DIP**

M. Girard indique en premier lieu que le courrier de M. Hodgers et Mme Emery Torracinta du 1er juillet 2015 propose au fond à la commission, de manière assez restrictive, de se caler sur la position du registre suisse (REG) ; en somme, de ne pas faire de distinctions entre les écoles (EPF et HES) et donc d'exiger le même nombre d'années d'expérience que ce que recommande le REG, qui ne fait pas de distinction entre HES et EPF.

Un député (PDC) se demande si ce type de différence existe dans d'autres domaines que l'architecture ou l'ingénierie, entre les HES et d'autres filières plus académiques. Il estime pour sa part que la filière HES se suffit à elle-même et relève en outre que les filières professionnelles recommandent plutôt un raccourcissement des études. Il considère que l'on créerait d'autres discriminations en favorisant l'allongement des études des architectes. Il considère que l'on pourrait peut-être raccourcir la filière EPF.

Une députée (S) constate que le département s'est clairement inspiré des conditions du REG. Elle relève par ailleurs que le mot «architecte-paysagiste» a disparu dans les premiers articles et elle désire savoir pourquoi.

M. Girard explique que l'idée était de prendre le mot générique (master ou bachelor) ce qui permet ainsi de généraliser et de ne pas avoir à adapter

régulièrement la loi en fonction des nombreuses évolutions dans les formations respectives des différentes filières de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement.

Une députée (S) relève que, dans l'art. 4, le terme « architecte d'intérieur » est spécifié alors qu'il ne l'est pas auparavant.

M. Girard souligne que les architectes d'intérieur n'ont pas encore de filières master et qu'ils siègent malgré tout au sein de la chambre, raison pour laquelle ils continuent à être mentionnés dans l'article cité.

Un député (PLR) observe que l'on ne se trouve pas dans un PL concernant uniquement la composition de la chambre, mais au fond dans un projet qui a par la suite, à travers des amendements, mis en lumière les distinctions existant entre les deux formations. Il fait une comparaison avec la formation d'un médecin et estime que, si ce dernier pouvait obtenir le même titre avec deux ans de moins, la plupart des patients iraient chez le médecin qui a été formé durant deux ans de plus. Il considère que la qualité du bâti à Genève doit être conservée et souligne que cette qualité passe par une bonne formation. Il observe que ce sont les accords de Bologne qui posent surtout ici des problèmes.

Un député (PDC) se demande en premier lieu si les amendements de la FAI ne montrent pas que l'on est en train de créer une genevoiserie ; il se demande si le type de précautions demandées par la FAI existe dans les autres cantons. Par ailleurs, il estime que ces amendements sont peut-être en train de discriminer à l'inverse les formations HES. En outre, il se demande si l'on n'est pas en train de créer une usine à gaz de type IUFE. Il considère que la commission a tout intérêt à privilégier les formations plus courtes. Ensuite, il se demande s'il n'existe pas une sorte de protectionnisme de la part de ceux qui possèdent une formation EPF, au détriment des formations HES. Enfin, il considère qu'il est positif qu'il y ait des formations différentes qui puissent être jugées par le marché, en mettant en exergue l'excellence des propositions, et non pas uniquement par des critères administratifs ou politiques. Il ajoute finalement qu'il n'existe pas de formation master pour les architectes d'intérieur et se demande donc si, au fond, l'on ne crée pas de nouveau une distorsion en voulant imposer un master pour ce domaine.

M. Girard indique que le Pr Zufferey a rédigé un livre sur la construction en droit public et a effectué un tableau comparatif en matière de réglementation, dans lequel il souligne que le seul canton qui demande des années de pratique est le canton de Genève, tandis que le Valais, le Jura et Berne se limitent à renvoyer au REG sur les marchés publics en soulignant que c'est l'adjudicateur qui fixe les conditions. Il relève que la COMCO et le TF

ont observé que ce n'est pas parce qu'il y a un tableau des mandataires qualifiés que le droit de la construction est mieux respecté. Il estime que l'on ferait donc quelque chose de spécial pour Genève en créant une distinction HES / EPF et il considère que cela constituerait une claire discrimination envers les HES. Il indique ensuite que le DALE encourage les concours d'architectures, également pour les projets privés. Il affirme être d'avis que le travail de la commission est un signal fort pour dire aux HES qu'il est nécessaire de relever le niveau d'enseignement ; il estime que le message est entendu, mais il considère que ce n'est pas dans cette loi que l'on doit réglementer cela. Il considère enfin qu'il faut permettre aux personnes ne possédant qu'un bachelor de pouvoir malgré tout déposer des dossiers d'autorisation de construire pour des projets plus modestes.

Un député (PLR) considère que ce serait du corporatisme, s'il s'agissait d'une loi qui stipulait qu'il fallait être membre de la FAI pour faire partie de la chambre ; il relève que ce n'est pas ici le cas. Il affirme qu'il faut plutôt parler ici de protectionnisme dans le but de protéger les titres délivrés en Suisse. Il estime qu'il faut continuer à garder une spécificité dans ce domaine à Genève, même si elle n'existe pas dans les autres cantons. Il souligne que l'on ne peut pas parler non plus de discrimination car il existe déjà dans les faits une différence entre la formation HES et la formation EPF, laquelle comprend une année de formation en plus. En outre, il considère qu'il n'y a pas de raison de favoriser l'une ou l'autre des filières. Enfin, il relève que la profession d'architecte a grandement évolué et indique qu'un architecte peut aujourd'hui simplement dessiner des plans et ensuite les faire signer par quelqu'un qui est MPQ. Il relève que les évolutions de la profession découlent des évolutions des normes et explique que les architectes sont aujourd'hui obligés de recourir à des ingénieurs dans tous les domaines concernant la construction afin de s'assurer que toutes les normes, progressivement mises en place, soient respectées. Par conséquent, il considère que cette loi a tout son sens et qu'elle ne vise pas à discriminer les bachelor puisque ces derniers peuvent tout à fait intégrer la FAI. Il indique enfin que l'on devrait, selon lui, souligner que l'année de stage qui se fait après le bachelor en EPF constitue une réelle pratique et il estime donc qu'il est nécessaire de la prendre en compte.

Une députée (PLR) rappelle que c'est la chambre qui détermine les personnes qui peuvent signer les plans. Elle désire souligner que l'on part ici de diplômés et non de filières et, par conséquent, que l'on ne cherche pas à discriminer l'une ou l'autre des filières. Par ailleurs, elle observe que, s'il y a aujourd'hui une discrimination, c'est plutôt envers les EPF car les diplômés de ces dernières ont besoin d'un an de plus pour la signature. Elle désire en outre souligner que les années d'expériences ne coûtent rien à l'Etat car elles sont

prises en charge par le bureau qui engage les diplômés. Elle ajoute ensuite que la FAI représente tous les mandataires et les employeurs. Elle estime que l'expérience est essentielle et qu'elle varie fortement entre le début et la fin de la formation. En outre, elle relève que les architectes d'intérieur travaillent déjà dans les murs et donc qu'il s'agit de quelque chose de fort différent. Elle considère par ailleurs que l'on se trouve dans une question touchant à la qualité conceptuelle de la ville et des quartiers. Elle relève qu'il s'agit avant tout de donner un droit de pratique. Enfin, elle désire s'assurer que la proposition du département demande trois ans d'expérience à un bachelor ainsi qu'à un master, ce qui signifie donc que quelqu'un qui a fait un bachelor et qui a trois ans d'expérience peut signer des plans au bout de trois ans, au même titre qu'un titulaire de master ayant la même expérience.

M. Girard lui répond par l'affirmative.

Un député (MCG) relève que l'ancienne loi prévoyait que ceux qui signaient avaient l'obligation légale d'être domiciliés à Genève.

M. Girard indique que cette disposition est assez fragile et qu'elle est remise en question ; il explique que l'on est obligé aujourd'hui d'accepter qu'un mandataire qui n'est pas domicilié dans le canton puisse faire la demande. L'exigence du domicile professionnel est contraire au droit fédéral et donc l'on risque de se retrouver avec une confrontation entre les différentes législations.

Un député (MCG) relève qu'il est aussi question de règles de responsabilité; il estime donc qu'il est important de garantir que les mandataires aient les compétences nécessaires pour pouvoir signer des plans et, en cas de problème, que l'on puisse identifier les personnes qui ont signé.

M. Girard indique qu'il comprend ce point de vue mais répète qu'une telle disposition se heurte au droit fédéral et à la loi sur le marché intérieur.

Un député (PLR) estime que ce qui est important est de s'assurer que celui qui vient de l'extérieur doit remplir les mêmes conditions que celles qui sont exigées pour les professionnels formés en Suisse. Il ajoute que les procédures AIMP comprennent un article stipulant que le maître d'ouvrage peut exiger du mandataire qu'il s'adjoigne les services d'un spécialiste connaissant les règles du canton.

### **Suite des débats avec les amendements**

La commission accepte de travailler à partir de la proposition du DALE-DIP, datant du 30 juin 2015 et des amendements du PLR du 13 octobre 2015.



Un député (PLR) présente ses amendements et précise qu'il y a deux parties dans la proposition : la composition de la chambre et la durée de la formation et de l'expérience nécessaires pour que les mandataires professionnellement qualifiés puissent signer des plans au niveau de l'Etat. Il considère qu'il s'agit donc de pouvoir garantir aux citoyens que les professionnels aient à la fois suffisamment d'expérience et un bon niveau de formation. Il estime pour sa part qu'il est positif que chacun ait huit ans en tout entre la formation et l'expérience.

Un député (PDC) indique avoir beaucoup de considération pour la profession d'architecte mais il explique cependant ne pas pouvoir suivre le raisonnement du PLR car il juge ce dernier comme une discrimination des HES. Par ailleurs, il observe que le PLR semblait jusqu'à présent défendre la liberté économique et il considère qu'avec cet amendement, l'on empêche que les personnes ayant une formation HES pratiquent leur métier. Il estime qu'il ne faut pas créer une profession corporatiste et communautaire et qu'il faut au contraire laisser ceux qui souhaitent une formation différente la suivre et exercer leur profession par la suite. En outre, il observe qu'il convient, selon lui, de suivre le marché et que chacun puisse intervenir librement en faisant recours à des profils issus également des HES. Enfin, il relève que certains avocats sont doctorants en droit et d'autres non, tout comme certains architectes sont issus de l'EPF et d'autres non. Il trouve cela positif et estime qu'à terme, cet amendement, en empêchant les architectes HES d'arriver sur le marché, va conduire à une hausse des coûts de la construction. Il considère que c'est au fond l'objectif de l'amendement PLR. Il indique qu'il soutiendra donc l'amendement DALE-DIP.

Un député (PLR) souligne que les amendements qu'il a présentés sont au fond les mêmes que ceux qui avaient été proposés par la FAI. Il estime qu'il ne s'agit pas de discrimination mais au contraire d'égalité. Il ajoute qu'il ne veut pas défavoriser la région en poussant les étudiants à effectuer un bachelor HES ou un master HES sous prétexte que c'est une formation plus rapide.

Un député (MCG) estime qu'il y a un problème de remise en question des cursus de formation ; il ne lui semble pas que les personnes qui sortent actuellement des HES s'empressent de déposer des plans auprès du département. Cependant, il considère que le but de ces amendements est simplement d'uniformiser le temps total de formation jusqu'à la reconnaissance MPQ. Concernant la composition de la commission, il relève qu'il est souhaité que les membres soient inscrits au REG A, mais il observe cependant qu'il est aussi possible que les personnes ayant un titre bachelor HES, moyennant une reconnaissance et une validation d'expérience supplémentaire, intègrent la commission par la suite.

Une députée (S) indique qu'elle est perplexe par rapport à cet amendement. Elle explique avoir connu l'époque où les titulaires d'un diplôme d'architecte ETS étaient considérés comme des personnes sans expérience et entraient en 1ère année d'études aux conditions imposées aux non porteurs de maturité. Elle explique que l'Ecole d'architecture de l'Université de Genève s'est alors battue pour que l'on revoie cette situation, ce qui a permis à ces personnes de rentrer en troisième année d'étude, en anticipation du système HES. Elle rappelle qu'après cela, le temps a passé, la loi sur les HES est entrée en vigueur, les deux formations ont alors été considérées équivalentes et par conséquent que l'on a décidé que Genève n'avait pas besoin de deux formations en architecture. Elle souligne que l'on a donc considéré qu'un seul lieu de formation menait à Genève à la profession d'architecte : la HES. Elle en conclut que le DIP d'alors avait validé l'équivalence du titre d'architecte par rapport à ce que l'on retrouve ailleurs, au niveau suisse. Elle affirme comprendre le plaidoyer du PLR pour la qualité de la formation des professionnels, mais elle observe néanmoins que certains architectes titulaires d'un diplôme ETS ont gagné encore récemment des concours importants et réalisé des projets de qualité. Elle désire savoir par ailleurs si le département a des problèmes en ce qui concerne les compétences métier qu'il recherche et qui permettent de faire fonctionner le canton.

M. Girard indique que lorsque le département mandate, cela fonctionne plutôt bien. Concernant les propres missions du département, il explique qu'il n'est pas toujours facile de trouver le profil souhaité, que ce soit pour les architectes ou pour les ingénieurs. Il estime pour sa part que la valorisation des titres est une bonne chose pour la profession et considère qu'il est positif pour les missions du département de maintenir le panel de formation proposé actuellement.

Un député (EAG) explique avoir reçu récemment de jeunes architectes genevois cherchant du travail. Il indique qu'en discutant de leur situation, il s'est rendu compte que ces personnes avaient besoin réellement de travail. Il estime qu'il est nécessaire de permettre aux jeunes architectes de pouvoir se lancer, quelle que soit l'école d'où ils sont issus. Il observe qu'un bureau qui n'a pas assez de travail au cours des premières années peut faire faillite et aura beaucoup de mal à se relever. Il estime qu'il convient donc de réfléchir à deux fois à la manière dont il faut soutenir le marché genevois.

Un député (PDC) désire faire remarquer que le MCG veut toujours défendre l'emploi genevois et il se dit donc étonné qu'ils cherchent dans ce cas à discriminer les personnes suivant une formation HES à Genève et les oblige à suivre une formation EPF à Lausanne. Il considère pour sa part que la formation HES a fait ses preuves en matière de qualité de diplôme et il estime

que l'on est en train littéralement d'éliminer la filière HES de la formation d'architecte. Par ailleurs, il trouve dommage que l'on ne regarde pas l'intérêt du canton et que l'on privilégie, selon lui, les intérêts du lobby des architectes. Enfin, il indique que ce PL ne peut qu'encourager la HES à faire recours au TF pour casser ce vote, d'autant plus que le TF a déjà affirmé que cette proposition était contraire à la Constitution.

## **Entrée en matière**

### ***Vote d'entrée en matière***

Pour : 13 (3 MCG ; 2 UDC ; 4 PLR ; 1 PDC ; 3 S)

Contre : -

Abstentions : 2 (1 EAG ; 1 Ve)

*L'entrée en matière est acceptée*

## **Deuxième débat**

### ***Titre et préambule :***

Pour : 13 (3 MCG ; 2 UDC ; 4 PLR ; 1 PDC ; 3 S)

Contre : -

Abstentions : 2 (1 EAG ; 1 Ve)

*Le titre et le préambule sont adoptés.*

### **Art. 1 Modifications :**

Pour : 13 (3 MCG ; 2 UDC ; 4 PLR ; 1 PDC ; 3 S)

Contre : -

Abstentions : 2 (1 EAG ; 1 Ve)

*L'art 1 est adopté.*

### ***Art. 4 Capacités professionnelles (nouvelle teneur) :***

*<sup>1</sup> Justifient de capacités professionnelles suffisantes au sens de la présente loi les professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement :*

#### ***Alinéa 1, lettre a (amendement PLR) :***

*a) titulaires d'un diplôme de master délivré par une école polytechnique fédérale, par une université ou par une haute école spécialisée suisses ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et justifiant d'une pratique suffisante de 3 ans acquise après la fin de la formation professionnelle, l'année de stage pour l'obtention du bachelor intermédiaire étant prise en compte*

Pour : 9 (3 MCG ; 2 UDC ; 4 PLR)  
Contre : 6 (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve ; 1 PDC)  
Abstentions : -

*L'amendement est accepté.*

**Art. 4, al. 1, lettre b (amendement PLR)**

*b) titulaires d'un diplôme de bachelor de qualification professionnelle délivré par une haute école spécialisée suisse ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et justifiant d'une pratique suffisante de 5 ans acquise après la fin de la formation professionnelle;*

Pour : 9 (3 MCG ; 2 UDC ; 4 PLR)  
Contre : 6 (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve ; 1 PDC)  
Abstentions : -

*L'amendement est accepté.*

**Art. 4 al. 1, lettre c :**

*c) inscrits au registre des architectes ou des ingénieurs civils, registre A ou B du REG (Fondation des Registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement) ;*

Pour : 9 (3 MCG ; 2 UDC ; 4 PLR)  
Contre : 6 (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve ; 1 PDC)  
Abstentions : -

*L'amendement est accepté.*

**Art. 4, al. 1 (dans son ensemble) :**

Pour : 9 (3 MCG ; 2 UDC ; 4 PLR)  
Contre : 6 (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve ; 1 PDC)  
Abstentions : -

*L'Art. 4, al.1 est accepté.*

**Art. 4, al. 2 :**

<sup>2</sup> *Le département peut en outre admettre que d'autres professionnels, tels des ingénieurs en génie thermique ou technique du bâtiment ou des ingénieurs-géologues, justifient de connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour exécuter certains travaux dans les domaines particuliers à leur activité professionnelle.*

Pour : 12 (3 MCG ; 2 UDC ; 4 PLR ; 3 S)

Contre : -

Abstentions : 3 (1 PDC ; 1 EAG ; 1 Ve)

*L'Art. 4, al. 2 est accepté.*

**Art. 4 Capacités professionnelles (dans son ensemble) :**

Pour : 9 (3 MCG ; 2 UDC ; 4 PLR)

Contre : 6 (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve ; 1 PDC)

Abstentions : -

*L'Art. 4 est adopté.*

**Art. 9, al. 2, lettres a à f :**

<sup>2</sup> *La chambre est composée de 9 membres, soit :*

- a) 1 magistrat ou ancien magistrat du pouvoir judiciaire, qui la préside ;*
- b) 1 architecte et 1 ingénieur titulaires d'un diplôme de master au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre a ;*
- c) 1 architecte et 1 ingénieur titulaires d'un diplôme de bachelor au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b ;*
- d) 1 architecte d'intérieur diplômé ;*
- e) 1 mandataire au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c ;*
- f) 2 fonctionnaires occupant des postes supérieurs au sein du département.*

Pour : 10 (3 MCG ; 2 UDC ; 4 PLR ; 1 PDC)

Contre : -

Abstentions : 5 (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve)

*L'Art. 9, al. 2, lettres a à f est accepté.*

**Art. 9, al. 3 (amendement PLR) :**

<sup>3</sup> *Les membres désignés sous lettres b à e de l'alinéa 2 doivent être inscrits au REG A et sont choisis parmi les mandataires proposés par les organisations professionnelles intéressées.*

Pour : 9 (3 MCG ; 2 UDC ; 4 PLR)

Contre : 6 (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve ; 1 PDC)

Abstentions : -

*L'amendement est accepté.*

**Art. 9, al. 4 :**

<sup>4</sup> Il est nommé autant de suppléants que de membres professionnels désignés sous lettres b à e de l'alinéa 2 et justifiant des mêmes qualifications.

Pour : 10 (3 MCG ; 4 PLR ; 2 UDC ; 1 PDC)

Contre : -

Abstentions : 5 (1 EAG ; 1 Ve ; 3 S)

*L'amendement est accepté.*

**Art. 9, al. 2, lettres a à f, al. 3 et 4 (dans son ensemble):**

Pour : 9 (3 MCG ; 2 UDC ; 4 PLR)

Contre : 6 (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve ; 1 PDC)

Abstentions : -

*L'Art. 9, al. 2, lettres a à f, al. 3 et 4 est adopté.*

**Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé)****Modification du ... (date à compléter)**

Les mandataires inscrits au tableau lors de l'entrée en vigueur de la loi 11078, du ... (à compléter), demeurent au bénéfice de leur inscription.

Pour : 9 (3 MCG ; 2 UDC ; 4 PLR)

Contre : -

Abstentions : 6 (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve ; 1 PDC)

*L'Art. 18, al. 1 est adopté.*

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Pour : 9 (3 MCG ; 2 UDC ; 4 PLR)

Contre : -

Abstentions : 6 (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve ; 1 PDC)

*L'Art. 2 est adopté.*

**Troisième débat**

Un député (PDC) estime qu'il y a une discrimination évidente lorsque l'on rajoute 5 ans au lieu de 3 ans. Il propose de supprimer les 5 ans et de revenir à 3 ans dans l'Art. 4, alinéa b.

***Vote sur la proposition PDC :***

Pour : 6 (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve ; 1 PDC)

Contre : 9 (3 MCG ; 2 UDC ; 4 PLR)

Abstentions : -

*La proposition est refusée.*

Une députée (S) désire souligner que la loi sur l'exercice des professions d'architectes et d'ingénieurs stipulait des critères complètement différents. Elle considère que le fait de mettre la barre vers le haut est quelque chose de décevant par rapport à la loi initiale et que l'on est véritablement en train de discriminer les diplômés HES. Elle regrette fortement cette décision et considère qu'elle va à l'encontre du mouvement contemporain pour la démocratisation des études.

Un député (EAG) indique, de manière ironique, que l'on a affaire à un gouvernement qui est acquis au PLR et il constate que ce parti met ici le gouvernement devant le fait accompli. Il estime que le fait de rehausser la barre est regrettable. Il rappelle qu'il y a 15 ans, il y avait déjà peu de gens qui pouvaient passer dans des structures universitaires et il considère que ces personnes sont aujourd'hui sanctionnées par cet amendement, alors qu'elles ont, selon lui, effectué un parcours du combattant. Il considère par ailleurs que cela va poser problème tant du point de vue financier que du point de vue des normes applicables. Il indique enfin qu'il y aura un recours et espère pour sa part que ce recours aboutira.

Un député (PDC) estime que l'on vient de commettre un acte suicidaire dans le domaine de la formation genevoise.

***Vote d'ensemble :***

Pour : 9 (3 MCG ; 2 UDC ; 4 PLR)

Contre : 6 (1 EAG ; 3 S ; 1 Ve ; 1 PDC)

Abstentions : -

***Le PL 11078-A est adopté dans son ensemble.***

**Conclusion**

La présente loi vise à mettre à jour la LPAI.

De plus, à Genève, seuls les mandataires figurants sur la liste MPQ peuvent déposer des autorisations de construire. La reconnaissance de MPQ doit pouvoir être donnée de manière équitable qu'elle que soit la filière de formation choisie. Actuellement depuis l'entrée dans la filière choisie jusqu'à

la reconnaissance de MPQ il existe une différence en nombre d'années selon qu'on passe par une HES ou une EPF. C'est pour corriger cette différence que le projet de loi, renvoyé en commission et revu par le département, a été amendé par une majorité de la commission. Une minorité estime que ce projet de loi mènerait à une discrimination de la filière HES, alors que c'est la situation actuelle qui est discriminante pour les EPF.

Vu la grande responsabilité que les mandataires assument depuis quelques années en attestant personnellement de la bonne conformité des constructions réalisées, il est cohérent de tous les traiter de manière équitable sans privilégier une filière plutôt qu'une autre.

Au-delà de la mise à jour nécessaire de la loi, c'est ce que la majorité de la commission a souhaité et vous demande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter.

*Catégorie de débat : II*



## **Projet de loi (11078)**

### **modifiant la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (LPAI) (L 5 40)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur,  
du 17 décembre 1982, est modifiée comme suit :

#### **Art. 4      Capacités professionnelles (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Justifient de capacités professionnelles suffisantes au sens de la présente loi  
les professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement :

- a) titulaires d'un diplôme de master délivré par une école polytechnique fédérale, par une université ou par une haute école spécialisée suisses ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et justifiant d'une pratique suffisante de 3 ans acquise après la fin de la formation professionnelle, l'année de stage pour l'obtention du bachelor intermédiaire étant prise en compte ;
- b) titulaires d'un diplôme de bachelor de qualification professionnelle délivré par une haute école spécialisée suisse ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et justifiant d'une pratique suffisante de 5 ans acquise après la fin de la formation professionnelle;
- c) inscrits au registre des architectes ou des ingénieurs civils, registre A ou B du REG (Fondation des Registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement).

<sup>2</sup> Le département peut en outre admettre que d'autres professionnels, tels des ingénieurs en génie thermique ou technique du bâtiment ou des ingénieurs-géologues, justifient de connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour exécuter certains travaux dans les domaines particuliers à leur activité professionnelle.

**Art. 9, al. 2, lettres a à f, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> La chambre est composée de 9 membres, soit:

- a) 1 magistrat ou ancien magistrat du pouvoir judiciaire, qui la préside;
- b) 1 architecte et 1 ingénieur titulaires d'un diplôme de master au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre a;
- c) 1 architecte et 1 ingénieur titulaires d'un diplôme de bachelor au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b;
- d) 1 architecte d'intérieur diplômé;
- e) 1 mandataire au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c;
- f) 2 fonctionnaires occupant des postes supérieurs au sein du département.

<sup>3</sup> Les membres désignés sous lettres b à e de l'alinéa 2 doivent être inscrits au REG A et sont choisis parmi les mandataires proposés par les organisations professionnelles intéressées.

<sup>4</sup> Il est nommé autant de suppléants que de membres professionnels désignés sous lettres b à e de l'alinéa 2 et justifiant des mêmes qualifications.

**Art. 18, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (abrogé)*****Modification du ... (date à compléter)***

Les mandataires inscrits au tableau lors de l'entrée en vigueur de la loi 11078, du ... (*à compléter*), demeurent au bénéfice de leur inscription.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## Révision de la loi sur l'exercice des professions d'architectes et d'ingénieurs (LPAI)

Tableaux explicatifs des conditions d'obtentions des diplômes et certifications

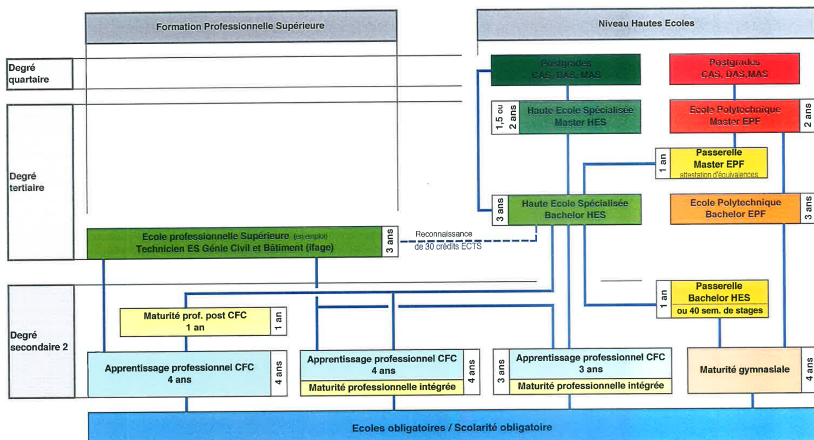
24 octobre 2014

fédération des associations d'architectes et d'ingénieurs de Genève

rue de St-Jean 98 | case postale 5278 | CH-1211 Genève 11 | tél +41 58 715 34 02 | fax +41 58 715 32 02 | fai-ge.ch

### Professions de l'architecture et du génie civil

Filières de formation pour l'accès aux titres professionnels



**Révision de la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (LPAI)**
**Ecoles Polytechniques Fédérales et Universités**

Ancien système Avant 1999-2000

Type d'école : EP+ Uni

Type de profession	Parcours académique	Délai d'obtention pour MPQ	Délai d'obtention pour REG A	Délai d'obtention pour REG B
Architecture	5 ans + 6 mois de stages	2 ans	3 ans	A priori directement en A
Ingénieurs	5 ans	2 ans	3 ans	A priori directement en A

Il n'y a pas de conditions pour l'obtention d'équivalences selon la SEFRI. Une simple demande suffit

Nouveau système Après 2000 Introduction des accords de Bologne

Type d'école : EPF

Type de profession	Parcours académique		Délai d'obtention pour MPQ	Délai d'obtention pour REG A	Délai d'obtention pour REG B
	Bachelor	Master			
Architecture	1 an préparatoire	2 ans	2 ans	3 ans	A priori directement en A
	2 ans + 3 ans de stages				
Ingénieurs	1 an préparatoire	2 ans	2 ans	3 ans	A priori directement en A
	2 ans + 1 an de stages				

## Remarques:

## Conditions d'accès

certificat fédéral de maturité gymnasiale

certificat cantonal de maturité gymnasiale reconnu par la Confédération

Bachelier d'une haute école spécialisée suisse + 3 années de classe universitaire

certificat de fin d'études délivré par une école secondaire supérieure

Le diplôme d'architecte d'intérieur n'a pas et n'est pas délivré par ces écoles

Le titre de bachelier vise à faciliter l'admission aux études de master auprès d'une autre haute école. Il est délivré si l'étudiant est titulaire de l'EPFL, avant d'obtenir le master. Seul le master donne droit au diplôme.

Les diplômés des HES suisses sont admis aux masters de l'EPFL en Architecture, Génie civil, Sciences et Ingénierie de l'environnement s'ils ont obtenu leur diplôme dans le même domaine. Ils devront toutefois effectuer au préalable une passerelle de raccordement de 60 crédits ECTS.

12 octobre 2014

**Révision de la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (LPAI)**
**Centres de Formations et Hautes écoles Spécialisées**

Ancien système Avant 1999-2000

Type d'école : Ecole d'ingénieurs/CEPIA/Arts Décoratifs

Type de profession	Parcours scolaire y compris la maturité		Délai d'obtention pour MPQ	Délai d'obtention pour REG A	Délai d'obtention pour REG B
	Apprentissage	Diplôme et maturité			
Architecture	4 ans	5 ans	2 ans	3 ans + dossier	3 ans
Ingénieurs	4 ans	5 ans	2 ans	3 ans + dossier	3 ans
Architecture d'intérieur	1 an + 4 ans	3 ans	2 ans	Pas d'inscription possible	Pas d'inscription possible

## Conditions pour l'obtention d'équivalences selon la SEFRI

Un titre HES peut être décerné a posteriori aux personnes

Etre titulaire d'un diplôme d'une école d'ingénieurs ET5 reconnue d'une école supérieure d'arts appliqués (ESAA) reconnue

Pouvoir justifier d'une pratique professionnelle reconnue de cinq ans (à compter au minimum) ou qui ont fréquenté un cours post grade de niveau universitaire

Nouveau système Après 2000 Introduction des accords de Bologne

Type d'école : CEF/HES

Type de profession	Parcours scolaire y compris la maturité	Parcours académique		Délai d'obtention pour MPQ	Délai d'obtention pour REG A	Délai d'obtention pour REG B
		Bachelor	Master			
Architecture	4 ans + 1 an matu/ 2 ans matu	3 ans	2 ans	2 ans	3 ans + dossier	3 ans sans Master
Ingénieurs	4 ans + 1 an matu/ 2 ans matu	3 ans	2 ans	2 ans	3 ans + dossier	3 ans sans Master
Architecture d'intérieur	4 ans + 1 an matu/ 2 ans matu	3 ans	2 ans mats en section architecture	2 ans sous rubrique "architecte d'intérieur"	Pas d'inscription possible pour le moment	inscription possible registre spécifique

## Conditions d'accès au CPFC

Etre promu à la fin de la 11e au cycle d'orientation en niveau C

## Conditions d'accès HES

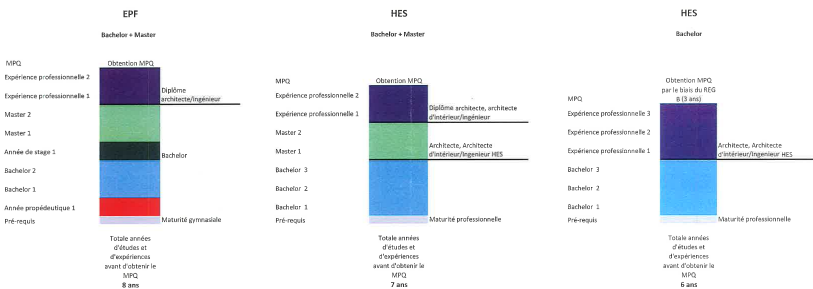
Etre en possession d'un CFC correspondant à la filière choisie et une maturité professionnelle.

## Remarques

Le système genevois permet à un élève possédant la maturité gymnasiale d'accéder après un stage de 44 semaines dans un bureau ou ayant effectué une classe passerelle de 26 semaines au CPFC et 12 semaines de stages au sein d'un bureau afin d'accéder à l'EPFLA.

12 octobre 2014

## Révision de la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (LPAI)



## Remarques:

Pour accéder aux écoles polytechniques, le pré-requis est une maturité gymnasiale. Pour obtenir le diplôme, un minimum de 12 ans avec la maturité

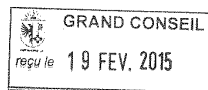
## Remarques:

Pour accéder aux HES, les pré-requis sont un CFC d'une durée de 4 ans obtenu dans la filière à suivre aux HES et une maturité professionnelle

A Genève, le minimum afin d'obtenir un diplôme d'architecte/ingénieur HES Bachelor est de 6 ans + 4 ans de maturité gymnasiale, soit 8 ans

fai

fédération des associations d'architectes et d'ingénieurs de genève



Secrétariat général du Grand Conseil  
 Commission des travaux du Grand Conseil  
 M. Stéphane Florey, Président  
 Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
 Case postale 3970  
 1211 Genève 3

Genève, le 19 février 2015

**PL 11078-A modifiant la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (LPA) L5 40**  
**Propositions d'amendements**

Monsieur le Président,

La présente fait suite à l'audition par devant votre commission de M. Daniel Starrenberger, Président de la fai, le 20 janvier 2015, sur le projet de loi visé en titre.

Nous nous permettons de vous transmettre, en annexe de la présente, les propositions écrites d'amendements souhaités par notre fédération.

Naturellement, nous demeurons à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire que vous souhaiteriez obtenir en lien avec la présente.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à ce document ainsi pour la suite que vous saurez lui donner.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

  
 Dana Dordea  
 Secrétaire permanente

Annexe : mentionnée

GRAND CONSEIL	
Expédié le : 20.2.15	Visa : PP
Par poste	Par courriel
Président	Députés (100)
Commissaires	Bureau
Secrétariat	Archives
Commission :	TRAVAIL
Copie à :	
Divers :	PL 11078-A

Loi actuelle	PL 11078-A	Propositions d'amendements fait	Commentaires
<p><b>Loi</b> sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (LPAI) (L 5 40)</p>	<p><b>Projet de loi</b> modifiant la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (LPAI) (L 5 40)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p> <p><b>Art.1. Modifications</b> La loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur, du 17 décembre 1982, est modifiée comme suit :</p>		
<p><b>Art. 3 Inscription</b></p> <p><sup>1</sup> L'inscription au tableau est soumise aux conditions suivantes :</p> <p>a) justifier de capacités professionnelles suffisantes;</p> <p>b) avoir un domicile professionnel dans le canton;</p> <p>c) n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle pour des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur.</p> <p><sup>2</sup> Peut être également inscrite au tableau des mandataires la personne remplissant les conditions prescrites à l'article 3, alinéa 1, qui exerce sa profession dans un bureau ou une entreprise comportant un département d'architecture ou de génie civil dont elle dirige l'activité.</p> <p><sup>3</sup> L'inscription temporaire peut être accordée à des personnes domiciliées professionnellement hors du canton, mais remplissant les autres conditions prescrites à l'alinéa 1.</p> <p><sup>4</sup> L'inscription a lieu selon les modalités fixées par voie réglementaire; elle est prononcée par</p>		<p><b>Art. 3 Inscription</b></p> <p><sup>1</sup> L'inscription au tableau est soumise aux conditions suivantes :</p> <p>a) justifier de capacités professionnelles suffisantes;</p> <p>b) avoir un domicile professionnel dans le canton;</p> <p>c) n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle pour des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur.</p> <p><sup>2</sup> Peut être également inscrite au tableau des mandataires la personne remplissant les conditions prescrites à l'article 3, alinéa 1, qui exerce sa profession dans un bureau ou une entreprise comportant un département d'architecture ou de génie civil dont elle dirige l'activité.</p> <p><sup>3</sup> L'inscription temporaire peut être accordée à des personnes domiciliées professionnellement hors du canton, mais remplissant les autres conditions prescrites à l'alinéa 1. Cette inscription temporaire ne peut être accordée qu'une seule fois. Le même requérant doit ensuite avoir un domicile professionnel dans le canton pour obtenir une nouvelle inscription.</p>	

Loi actuelle	PL 11078-A	Propositions d'amendements fai	Commentaires
<p>le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après : département).</p>			
<p><b>Art. 4 Capacités professionnelles</b> 1 Justifient de capacités professionnelles suffisantes au sens de la présente loi :</p>	<p><b>Art. 4 Capacités professionnelles</b> 1 Justifient de capacités professionnelles suffisantes au sens de la présente loi :</p>	<p><b>Art. 4 Capacités professionnelles</b> 1 Justifient de capacités professionnelles suffisantes au sens de la présente loi :</p>	<p>4 L'inscription a lieu selon les modalités fixées par voie réglementaire; elle est prononcée par le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après : département).</p>
<p>a) les personnes :</p> <p>1° titulaires du diplôme d'architecte, d'ingénieur civil, d'ingénieur géomètre ou d'ingénieur du génie rural délivré par une école polytechnique ou universitaire suisse ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et</p> <p>2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 2 ans dans des bureaux d'architectes ou d'ingénieurs;</p>	<p>a) les personnes :</p> <p>1° titulaires au minimum du bachelor d'architecte, d'ingénieur civil, d'ingénieur géomètre ou d'ingénieur du génie rural délivré par une haute école suisse ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et</p> <p>2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 3 ans dans des bureaux d'architectes ou d'ingénieurs;</p>	<p>a) les personnes :</p> <p>1° titulaires d'un master d'architecte, d'ingénieur civil, d'ingénieur géomètre ou d'ingénieur du génie rural délivré par une école polytechnique ou universitaire suisse ou par une école polytechnique ou universitaire étrangère dont les titres sont jugés équivalents, et</p> <p>2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 3 ans dans des bureaux d'architectes ou d'ingénieurs, l'année de stage pour l'obtention du bachelor intermédiaire étant prise en compte;</p>	
<p>b) les personnes :</p> <p>1° titulaires d'un diplôme d'architecte ETS, d'ingénieur ETS en génie civil ou d'architecte-paysagiste ETS délivré par une école technique supérieure (ETS) reconnue par la Confédération, et</p> <p>2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 2 ans dans des bureaux d'architectes ou d'ingénieurs;</p>		<p>b) les personnes :</p> <p>1° titulaires d'un master d'architecte, d'ingénieur d'intérieur, d'ingénieur civil, d'ingénieur géomètre ou d'ingénieur du génie rural délivré par une haute école suisse ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et</p> <p>2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 3 ans dans des bureaux d'architectes ou d'ingénieurs;</p>	
<p>c) les personnes :</p> <p>1° inscrites au registre des architectes ou des ingénieurs-techniciens, des architectes, des ingénieurs-techniciens, des architectes-techniciens et des ingénieurs-techniciens, des architectes-techniciens, des architectes-techniciens, des ingénieurs-techniciens, des architectes-techniciens et des ingénieurs-techniciens, des architectes-techniciens, des ingénieurs-techniciens, des architectes-techniciens et des ingénieurs-techniciens;</p>	<p>b) les personnes inscrites au registre des architectes ou des ingénieurs civils, registres A ou B du REG (Fondation suisse des registres des ingénieurs, des architectes, des ingénieurs-techniciens, des architectes-techniciens et des ingénieurs-techniciens);</p>	<p>c) les personnes :</p> <p>1° titulaires d'un bachelor d'architecte, d'architecte d'intérieur, d'ingénieur civil, d'ingénieur géomètre ou d'ingénieur du génie rural délivré par</p>	



## Fédération des associations d'architectes et d'ingénieurs de Genève (fai)

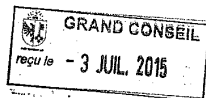
19 février 2015

Loi actuelle	PL 11078-A	Propositions d'amendements fai	Commentaires
<p>techniciens et des techniciens), et</p> <p>2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 2 ans dans des bureaux d'architectes ou d'ingénieurs;</p> <p>d) les personnes :</p> <p>1° titulaires du diplôme d'architecte d'intérieur délivré par une école supérieure des arts appliqués ou une autre école dont les titres sont estimés équivalents, et</p> <p>2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 2 ans dans des bureaux d'architectes d'intérieur ou d'architectes.</p> <p>2 Le département peut en outre admettre que d'autres personnes, tels des ingénieurs en génie thermique ou des ingénieurs-géologues, justifient de connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour exécuter certains travaux dans les domaines particuliers à leur activité professionnelle.</p>	<p>c) les personnes :</p> <p>1° titulaires au minimum du bachelor d'architecte d'intérieur délivré par une haute école spécialisée ou une autre école dont les titres sont estimés équivalents, et</p> <p>2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 3 ans dans des bureaux d'architectes d'intérieur ou d'architectes.</p> <p>2 Le département peut en outre admettre que d'autres personnes, tels des ingénieurs en génie thermique ou technique du bâtiment ou des ingénieurs-géologues, justifient de connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour exécuter certains travaux dans les domaines particuliers à leur activité professionnelle.</p>	<p>une haute école suisse ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et</p> <p>2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 5 ans dans des bureaux d'architectes ou d'ingénieurs;</p> <p>d) les personnes inscrites au registre des architectes ou des ingénieurs civils, registre A du REG (Fondation suisse des registres des ingénieurs, des architectes, des ingénieurs-techniciens, des architectes-techniciens et des techniciens);</p> <p>e) les personnes :</p> <p>1° inscrites au registre des architectes ou des ingénieurs civils, registre B du REG (Fondation suisse des registres des ingénieurs, des architectes, des ingénieurs-techniciens, des architectes-techniciens et des techniciens), et</p> <p>2° au bénéfice d'une pratique attestée complémentaire d'au moins deux ans dans des bureaux d'architectes ou d'ingénieurs;</p> <p>2 (inchangé)</p>	
<p><b>Art. 9 Composition</b></p> <p>1 Le Conseil d'Etat nommé, au début de chaque législature, une commission de surveillance des personnes soumises à la présente loi, dénommée Chambre des architectes et des ingénieurs (ci-après : chambre).</p> <p>2 La chambre est composée de 9 membres, soit :</p> <p>a) 1 magistrat du pouvoir judiciaire, qui la préside;</p> <p>b) 1 architecte diplômé et 1 ingénieur</p>	<p><b>Art. 9, al. 2, lettres a à f (nouvelle teneur)</b></p> <p>2 La chambre est composée de 9 membres, soit :</p> <p>a) 1 magistrat ou ancien magistrat du pouvoir judiciaire, qui la préside;</p>	<p><b>Art. 9, al. 2, lettres a à f (nouvelle teneur)</b></p> <p>2 La chambre est composée de 9 membres, soit :</p> <p>a) 1 magistrat ou ancien magistrat du pouvoir judiciaire, qui la préside;</p>	

Loi actuelle	PL 11078-A	Propositions d'amendements fai	Commentaires
<p>diplômé au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre a;</p> <p>c) 1 architecte ETS et 1 ingénieur ETS au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b;</p> <p>d) 1 architecte d'intérieur diplômé;</p> <p>e) 1 mandataire au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c ou d (ancienne teneur);</p> <p>f) 2 fonctionnaires occupant des postes supérieurs au sein du département.</p> <p><sup>3</sup> Les membres désignés sous lettres b à e de l'alinéa 2 sont choisis parmi les mandataires proposés par les organisations professionnelles intéressées.</p> <p><sup>4</sup> Il est adjoint à chaque membre titulaire désigné sous lettres b à e un membre suppléant justifiant des mêmes qualifications.</p>	<p>b) 2 architectes et 2 ingénieurs au bénéfice au minimum d'un bachelors d'une haute école au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre a, dont au moins 2 titulaires d'un master;</p> <p>c) 1 architecte d'intérieur au bénéfice au minimum d'un bachelors d'une haute école au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c;</p> <p>d) 1 mandataire au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b;</p> <p>e) 2 fonctionnaires occupant des postes supérieurs au sein du département.</p> <p><sup>3</sup> Les membres désignés sous lettres b à d de l'alinéa 2 sont choisis parmi les mandataires proposés par les organisations professionnelles intéressées.</p> <p><sup>4</sup> Il est adjoint à chaque membre titulaire désigné sous lettres b à d un membre suppléant justifiant des mêmes qualifications.</p>	<p>b) 2 architectes et 2 ingénieurs, inscrits au tableau des mandataires professionnellement qualifiés, dont au moins 3 titulaires d'un master;</p> <p>c) 1 architecte d'intérieur inscrit au tableau des mandataires professionnellement qualifiés et titulaire d'un master;</p> <p>d) 1 autre spécialiste inscrit au tableau des mandataires professionnellement qualifiés;</p> <p>e) 2 fonctionnaires occupant des postes supérieurs au sein du département.</p> <p><sup>3</sup> (inchangé)</p> <p><sup>4</sup> Il est adjoint à chaque membre titulaire désigné sous lettres b à d un membre suppléant justifiant des mêmes qualifications.</p>	
<p><b>Art. 2</b> Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>			



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE  
 Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie  
 Département de l'instruction publique, de la culture et du sport  
**Les Conseillers d'Etat**



DALE  
 Case postale 3880  
 1211 Genève 3

DIP  
 Case postale 3925  
 1211 Genève 3

GRAND CONSEIL	
Expédié le : 13.7.15	Vica: PP
Par poste	Par courriel
Président	Députés (100)
Commissaires	Bureau
Secrétariat	Archives
Commission : TRAVAU	
Copie à :	
Divers : PL 11078-A	

Madame la Présidente  
 Mesdames et Messieurs les Députés  
 de la Commission des travaux  
 du Grand Conseil  
 2, rue de l'Hôtel-de-Ville  
 1204 Genève

N<sup>o</sup>réf. : AH/AET/Aigle 506825-2015

Genève, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

**Concerne : PL 11078-A modifiant la loi sur la profession des architectes et des ingénieurs**

Madame la Présidente,  
 Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous suivons attentivement l'avancement des travaux d'examen par votre commission du projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la profession des architectes et des ingénieurs (PL 11078 – loi L 5 40).

Nous avons ainsi pris connaissance avec un vif intérêt des déterminations de la Chambre des architectes et des ingénieurs (CAI), de la Fédération des associations d'architectes et des ingénieurs de Genève (FAI), du Directeur général de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO Genève), de l'Association des anciens élèves de l'Ecole d'ingénieurs de Genève (ATG), de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), du rapport de la Commission fédérale de la concurrence (COMCO), ainsi que de l'avis de de droit exposé en votre séance du 24 février 2015 par Mme Koch-Binder, secrétaire générale adjointe au DALE.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les quelques rares législations cantonales de Suisse romande et du Tessin réglementant les professions d'architecte et d'ingénieur sont considérées par la COMCO comme contraires à la loi fédérale sur le marché intérieur, ancrée dans la Constitution fédérale en son article 95 alinéa 2 qui prévoit que la Confédération "garantit aux personnes qui justifient d'une formation universitaire ou d'une formation fédérale, cantonale ou reconnue par le canton la possibilité d'exercer leur profession dans toute la Suisse".

Aussi, la COMCO recommande purement et simplement de supprimer l'exigence d'inscription à un registre cantonal, en tant qu'il a pour conséquence de conférer à ceux qui y sont inscrits l'exclusivité de l'exécution de certains travaux, souvent les plus importants en termes de volume d'affaires. Elle est tout aussi catégorique s'agissant de l'exigence d'un certain nombre d'années de pratique et encore plus de l'exigence d'un nombre d'années différent selon les formations, qui a pour effet supplémentaire de créer une inégalité de traitement. Enfin, la condition liée au domicile professionnel dans notre canton ne résiste pas non plus à l'analyse de conformité au droit supérieur.

En conséquence, si votre commission souhaite maintenir l'existence d'un tableau des mandataires professionnellement qualifiés afin de tenir compte de la rigueur de notre législation genevoise, en particulier de l'attestation de conformité exigée des mandataires à l'article 7 de la loi sur les constructions et installations diverses (LCI), nous préconisons d'en fixer les conditions d'inscription dans des termes identiques à ce qui se fait au niveau fédéral par le REG-Fondation des registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement. Le REG exige trois ans d'expérience pour les inscriptions tant au REG-A qu'au REG-B, sans autre distinction entre les types de formation et sans inclure les années de pratique nécessaires à l'obtention des diplômes.

Enfin, la Chambre des architectes doit être composée d'un panel de professionnels le plus large possible, à l'instar de sa composition actuelle, et nous vous invitons également à maintenir cet équilibre, sur le même modèle que la composition du conseil de fondation du REG. Si vous souhaitez que la formation des mandataires soit renforcée dans notre canton, il pourrait être envisagé d'intégrer un ou deux représentants des hautes écoles du canton de Genève, comme c'est le cas au conseil de fondation du REG. Nous vous laissons toutefois le soin de formuler un tel amendement si vous l'estimez opportun.

Nous vous transmettons ci-joint nos propositions d'amendements et nous tenons à votre disposition pour vous les commenter lors d'une de vos prochaines séances.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et vous prions de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.



Antonio Hodggers  
Conseiller d'Etat chargé du DALE



Anne Emery-Torracinta  
Conseillère d'Etat chargée du DIP

30 juin 2015

## Proposition d'amendements du DALE et du DIP

Loi actuelle	PL 11078-A	Proposition d'amendements DALE-DIP
<p><b>Loi</b> sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (LPAI) (L 5 40)</p>	<p><b>Projet de loi</b> modifiant la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (LPAI) (L 5 40)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décreta ce qui suit :</p> <p><b>ART.1</b> Modifications</p> <p>La loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur, du 17 décembre 1982, est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 4</b> Capacités professionnelles suffisantes au sens de la présente loi :</p> <p>a) les personnes :</p> <p>1° titulaires au minimum du bacheloret d'architecte, d'ingénieur civil, d'ingénieur géométrique ou d'ingénieur du génie rural délivré par une école polytechnique ou universitaire suisse ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et</p> <p>2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 2 ans dans des bureaux d'architectes ou d'ingénieurs;</p> <p>b) les personnes :</p> <p>1° titulaires d'un diplôme d'architecte ETS, d'ingénieur ETS en génie civil ou d'architecte-paysagiste ETS délivré par une école technique supérieure (ETS) reconnue par la Confédération, et</p> <p>2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 2 ans dans des bureaux d'architectes ou d'ingénieurs;</p>	
<p><b>Art. 4</b> Capacités professionnelles</p> <p>1 Justifient de capacités professionnelles suffisantes au sens de la présente loi :</p> <p>a) les personnes :</p> <p>1° titulaires du diplôme d'architecte, d'ingénieur civil, d'ingénieur géométrique ou d'ingénieur du génie rural délivré par une école polytechnique ou universitaire suisse ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et</p> <p>2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 2 ans dans des bureaux d'architectes ou d'ingénieurs;</p> <p>b) les personnes :</p> <p>1° titulaires d'un diplôme de bacheloret de qualification professionnelle délivré par une haute école spécialisée suisse ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et justifiant d'une pratique suffisante de 3 ans acquise après la fin de la formation professionnelle;</p> <p>2° titulaires d'un diplôme de bacheloret de qualification professionnelle délivré par une haute école spécialisée suisse ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et justifiant d'une pratique suffisante de 3 ans acquise après la fin de la formation professionnelle;</p> <p>c) inscrits au registre des architectes ou des ingénieurs civils, registre A ou B du REG (Fondation des Registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement);</p>	<p><b>Art. 4</b> Capacités professionnelles</p> <p>1 Justifient de capacités professionnelles suffisantes au sens de la présente loi :</p> <p>a) les personnes :</p> <p>1° titulaires au minimum du bacheloret d'architecte, d'ingénieur civil, d'ingénieur géométrique ou d'ingénieur du génie rural délivré par une haute école suisse ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et</p> <p>2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 3 ans dans des bureaux d'architectes ou d'ingénieurs;</p>	<p><b>Art. 4</b> Capacités professionnelles</p> <p>1 Justifient de capacités professionnelles suffisantes au sens de la présente loi les professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement :</p> <p>a) titulaires d'un diplôme de master délivré par une école polytechnique fédérale, par une université ou par une haute école spécialisée suisse ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et justifiant d'une pratique suffisante de 3 ans acquise après la fin de la formation professionnelle;</p> <p>b) titulaires d'un diplôme de bacheloret de qualification professionnelle délivré par une haute école spécialisée suisse ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et justifiant d'une pratique suffisante de 3 ans acquise après la fin de la formation professionnelle;</p> <p>c) inscrits au registre des architectes ou des ingénieurs civils, registre A ou B du REG (Fondation des Registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement);</p>

Loi actuelle	PL 11078-A	Proposition d'amendements DALE-DIP
<p>c) les personnes :</p> <p>1° inscrites au registre des architectes ou des ingénieurs civils, registres A ou B du REG (Fondation suisse des ingénieurs, des architectes, des techniciens, des ingénieurs-techniciens et des techniciens), et</p> <p>2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 2 ans dans des bureaux d'architectes ou d'ingénieurs;</p>	<p>b) les personnes inscrites au registre des architectes ou des ingénieurs civils, registres A ou B du REG (Fondation suisse des ingénieurs, des architectes, des ingénieurs-techniciens, des architectes-techniciens et des techniciens);</p>	<p>2 Le département peut en outre admettre que d'autres professionnels, tels des ingénieurs en génie thermique ou technique du bâtiment ou des ingénieurs-géologues, justifient de connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour exécuter certains travaux dans les domaines particuliers à leur activité professionnelle.</p>
<p>d) les personnes :</p> <p>1° titulaires du diplôme d'architecte d'intérieur délivré par une école supérieure des arts appliqués ou une autre école dont les titres sont estimés équivalents, et</p> <p>2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 2 ans dans des bureaux d'architectes d'intérieur ou d'architectes.</p>	<p>c) les personnes :</p> <p>1° titulaires au minimum du bachelors d'architecte d'intérieur délivré par une haute école spécialisée ou une autre école dont les titres sont estimés équivalents, et</p> <p>2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 3 ans dans des bureaux d'architectes d'intérieur ou d'architectes.</p>	<p>2 Le département peut en outre admettre que d'autres personnes, tels des ingénieurs en génie thermique ou technique du bâtiment ou des ingénieurs-géologues, justifient de connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour exécuter certains travaux dans les domaines particuliers à leur activité professionnelle.</p>
<p>2 Le département peut en outre admettre que d'autres personnes, tels des ingénieurs en génie thermique ou des ingénieurs-géologues, justifient de connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour exécuter certains travaux dans les domaines particuliers à leur activité professionnelle.</p>	<p>2 Le département peut en outre admettre que d'autres personnes, tels des ingénieurs en génie thermique ou technique du bâtiment ou des ingénieurs-géologues, justifient de connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour exécuter certains travaux dans les domaines particuliers à leur activité professionnelle.</p>	<p>Art. 9, al. 2, lettres a à f (nouvelle teneur)</p>
<p>Art. 9 Composition</p> <p>1 Le Conseil d'Etat nommé, au début de chaque législature, une commission de surveillance des personnes soumises à la présente loi, dénommée Chambre des architectes et des ingénieurs (ci-après : chambre).</p> <p>2 La chambre est composée de 9 membres, soit</p>	<p>Art. 9, al. 2, lettres a à f (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 9, al. 2, lettres a à f (nouvelle teneur)</p>

<p><b>Loi actuelle</b></p> <p>a) 1 magistrat du pouvoir judiciaire, qui la préside;</p> <p>b) 1 architecte diplômé et 1 ingénieur diplômé au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre a;</p> <p>c) 1 architecte ETS et 1 ingénieur ETS au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b;</p> <p>d) 1 architecte d'intérieur diplômé;</p> <p>e) 1 mandataire au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c ou d (ancienne teneur);</p> <p>f) 2 fonctionnaires occupant des postes supérieurs au sein du département.</p> <p><sup>3</sup> Les membres désignés sous lettres b à e de l'alinéa 2, sont choisis parmi les mandataires proposés par les organisations professionnelles intéressées.</p> <p>4 Il est adjoint à chaque membre titulaire désigné sous lettres b à e un membre suppléant justifiant des mêmes qualifications.</p> <p><b>Art.18 Dispositions transitoires</b></p> <p>1 Les mandataires inscrits au tableau lors de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent au bénéfice de leur inscription.</p> <p>2 Pendant la durée de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le département peut, sur préavis de la Chambre des architectes et des ingénieurs, reconnaître comme mandataires professionnellement</p>	<p><b>PL 11078-A</b></p> <p>2 La chambre est composée de 9 membres, soit:</p> <p>a) 1 magistrat ou ancien magistrat du pouvoir judiciaire, qui la préside;</p> <p>b) 2 architectes et 2 ingénieurs au bénéfice au minimum d'un bachelors d'une haute école au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre a, dont au moins 2 titulaires d'un master;</p> <p>c) 1 architecte d'intérieur au bénéfice au minimum d'un bachelors d'une haute école au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c;</p> <p>d) 1 mandataire au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b;</p> <p>e) 2 fonctionnaires occupant des postes supérieurs au sein du département.</p> <p><sup>3</sup> Les membres désignés sous lettres b à d de l'alinéa 2 sont choisis parmi les mandataires proposés par les organisations professionnelles intéressées.</p> <p>4 Il est adjoint à chaque membre titulaire désigné sous lettres b à d un membre suppléant justifiant des mêmes qualifications.</p>	<p><b>Proposition d'amendements DALE-DIP</b></p> <p>2 La chambre est composée de 9 membres, soit:</p> <p>a) 1 magistrat ou ancien magistrat du pouvoir judiciaire, qui la préside;</p> <p>b) 1 architecte et 1 ingénieur titulaires d'un diplôme de master au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre a;</p> <p>c) 1 architecte et 1 ingénieur titulaires d'un diplôme de bachelors au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b;</p> <p>d) 1 architecte d'intérieur diplômé;</p> <p>e) 1 mandataire au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c;</p> <p>f) 2 fonctionnaires occupant des postes supérieurs au sein du département.</p> <p><sup>3</sup> (inchangé)</p> <p>4 Il est nommé autant de suppléants que de membres professionnels désignés sous lettres b à e de l'alinéa 2 et justifiant des mêmes qualifications.</p> <p><b>Art. 18 Dispositions transitoires</b></p> <p>Les mandataires inscrits au tableau lors de l'entrée en vigueur des modifications du xxx de la présente loi demeurent au bénéfice de leur inscription.</p> <p><sup>2</sup> (abrogé)</p>
--	--	---

Loi actuelle	PL 11078-A	Proposition d'amendements DALE-DIP
<p>qualifiés les personnes titulaires du certificat fédéral de capacité de dessinateur en bâtiment et au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 10 ans, postérieurement à l'obtention du certificat, dans des bureaux d'architectes.</p>	<p><b>ART.2</b> Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	



Loi actuelle	PL 11078-A	Proposition d'amendements DALE-DIP	Amendements PLR
<p><b>Loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (LPAI) (L 5 40)</b></p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :</p>	<p><b>Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (LPAI) (L 5 40)</b></p> <p><b>Art.1 Modifications</b> La loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur, du 17 décembre 1982, est modifiée comme suit :</p>	<p><b>Art.4 Capacités professionnelles</b> Justifient de capacités professionnelles suffisantes au sens de la présente loi :</p> <p>a) les personnes :</p> <p>1° titulaires au minimum du bachelor d'architecte, d'ingénieur civil, d'ingénieur géomètre ou d'ingénieur du génie rural délivré par une école polytechnique ou universitaire suisse ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et</p> <p>2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 3 ans dans des bureaux d'architectes ou d'ingénieurs;</p>	<p><b>Modifications aux amendements DALE-DIP en rouge</b></p>
<p><b>Art.4 Capacités professionnelles</b> Justifient de capacités professionnelles suffisantes au sens de la présente loi :</p> <p>a) les personnes :</p> <p>1° titulaires du diplôme d'architecte, d'ingénieur civil, d'ingénieur géomètre ou d'ingénieur du génie rural délivré par une école polytechnique ou universitaire suisse ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et</p> <p>2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 2 ans dans des bureaux d'architectes ou d'ingénieurs;</p>	<p><b>Art.4 Capacités professionnelles</b> Justifient de capacités professionnelles suffisantes au sens de la présente loi :</p> <p>a) les personnes :</p> <p>1° titulaires au minimum du bachelor d'architecte, d'ingénieur civil, d'ingénieur géomètre ou d'ingénieur du génie rural délivré par une haute école suisse ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et</p> <p>2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 3 ans dans des bureaux d'architectes ou d'ingénieurs;</p>	<p><b>Art.4 Capacités professionnelles</b> Justifient de capacités professionnelles suffisantes au sens de la présente loi les professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement :</p> <p>a) titulaires d'un diplôme de master délivré par une école polytechnique fédérale, par une université ou par une haute école spécialisée suisse ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et justifiant d'une pratique suffisante de 3 ans acquise après la fin de la formation professionnelle;</p> <p>b) titulaires d'un diplôme de bachelor de qualification professionnelle délivré par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et justifiant d'une pratique suffisante de 3 ans acquise après la fin de la formation professionnelle;</p>	<p><b>Art.4 Capacités professionnelles</b> Justifient de capacités professionnelles suffisantes au sens de la présente loi les professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement :</p> <p>a) titulaires d'un diplôme de master délivré par une école polytechnique fédérale, par une université ou par une haute école spécialisée suisse ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et justifiant d'une pratique suffisante de 3 ans acquise après la fin de la formation professionnelle, l'année de stage pour l'obtention du bachelor intermédiaire étant prise en compte ;</p> <p>b) titulaires d'un diplôme de bachelor de qualification professionnelle délivré par une haute école spécialisée suisse ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et justifiant d'une pratique suffisante de 5 ans acquise après la fin de la formation professionnelle;</p> <p>c) inscrits au registre des architectes ou des ingénieurs civils, registre A ou B du REG</p>

Loi actuelle	PL 11078-A	Proposition d'amendements DALE-DIP	Amendements PLR
<p>c) les personnes : 1° inscrites au registre des architectes ou des ingénieurs civils, registres A ou B du REG (Fondation suisse des registres des ingénieurs, des architectes, des ingénieurs-techniciens, des architectes-techniciens et des techniciens), et 2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 2 ans dans des bureaux d'architectes ou d'ingénieurs;</p>	<p>b) les personnes inscrites au registre des architectes ou des ingénieurs civils, registres A ou B du REG (Fondation suisse des registres des ingénieurs, des architectes, des ingénieurs-techniciens, des architectes-techniciens et des techniciens);</p>	<p>2 Le département peut en outre admettre que d'autres professionnels, tels des ingénieurs en génie thermique ou technique du bâtiment ou des ingénieurs-géologues, justifient de connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour exécuter certains travaux dans les domaines particuliers à leur activité professionnelle.</p>	<p>(Fondation des Registres suisses professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement);</p>
<p>d) les personnes : 1° titulaires du diplôme d'architecte d'intérieur délivré par une école supérieure des arts appliqués ou une autre école dont les titres sont estimés équivalents, et 2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 2 ans dans des bureaux d'architectes d'intérieur ou d'architectes.</p>	<p>c) les personnes : 1° titulaires au minimum du bachelior d'architecte d'intérieur délivré par une haute école spécialisée ou une autre école dont les titres sont estimés équivalents, et 2° au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 3 ans dans des bureaux d'architectes d'intérieur ou d'architectes.</p>	<p>2 Le département peut en outre admettre que d'autres personnes, tels des ingénieurs en génie thermique ou technique du bâtiment ou des ingénieurs-géologues, justifient de connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour exécuter certains travaux dans les domaines particuliers à leur activité professionnelle.</p>	
<p>2 Le département peut en outre admettre que d'autres personnes, tels des ingénieurs en génie thermique ou des ingénieurs-géologues, justifient de connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour exécuter certains travaux dans les domaines particuliers à leur activité professionnelle.</p>	<p>2 Le département peut en outre admettre que d'autres personnes, tels des ingénieurs en génie thermique ou technique du bâtiment ou des ingénieurs-géologues, justifient de connaissances théoriques et pratiques suffisantes pour exécuter certains travaux dans les domaines particuliers à leur activité professionnelle.</p>	<p>Art. 9, al. 2, lettres a à f (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 9, al. 2, lettres a à f (nouvelle teneur)</p>
<p>1 Le Conseil d'Etat nommé, au début de chaque législature, une commission de surveillance des personnes soumises à la présente loi, dénommée Chambre des architectes et des ingénieurs (ci-après : chambre). 2 La chambre est composée de 9 membres, soit</p>	<p>Art. 9 Composition</p>	<p>Art. 9, al. 2, lettres a à f (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 9, al. 2, lettres a à f (nouvelle teneur)</p>

Proposition d'amendements du DALE et du DIP + PLR

30 juin 2015 + 13 octobre 2015

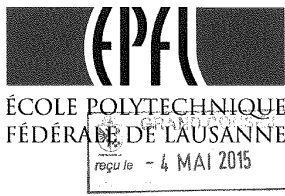
Loi actuelle	PL 11078-A	Proposition d'amendements DALE-DIP	Amendements PLR
<p>a) 1 magistrat du pouvoir judiciaire, qui la préside;</p> <p>b) 1 architecte diplômé et 1 ingénieur diplômé au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre a;</p> <p>c) 1 architecte ETS et 1 ingénieur ETS au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b;</p> <p>d) 1 architecte d'intérieur diplômé;</p> <p>e) 1 mandataire au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c ou d (ancien teneur);</p> <p>f) 2 fonctionnaires occupant des postes supérieurs au sein du département.</p> <p><sup>3</sup> Les membres désignés sous lettres b à e de l'alinéa 2 sont choisis parmi les mandataires proposés par les organisations professionnelles intéressées.</p> <p><sup>4</sup> Il est adjoint à chaque membre titulaire désigné sous lettres b à e un membre suppléant justifiant des mêmes qualifications.</p> <p><b>Art. 18 Dispositions transitoires</b></p> <p><sup>1</sup> Les mandataires inscrits au tableau lors de l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent au bénéfice de leur inscription.</p> <p><sup>2</sup> Pendant la durée de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le département peut, sur préavis de la Chambre des architectes et des ingénieurs, reconnaître comme mandataires professionnellement</p>	<p><sup>2</sup> La chambre est composée de 9 membres, soit:</p> <p>a) 1 magistrat ou ancien magistrat du pouvoir judiciaire, qui la préside;</p> <p>b) 2 architectes et 2 ingénieurs au bénéfice au minimum d'un bachelors d'une haute école au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre a, dont au moins 2 titulaires d'un master;</p> <p>c) 1 architecte d'intérieur au bénéfice au minimum d'un bachelors d'une haute école au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c;</p> <p>d) 1 mandataire au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b;</p> <p>e) 2 fonctionnaires occupant des postes supérieurs au sein du département.</p> <p><sup>3</sup> (inchangé)</p> <p><sup>4</sup> Il est nommé autant de suppléants que de membres professionnels désignés, sous lettres b à e de l'alinéa 2 et justifiant des mêmes qualifications.</p> <p><b>Art. 18 Dispositions transitoires</b></p> <p>Les mandataires inscrits au tableau lors de l'entrée en vigueur des modifications du xxx de la présente loi demeurent au bénéfice de leur inscription.</p> <p><sup>2</sup> (abrogé)</p>	<p><sup>2</sup> La chambre est composée de 9 membres, soit:</p> <p>a) 1 magistrat ou ancien magistrat du pouvoir judiciaire, qui la préside;</p> <p>b) 1 architecte et 1 ingénieur titulaires d'un diplôme de master au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre a;</p> <p>c) 1 architecte et 1 ingénieur titulaires d'un diplôme de bachelors au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b;</p> <p>d) 1 architecte d'intérieur diplômé;</p> <p>e) 1 mandataire au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c;</p> <p>f) 2 fonctionnaires occupant des postes supérieurs au sein du département.</p> <p><sup>3</sup> Les membres désignés sous lettres b à e de l'alinéa 2 doivent être inscrits au REG A et sont choisis parmi les mandataires proposés par les organisations professionnelles intéressées.</p>	<p><sup>2</sup> La chambre est composée de 9 membres, soit:</p> <p>a) 1 magistrat ou ancien magistrat du pouvoir judiciaire, qui la préside;</p> <p>b) 1 architecte et 1 ingénieur titulaires d'un diplôme de master au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre a;</p> <p>c) 1 architecte et 1 ingénieur titulaires d'un diplôme de bachelors au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b;</p> <p>d) 1 architecte d'intérieur diplômé;</p> <p>e) 1 mandataire au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c;</p> <p>f) 2 fonctionnaires occupant des postes supérieurs au sein du département.</p> <p><sup>3</sup> Les membres désignés sous lettres b à e de l'alinéa 2 doivent être inscrits au REG A et sont choisis parmi les mandataires proposés par les organisations professionnelles intéressées.</p>

Loi actuelle	PL 11078-A	Proposition d'amendements DALE-DIP	Amendements PLR
qualifiés les personnes titulaires du certificat fédéral de capacité de dessinateur en bâtiment et au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 10 ans, postérieurement à l'obtention du certificat, dans des bureaux d'architectes.			
	<b>Art.2 Entrée en vigueur</b> La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.		

## VICE-PRÉSIDENCE POUR LES AFFAIRES ACADÉMIQUES

## LE VICE-PROVOST POUR LA FORMATION

EPFL-VPAA-VPROFORM      Téléphone :      +4121 693.56.45  
 CE 1631, Bât. Centre Est      Fax :      +4121 693.27.80  
 Station 1      E-mail :      pierre.vandergheynst@epfl.ch  
 CH-1015 Lausanne      Site web :      http://vpro-formation.epfl.ch



GRAND CONSEIL	
Expédié le : 45 AC	Visa : 80
Par poste	Par courriel
Président	Députés (100)
Commissaires	Bureau
Secrétariat	Archives
Commission : TRAVAUX	
Copie à :	
Divers :	

République et canton de Genève  
 Grand Conseil  
 Commission des travaux  
 Madame Bénédicte Montant  
 Présidente  
 Rue de l'hôtel-de-Ville, 2  
 Case postale 3970  
 CH-1211 Genève 3

Lausanne, le 28 avril 2015

DC/HA

**Concerne : Prise de position de l'EPFL concernant le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (LPAI) de la République et canton de Genève**

Madame la Députée, Madame la Présidente de la Commission des travaux du Grand conseil de la République et canton de Genève,

Nous avons bien reçu votre courrier du 2 mars 2015 qui demande à l'EPFL de se prononcer sur le projet de modification de la loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (LPAI) de la République et canton de Genève.

Les modifications des articles 4 et 9 de ladite loi sont bienvenues pour actualiser les titres des hautes écoles qui y sont référencés. Nous sommes par contre réservés sur le regroupement prévu dans ces deux articles pour reconnaître des capacités professionnelles aux détenteurs de bachelors universitaires, HES et EPF.

Au sein de l'EPFL, les études de bachelor amènent à un titre intermédiaire qui permet de poursuivre des études de master. Le master est le titre qui permet l'entrée dans le monde professionnel, dans la recherche ou dans une carrière académique au travers du doctorat.

La fondation des Registres suisses des professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement (REG), reconnaît au niveau « A » les titres de master délivrés par les EPF, les universités et les HES et au niveau « B » les diplômes de bachelor HES. Cette reconnaissance différenciée des titres, faite par l'organisme en charge pour la Suisse de la promotion et de la reconnaissance de procédures de qualification, est importante et représentative de la reconnaissance différenciée des formations.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, nous proposons à la commission des travaux du Grand conseil de la République et canton de Genève de garder une différenciation entre les titres délivrés par les hautes écoles, analogue à celle qui est faite par la Fondation REG ; soit de séparer la reconnaissance des capacités professionnelles pour les détenteurs d'un master EPF, universitaire ou HES des détenteurs d'un bachelor HES. Les lettres a) et b) de la loi actuelle seraient ainsi seulement mises à jour pour la dénomination des titres reconnus.

Par analogie, l'article 9 qui précise la composition de la Chambre des architectes et ingénieurs devrait garder les deux lettres actuelles b) et c) ; soit préciser la présence dans cette chambre d'un architecte et d'un ingénieur détenteurs d'un master et un architecte et un ingénieur détenteurs d'un bachelor HES.

Nous profitons de ce courrier pour vous informer que l'EPFL ne délivre plus de titre en génie rural. Cette formation a été remplacée par les sciences et l'ingénierie de l'environnement, domaine qui mériterait d'être mentionné dans la LPAI.

Nous espérons que cette contribution sera profitable à la Commission des travaux et nous vous prions de croire, Madame la Députée, Madame la Présidente, à l'assurance de nos respectueuses salutations.



Pierre Vandergheynst  
Vice-Provost pour la formation



Daniel Chuard  
Délégué à la formation

personne exerçant une telle activité, l'art. 1 al. 2 let. c RAPG lui étant applicable dès lors que le bachelor doit être considéré comme étant une qualification pour le monde professionnel. Pour sa part, l'intimée estime que non seulement le recourant n'avait achevé sa formation professionnelle ni avant ni pendant le service civil mais également que, dans tous les cas, il avait l'intention de poursuivre ses études, de sorte qu'il ne pouvait être considéré comme une personne exerçant une activité lucrative.

a/aa. En premier lieu, il convient de déterminer si le recourant a achevé sa formation professionnelle immédiatement avant d'entrer en service ou s'il l'a terminée pendant ledit service.

Le diplôme de bachelor constitue la condition de poursuite des études dans une filière de master. Celui ou celle qui est au bénéfice d'un bachelor peut également décider, dans certains cas, à entrer dans le monde du travail. Quant aux études de master, elles constituent un approfondissement scientifique de la discipline. Désormais, le master correspond à l'ancienne licence ou à l'ancien diplôme. Les deux échelons du bachelor et du master sont donc à considérer ensemble, au même titre que l'ancienne licence ou l'ancien diplôme qui était à accomplir en un seul échelon. A noter qu'en matière d'aides à la formation, les études de master sont considérées comme une formation de base et non comme une formation postgrade ou continue (voir page 7 du Commentaire des Directives de Bologne, établies par la Conférence universitaire suisse, à l'intention des cantons universitaires et de la Confédération ; <http://www.cus.ch/wFranzoesisch/publikationen/richtlinien/BOL-RL-2006-Fr-VO.pdf>). Ce n'est qu'accessoirement que le bachelor est considéré comme une qualification pour le monde professionnel (voir ch. 2.3.1 page 102, Monitoring de Bologne 2008-2011, Deuxième rapport intermédiaire 2010/11, établi par la Conférence des recteurs des universités de Suisse (CRUS) ; <http://www.crus.ch/information-programmes/bologne-enseignement.html?L=1>). Le master est d'ailleurs considéré en Suisse comme le diplôme standard de fin d'études universitaires (voir Papier de position sur le bachelor universitaire, adopté par la CRUS le 3 juillet 2014, page 1 ; <http://www.crus.ch/information-programmes/bologne-enseignement.html?L=1>).

Le fait que le bachelor ne constitue qu'accessoirement une qualification pour le monde professionnel ressort également des statistiques de l'Office fédéral de la statistique. Selon cet office, en Suisse, entre 2003 et 2010, 87% des étudiants titulaires d'un bachelor d'une haute école universitaire (HEU) ont poursuivi leurs études dans une filière de master (<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/15/06/dos/blank/03/02.html>).

Par conséquent, au vu de ce qui précède, contrairement au master, le bachelor délivré par une HEU n'est pas le diplôme standard de fin d'études universitaires et est donc présumé constituer un titre intermédiaire.

**Règlement d'admission en Bachelor dans le domaine  
Ingénierie et Architecture HES-SO**

*Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale*

vu la Convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu le Règlement d'admission en Bachelor HES-SO, du 11 décembre 2014,

arrête :

**I. Principes**

**But** **Article premier** Le présent règlement fixe les modalités d'application particulières du règlement d'admission en Bachelor HES-SO pour les candidat-e-s du domaine Ingénierie et Architecture de la HES-SO.

**Groupe de répondant-e-s admissions** **Art. 2** <sup>1</sup>Le Conseil de domaine Ingénierie et Architecture dispose d'un Groupe de répondant-e-s admissions (ci-après GRAD) à qui il peut déléguer un certain nombre de compétences prévues dans le règlement d'admission en Bachelor HES-SO.

<sup>2</sup>Le GRAD est constitué d'un-e représentant-e par école.

<sup>3</sup>Le ou la responsable du GRAD répond directement au Conseil de domaine du fonctionnement et des actions entreprises.

**Langue d'enseignement** **Art. 3** <sup>1</sup>Les candidat-e-s doivent maîtriser la langue d'enseignement et avoir de bonnes connaissances de la deuxième langue pour les filières bilingues.

<sup>2</sup>Les examens des langues d'enseignement peuvent différer entre les écoles.



## II. Conditions générales d'admission

Maturité professionnelle

**Art. 4** <sup>1</sup>Les titulaires d'une maturité professionnelle avec formation professionnelle initiale dans une profession apparentée au domaine d'études choisi sont admis-es sans examen. Les conditions d'admission en formation bachelier précisent les modalités d'admission détaillées.

<sup>2</sup>Les titulaires d'une maturité professionnelle avec formation professionnelle initiale dans une profession non apparentée au domaine d'études choisi sont admis-es sans examen sous réserve qu'ils ou elles justifient d'une expérience du monde du travail d'une année au moins. Les directions d'école peuvent tenir compte d'éléments professionnels acquis dans le cadre de la formation initiale pour déterminer la durée restante de l'expérience du monde du travail à accomplir.

<sup>3</sup>Le GRAD assure la cohérence sur les exigences liées au monde du travail.

Maturité fédérale ou maturité reconnue par la Confédération

**Art. 5** Les titulaires d'une maturité fédérale ou d'une maturité reconnue par la Confédération sont admis-es sans examen pour autant qu'ils ou elles justifient d'une expérience du monde du travail d'une année au moins.

Autres filières de formation

**Art. 6** Les diplômé-e-s d'autres filières de formation dont le diplôme est comparable à une maturité professionnelle ou à une maturité reconnue par la Confédération peuvent être admis-es sans examen pour autant qu'ils ou elles justifient d'une expérience du monde du travail d'une année au moins.

## III. Conditions spécifiques

Cas spéciaux

**Art. 7** Le Conseil de domaine délègue au GRAD le traitement des cas spéciaux pour préavis selon la procédure décrite dans la liste des CFC et autres titres apparentés.

Admission sur dossier

**Art. 8** <sup>1</sup>La procédure d'admission sur dossier est ouverte pour des personnes ayant au moins 25 ans révolus.

<sup>2</sup>Cette procédure concerne des personnes qui ne remplissent pas les conditions de titres, mais qui sont au bénéfice d'un parcours professionnel leur ayant conféré des compétences équivalentes au titre requis, tant au niveau professionnel que personnel.

Expérience du monde du travail

**Art. 9** <sup>1</sup>Les candidat-e-s soumis-es à l'obligation d'acquérir une expérience du monde du travail (stage) en relation avec la filière de formation choisie, peuvent l'accomplir dans une école agréée, une entreprise, un bureau d'études ou une administration. La place de stage doit être approuvée par la direction de l'école.

<sup>2</sup>La durée de l'expérience du monde du travail est au minimum d'une année, soit au minimum 40 semaines effectives.

<sup>3</sup>Si la qualité de l'expérience du monde du travail acquise est difficile à évaluer, la direction de l'école peut décider d'un examen de connaissances professionnelles pour la valider.

Titres étrangers

**Art. 10** <sup>1</sup>Les titulaires de titres étrangers d'études secondaires, de formation professionnelle ou d'études universitaires reconnus comme équivalents sont admis-es aux mêmes conditions que les titulaires de titres suisses.

<sup>2</sup>Les conditions d'admission en formation bachelor prennent en compte les titres les plus couramment rencontrés et prévoient une procédure spécifique pour les cas spéciaux.

#### IV. Dispositions finales

Voies de droit

**Art. 11** <sup>1</sup>Conformément aux dispositions applicables à la haute école, les candidat-e-s peuvent saisir l'autorité de décision par voie de réclamation.

<sup>2</sup>Les recours des candidat-e-s sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions applicables à la haute école.

<sup>3</sup>Les décisions prises sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la commission intercantonale de recours HES-SO.

Abrogation, disposition transitoire et entrée en vigueur

**Art. 12** <sup>1</sup>Les directives d'admission en Bachelor dans le domaine Ingénierie et Architecture HES-SO, du 6 mai 2011, sont abrogées.

<sup>2</sup>La procédure de réclamation prévue à l'art. 11 al. 1<sup>er</sup> est introduite au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

<sup>3</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2014.

Le présent règlement a été adopté par décision n° « R 2014/23/84 » du Rectorat, lors de sa séance du 15 juillet 2014.

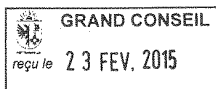
Ce règlement a fait l'objet de corrections formelles le 19 janvier 2015.

# ATG

Association des anciens élèves de  
l'Ecole d'Ingénieurs de Genève  
Fondée en 1904

Case postale 1120  
1211 Genève 1  
CCP 12-1868-3

Site internet : [www.atg-ge.ch](http://www.atg-ge.ch)



Lettre LSI

GRAND CONSEIL	
Expédié le : 23.2.15	Visa : PP
Par poste	Par courriel
Président <input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100)
Commissaires <input checked="" type="checkbox"/>	Bureau
Secrétariat	Archives <input checked="" type="checkbox"/>
Commission :	MAVAP
Copie à :	
Divers :	PC 11078 A

Au Grand Conseil de la République et Canton  
de Genève

Case postale 3970  
1211 Genève 3

Genève, le 18 février 2015

Concerne: Loi sur l'exercice des professions d'architecte  
et d'ingénieur – L 5 40

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les députés,

La loi L 5 40 sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur est en cours de révision par votre parlement et sa commission des travaux. Cette révision a pour but de la rendre compatible avec la nouvelle situation des divers diplômes délivrés par les écoles suisses, notamment à la suite des modifications entraînées par les accord de Bologne en 2010 sur "l'Espace européen de l'enseignement supérieur". Cette révision vise aussi à un élargissement du choix de la présidente ou du président de la chambre des architectes et ingénieurs à un ancien magistrat du pouvoir judiciaire et non plus seulement à un magistrat en exercice.

Nous constatons malheureusement que l'étude de l'adaptation de la loi aux conditions actuelles est utilisée par certaines associations professionnelles pour tenter de durcir encore les exigences fixées à l'accession au tableau des mandataires professionnellement qualifiés (MPQ), spécialement pour les diplômés architectes et ingénieurs de niveau bachelor.

Notre association se permet d'attirer l'attention du Grand Conseil sur le fait que ces demandes vont dans un sens totalement contraire à ce qui devrait être fait pour respecter les dispositions de la loi sur le marché intérieur (LMI) et nous demandons par conséquent d'aller plutôt vers un aménagement de la loi genevoise qui respecterait cette loi fédérale.

Pour soutenir notre position, nous joignons à ce courrier les recommandations émises par la commission fédérale de la concurrence (COMCO) en février 2001 déjà, qui émettait un certain nombre de recommandations invitant les cantons concernés (Fribourg, Genève, Neuchâtel et le Tessin) à supprimer les dispositions cantonales contraires à la LMI. Ces recommandations sont clairement explicitées en page 155 et suivantes du document ci-joint.

En souhaitant que le Grand Conseil prenne en compte notre point de vue et accède à notre requête dans les discussions sur le réaménagement de la loi cantonale sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur L 5 40 nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les députés, l'expression de notre plus haute considération.



Pierre Steiner  
Membre du comité  
Commission professionnelle



Roland Hofmann  
Président central

Annexes: Communiqué de presse COMCO 16 février 2001  
Droit et politique de la concurrence 2001/1 COMCO Avril 2001 (Extraits)  
Note pour télécharger les documents

Copie: Monsieur Antonio Hodgers  
Président du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie  
Case postale 3880  
1211 Genève 3

**Wettbewerbskommission  
Commission de la concurrence  
Commissione della concorrenza**



**Communiqué de presse**

**Comco : Recommandations concernant l'accès au marché des architectes et ingénieurs**

Berne, 16 février 2001  
1703 signets

Les cantons de Fribourg, Genève, Neuchâtel et Tessin disposent d'une législation cantonale qui limite la libre circulation des architectes et ingénieurs. La Commission de la concurrence (Comco) leur recommande de supprimer les dispositions contraires à la loi sur le marché intérieur (LMI).

La LMI garantit à toute personne ayant son siège ou son établissement en Suisse l'accès libre et non discriminatoire au marché afin qu'elle puisse exercer une activité lucrative sur tout le territoire suisse (art. 1 al. 1 LMI).

La Comco a examiné la compatibilité des législations cantonales relatives aux architectes et ingénieurs par rapport à la LMI. Les résultats de cet examen démontrent qu'un certain nombre de dispositions cantonales entravent l'accès au marché de façon contraire à la LMI. Il s'agit en particulier de 1) l'exigence de s'inscrire aux registres cantonaux pour exercer les professions d'architecte et d'ingénieur, 2) l'exigence d'un certain nombre d'années de pratique pour les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral ou cantonal, 3) l'exigence du lieu de domicile dans le canton et 4) le paiement d'émoluments pour l'exercice de la profession.

Se fondant sur les résultats obtenus, la Comco a adopté le 29 janvier 2001 des recommandations au sens de l'art. 8 al. 2 LMI invitant les cantons concernés à supprimer les dispositions cantonales contraires à la LMI.

Ce texte est aussi accessible  
sur notre site internet

Le texte des recommandations est disponible sur notre site internet

**Renseignements**

Prof. Roland von Büren

079 667 90 15

E-mail: bueren@iwr.unibe.ch

Effingerstrasse 27  
CH-3003 Bern  
Telefon: (031) 322 20 40  
Telefax: (031) 322 20 53  
[www.wettbewerbskommission.ch](http://www.wettbewerbskommission.ch)  
E-mail: [weko@weko.admin.ch](mailto:weko@weko.admin.ch)



<b>Recht und Politik des Wettbewerbs</b>	<b>RPW</b>
<b>Droit et politique de la concurrence</b>	<b>DPC</b>
<b>Diritto e politica della concorrenza</b>	<b>DPC</b>

**2001 / 1**

ISSN 1421-9158

ISSN 1421-9158

ISSN 1421-9158

© Copyright by:

© Copyright by:

© Copyright by:

Wettbewerbskommission

Commission de la con-

Commissione della con-

CH-3003 Bern  
(Herausgeber)currence  
CH-3003 Berne  
(Editeur)correnza  
CH-3003 Berna  
(Editore)

Vertrieb:

Vente:

Vendita:

BBL/EDMZ  
CH-3003 BernOFCL/EDMZ  
CH-3003 BerneUFCL/EDMZ  
CH-3003 Berna[www.admin.ch/edmz](http://www.admin.ch/edmz)[www.admin.ch/edmz](http://www.admin.ch/edmz)[www.admin.ch/edmz](http://www.admin.ch/edmz)

Preis Einzelnummer:

Prix au numéro:

Prezzo per esemplare:

CHF 25.--

CHF 25.--

CHF 25.--

Preis Jahresabonnement:

Prix de l'abonnement annuel:

Prezzo dell'abbonamento:

CHF 80.--

CHF 80.--

CHF 80.--

(Form: 701.000.01/1)

---

<b>Recht und Politik des Wettbewerbs</b>	<b>RPW</b>
--	------------

---

<b>Droit et politique de la concurrence</b>	<b>DPC</b>
---	------------

---

<b>Diritto e politica della concorrenza</b>	<b>DPC</b>
---	------------

---

**2001 / 1**

**Publikationsorgan der schweizerischen Wettbewerbsbehörden.** Sammlung von Entscheidungen und Verlautbarungen zur Praxis des Wettbewerbsrechts und zur Wettbewerbspolitik.

**Organe de publication des autorités suisses de concurrence.** Recueil des décisions et communications sur le droit et la politique de la concurrence.

**Organo di pubblicazione delle autorità svizzere in materia di concorrenza.** Raccolta di decisioni e comunicazioni relative al diritto e alla politica della concorrenza.



<b>Systematik</b>	<p><b>A Tätigkeitsberichte</b>  A 1 Wettbewerbskommission  A 2 Preisüberwacher</p> <p><b>B Verwaltungsrechtliche Praxis</b>  B 1 Sekretariat der Wettbewerbskommission  1 Vorabklärungen  2 Empfehlungen  3 Stellungnahmen  4 Beratungen  B 2 Wettbewerbskommission  1 Vorsorgliche Massnahmen  2 Untersuchungen  3 Unternehmenszusammenschlüsse  4 Sanktionen  5 Andere Entscheide  6 Empfehlungen  7 Stellungnahmen  8 Diverses  B 3 Rekurskommission für Wettbewerbsfragen  B 4 Bundesgericht  B 5 Bundesrat  B 6 Preisüberwacher  B 7 Kantonale Gerichte</p> <p><b>C Zivilrechtliche Praxis</b>  C 1 Kantonale Gerichte  C 2 Bundesgericht</p> <p><b>D Entwicklungen</b>  D 1 Erlasse, Bekanntmachungen  D 2 Bibliografie</p> <p><b>E Diverses</b></p>
<b>Systématique</b>	<p><b>A Rapports d'activité</b>  A 1 Commission de la concurrence  A 2 Surveillance des prix</p> <p><b>B Pratique administrative</b>  B 1 Secrétariat de la Commission de la concurrence  1 Enquêtes préalables  2 Recommandations  3 Préavis  4 Conseils  B 2 Commission de la concurrence  1 Mesures provisionnelles  2 Enquêtes  3 Concentrations d'entreprises  4 Sanctions  5 Autres décisions  6 Recommandations  7 Préavis  8 Divers  B 3 Commission de recours pour les questions de concurrence  B 4 Tribunal fédéral  B 5 Conseil fédéral  B 6 Surveillant des prix  B 7 Tribunaux cantonaux</p> <p><b>C Pratique des tribunaux civils</b>  C 1 Tribunaux cantonaux  C 2 Tribunal fédéral</p> <p><b>D Développements</b>  D 1 Actes législatifs, communications  D 2 Bibliographie</p> <p><b>E Divers</b></p>

<b>Sistematica</b>	<b>A</b>	<b>Rapporti d'attività</b>
		A 1 Commissione della concorrenza
		A 2 Sorveglianza dei prezzi
	<b>B</b>	<b>Prassi amministrativa</b>
		B 1 Segreteria della Commissione della concorrenza
		1 Inchieste preliminari
		2 Raccomandazioni
		3 Preavvisi
		4 Consulenze
		B 2 Commissione della concorrenza
		1 Misure cautelari
		2 Inchieste
		3 Concentrazioni di imprese
		4 Sanzioni
		5 Altre decisioni
		6 Raccomandazioni
		7 Preavvisi
	8 Diversi	
	B 3 Commissione di ricorso in materia di concorrenza	
	B 4 Tribunale federale	
	B 5 Consiglio federale	
	B 6 Sorvegliante dei prezzi	
	B 7 Tribunali cantonali	
<b>C</b>	<b>Prassi dei tribunali civili</b>	
	C 1 Tribunali cantonali	
	C 2 Tribunale federale	
<b>D</b>	<b>Sviluppi</b>	
	D 1 Atti legislativi, comunicazioni	
	D 2 Bibliografia	
<b>E</b>	<b>Diversi</b>	

**Inhaltsübersicht / Sommaire / Indice****2001 / 1****A Tätigkeitsberichte  
Rapports d'activité  
Rapporti d'attività****A 1 Wettbewerbskommission**

Commission de la concurrence

Commissione della concorrenza

- |    |   |    |
|----|---|----|
| 1. | Jahresbericht 2000 der Wettbewerbskommission              | 1  |
| 2. | Rapport annuel 2000 de la Commission de la concurrence    | 20 |
| 3. | Rapporto annuale 2000 della Commissione della concorrenza | 39 |

**B Verwaltungsrechtliche Praxis  
Pratique administrative  
Prassi amministrativa****B 1 Sekretariat der Wettbewerbskommission**

Secrétariat de la Commission de la concurrence

Segreteria della Commissione della concorrenza

**1. Vorabklärungen  
Enquêtes préalables  
Inchieste preliminari**

- |    |   |    |
|----|---|----|
| 1. | Terminaux de paiement                                     | 59 |
| 2. | Jahres-Umsatz-Prämien und Konzernabschluss in Printmedien | 64 |
| 3. | xDSL-Dienste der Swisscom                                 | 73 |
| 4. | Watt/Migros - SIE   | 81 |

**B 2 Wettbewerbskommission**

Commission de la concurrence

Commissione della concorrenza

**2. Untersuchungen  
Enquêtes  
Inchieste**

- |    |  |     |
|----|--|-----|
| 1. | Kaladent AG  | 88  |
| 2. | Intensiv SA, Grancia                                       | 95  |
| 3. | Chambre genevoise de l'étanchéité et de l'asphaltage (CGE) | 110 |

**3. Unternehmenszusammenschlüsse  
Concentrations d'entreprises  
Concentrazioni di imprese**

- |    |  |     |
|----|--|-----|
| 1. | BertelsmannSpringer, Business to Business (Schweiz) AG/<br>Schück Söhne AG | 115 |
|----|--|-----|

RPW/DPC	2001/1	V
2.	Hypo- und Vereinsbank AG München und Bank Austria AG Wien	118
3.	Gemeinschaftsunternehmen der Schweizerischen Bundesbahnen (SBB AG) und der Securitas AG	121
4.	The Chase Manhattan Corporation et J.P. Morgan & Co. corporated	125
5.	Presse Publications SR SA/Senger Media AG	128
6.	Bombardier/Adtranz	129
7.	Vivendi/Vivendi Environnement/EDF	132
8.	Siemens/Atecs Mannesmann AG; Kontrolle über Dematic AG, Demag Krauss-Maffei AG, Sachs AG und VDO AG	134
9.	Teilerwerb der Hallwag AG durch die Büchler Grafino AG	136
10.	DyStar - BASF	141
11.	Weitere	143
<b>4.</b>	<b>Sanktionen</b>	
	<b>Sanctions</b>	
	<b>Sanzioni</b>	
1.	Banque Nationale de Paris (BNP)/Paribas	144
<b>6.</b>	<b>Empfehlungen</b>	
	<b>Recommandations</b>	
	<b>Raccomandazioni</b>	
1.	Exercice des professions d'architecte et d'ingénieur aux cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel et Tessin ainsi qu'à la Fondation REG	155
2.	Ausübung der Architekten- und Ingenieurberufe in den Kantonen Freiburg, Genf, Jura, Neuenburg und Tessin sowie in der REG-Stiftung (deutsche Übersetzung der französischen Originalversion)	167
3.	Esercizio delle professioni di architetto e di ingegnere all'attenzione dei cantoni di Friburgo, Ginevra, Giura, Neuchâtel e Ticino nonché della Fondazione REG (traduzione italiana della versione originale in francese)	181
<b>7.</b>	<b>Stellungnahmen</b>	
	<b>Préavis</b>	
	<b>Preavvisi</b>	
1.	Revision Kartellgesetz	193
2.	Revision des Bundesgesetzes über Radio und Fernsehen (RTVG)	196
<b>B 3</b>	<b>Rekurskommission für Wettbewerbsfragen</b>	
	Commission de recours pour les questions de concurrence	
	Commissione di ricorso in materia di concorrenza	
1.	Association fribourgeoise des écoles de circulation (AFEC)	200

RPW/DPC

2001/1

VI

**B 4 Bundesgericht**

Tribunal fédéral

Tribunale federale

1. Schweizerische Meteorologische Anstalt (SMA)

210

**D Entwicklungen  
Développements  
Sviluppi****D 2 Bibliografie**

Bibliographie

Bibliografia

224

**Abkürzungsverzeichnis (deutsch, français e italiano)****227****Index (deutsch, français e italiano)****230**

# A Tätigkeitsberichte Rapports d'activité Rapporti d'attività

## A 1 Wettbewerbskommission Commission de la concurrence Commissione della concorrenza

### A 1 1. Jahresbericht 2000 der Wettbewerbskommission

#### A Einleitung

Im Bereich der **privat verursachten Wettbewerbsbeschränkungen** hat die Praxis der Wettbewerbskommission (Weko) im vergangenen Jahr erneut gezeigt: harte Kartelle sind volkswirtschaftlich schädlich. Die Bekämpfung von **Abreden** über Preise, Mengen und Gebiete zwischen direkten Konkurrenten wird somit zur Daueraufgabe mit erster Priorität. Die Weko hat im Jahr 2000 sechs Untersuchungen zu Preisabreden abgeschlossen und deren sieben neu eröffnet. Ebenfalls eine hohe Priorität genießt auch das Vorgehen gegen den **Missbrauch marktbeherrschender Stellungen**. In diesem Bereich wurden drei Untersuchungen abgeschlossen und deren fünf neu eröffnet. Die **Kontrolle von Unternehmenszusammenschlüssen** verursachte mit 54 Meldungen zwar einen nicht zu unterschätzenden Arbeitsaufwand. Spektakuläre Entscheide sind aber keine zu vermelden.

Die Weko und ihr Sekretariat haben auch den gesetzlichen Auftrag, staatliche Regulierungen aus wettbewerbspolitischer Sicht zu beurteilen. Dabei geht es nicht darum, Rahmenbedingungen in Frage zu stellen, die vom Gesetzgeber aus übergeordneten öffentlichen Interessen festgelegt wurden. Die Wettbewerbsbehörden wachen vielmehr darüber, dass gerechtfertigte wirtschaftsrechtliche Vorschriften nicht dazu missbraucht werden, um den erwünschten Wettbewerb über Gebühr einzuschränken.

In diesem Sinne richteten die Weko und ihr Sekretariat ihr Augenmerk auch auf staatliche Regulierungen, insbesondere auf den Gesundheitsmarkt sowie den Elektrizitätsmarkt (vgl. nachstehend D). Beiden Märkten ist gemeinsam, dass sie einer einschneidenden staatlichen Regulierung unterliegen.

**Staatliche Regulierungen** sind nicht in jedem Fall wettbewerbswidrig. Sie können in bestimmten Situationen durchaus notwendig sein, etwa wenn es um die Regulierung der Preise bei der Durchleitung von Elektrizität geht. Elektrizitätsnetze stellen in aller Regel natürliche Monopole dar, in denen eine staatliche Regulierung den fehlenden

Feldschlösschen/Coca Cola	Missbrauch marktbeherrschender Stellung im Getränkevertrieb	20.11.2000	hängig	
---------------------------	---	------------	--------	--

## A 1 2. Rapport annuel 2000 de la Commission de la concurrence

### A Introduction

Dans le domaine des **restrictions privées à la concurrence**, la pratique de la Commission de la concurrence (Comco) a montré que les cartels rigides sont économiquement nuisibles. La lutte contre les **accords** sur les prix, les quantités et la répartition territoriale entre concurrents directs est devenue ainsi la première priorité à long terme. En 2000, la Comco a clos six enquêtes portant sur des accords de prix et en a ouvert sept autres. Une grande priorité est également accordée à la lutte contre les **abus de positions dominantes**. Dans ce domaine, trois enquêtes ont été closes et cinq autres ouvertes. Le **contrôle des concentrations** d'entreprises, avec cinquante-quatre notifications, a occasionné un travail non négligeable. Cependant, il n'y a pas eu de décision spectaculaire à ce sujet.

La Comco et son secrétariat ont également pour mission d'analyser les réglementations sous l'angle de la politique de la concurrence. Cette tâche ne consiste pas à remettre en question les conditions-cadres fixées par le législateur dans l'intérêt public. Au contraire, les autorités de la concurrence veillent à ce que des prescriptions de droit économique ne soient pas utilisées dans le but de restreindre la concurrence de manière excessive.

C'est dans ce cadre précis que la Comco et son secrétariat ont porté leur attention sur les réglementations étatiques, en particulier sur le marché de la santé et celui de l'électricité (voir ci-après le chapitre D). Ces deux marchés sont soumis, en effet, à d'importantes réglementations étatiques.

Les **réglementations étatiques** ne sont pas toujours contraires à la concurrence. Elles peuvent être nécessaires dans certaines situations, par exemple lorsqu'il s'agit de réglementer les prix du transport de l'électricité. Les réseaux électriques sont en principe des monopoles naturels dans lesquels une réglementation étatique peut combler le manque de concurrence et garantir aux consommateurs des prix équitables.

Les réglementations étatiques sont également utiles lorsqu'il est question, par exemple, de sécurité des médicaments, afin d'éviter une utilisation abusive de ces derniers ou lorsqu'il s'agit de la propagation de nouvelles technologies. Par exemple, l'électricité n'aurait jamais réussi à s'imposer en Suisse aussi rapidement et durablement à la fin du 19<sup>ème</sup> siècle si elle n'avait pas été encouragée et réglementée par l'Etat.

Les réglementations étatiques peuvent devenir superflues au fil du temps ou nécessiter une adaptation. Tel est le cas dans le domaine de l'électricité. La production et la vente de l'électricité seront libéralisées; seuls resteront réglementés le transport et la distribution. Dans le domaine de la santé, il reste beaucoup de travail. D'un côté, on espère que la nouvelle loi sur l'assurance maladie de 1995 (LAMal) va accroître la concurrence, et d'un autre côté, de nouvelles réglementations, telles que le modèle de rémunération des pharmaciens, restreignent la concurrence.

## **B Bilan intermédiaire des activités**

En vue des travaux concernant la révision de la loi sur les cartels, le département a fait établir un avis sur les problèmes procéduraux ainsi qu'une expertise sur les compétences économiques des autorités de la concurrence.

L'avis sur les questions procédurales a été fait par le Professeur Yvo HANGARTNER, Em. Ordinarius de droit public à l'Université de St. Gall (cf. DPC 2000/3, p. 532 ss.). Il a utilisé comme base de travail l'ensemble des décisions de la Comco ainsi que celles de la Commission de recours pour des questions de concurrence (Reko). Il a tiré les conclusions suivantes sur les raisons pour lesquelles la Reko avait admis jusqu'ici un nombre relativement élevé de recours:

(i) Il règne une confusion entre les dispositions procédurales de la loi sur les cartels et celles de la loi fédérale sur la procédure administrative qui devait être clarifiées, ce qui est cependant un processus normal. (ii) Les lacunes initiales concernant le droit d'être entendu, le droit de consulter le dossier ainsi que l'établissement de l'état de faits et la motivation des décisions ont été comblées entre-temps. (iii) La Reko pose des exigences relativement sévères en ce qui concerne l'observation des dispositions procédurales, celles-ci ne peuvent cependant pas être concrétisées au moyen de décisions.

La Comco et son secrétariat ont pris note des critiques provenant de la Reko et ont éliminé les lacunes sur le plan procédural. Ces adaptations portent leurs fruits. Dans les dernières décisions, il n'y a plus eu d'allégations concernant les vices de procédure, les différends portant sur l'application matérielle du droit. Depuis la suppression des lacunes sur le plan procédural, la Reko a rejeté les recours contre les trois dernières décisions de l'an 2000 et a confirmé les décisions de la



Comco. Dans le domaine de l'application matérielle du droit, la Reko donne à la Comco un pouvoir d'appréciation et de jugement considérable.

L'avis sur la compétence économique des autorités de la concurrence a été rédigé par le professeur C. Christian VON WEIZSÄCKER, Université de Cologne, ancien Président de la Commission des monopoles (cf. DPC 2000/3, p. 510 ss.). Il s'agissait de clarifier si l'analyse économique et empirique des enquêtes de droit de la concurrence correspondait aux standards internationaux.

L'auteur de l'avis a étudié l'ensemble des décisions et recommandations de la Comco. Son analyse l'a amené aux conclusions suivantes:

(i) la compétence économique des collaborateurs scientifiques du secrétariat de la Comco est bonne. (ii) L'engagement et la qualité de travail en comparaison internationale se tiennent et ressortent même positivement par rapport à la qualité de travail de la Commission européenne. (iii) Le niveau de formation et la formation complémentaire des économistes du secrétariat correspondent aux standards internationaux. (iv) Le danger de l'émigration des meilleurs collaboratrices et collaborateurs vers l'économie privée, étant donné la croissance rapide dans la branche du consulting économique, peut s'avérer problématique.

Le bilan du Professeur C. C. VON WEIZSÄCKER n'est en aucun cas une invitation à se reposer sur ses lauriers. Au contraire, les autorités de la concurrence essaient plutôt d'améliorer et de renforcer continuellement la compétence économique. Ainsi, une place d'économètre a été mise au concours à la fin de l'année 2000. Cette mesure est destinée à poursuivre l'amélioration des méthodes d'analyse quantitative, et par là, des motivations des décisions. De même, les autorités de la concurrence ont instauré des mesures contre le danger de l'émigration du personnel du secrétariat (cf. E.1).

Le bilan intermédiaire positif sur le travail des autorités de la concurrence a aussi été reconnu internationalement. La "Law Business Research Ltd." à Londres a procédé en 1999 à une étude internationale dans laquelle elle comparait les diverses autorités nationales de la concurrence. A partir d'informations venant de praticiens (avocats, entreprises, scientifiques etc.), elle a établi une classification des autorités de la concurrence. L'étude a été publiée sous le titre "Rating the Regulators" (<http://www.global-competition.com/rating/rating.htm>).

L'étude portait sur l'analyse des différentes autorités en s'appuyant sur des critères tels que le traitement des contrôles des fusions, l'appréhension des cartels et des positions dominantes, la procédure, l'indépendance etc. L'appréciation maximale correspondait à cinq étoiles. Le Bundeskartellamt allemand a reçu la meilleure note. La Suisse (tout comme la US Antitrust Division du Department of Justice)

a obtenu quatre étoiles. Avec ce résultat, la Suisse a précédé la Commission européenne de la concurrence (trois étoiles) ou l'Office of Fair Trading anglais (deux étoiles).

## **C Activités par domaine**

### **1. Industrie et production**

Dans le service "Industrie et production", les marchés de la **construction** ont occupé une place centrale durant l'année 2000. La Comco a déclaré illicite l'accord de distribution exclusive entre plusieurs sociétés d'asphaltage de la Suisse orientale et du Sud de l'Allemagne. L'accord en question, conclu par des concurrents directs, réglait les prix et les quantités livrées. En janvier 2000, le secrétariat a ouvert une enquête au sujet d'accords éventuels sur les offres concernant l'assainissement de la Bibliothèque nationale suisse. A la suite de l'enquête, la procédure de mise au concours a été interrompue. Dans le cadre d'une nouvelle mise au concours, le mandat a été confié à une entreprise externe à l'éventuel accord. C'est aussi en janvier 2000 que le secrétariat a ouvert une enquête contre huit entreprises de construction genevoises pour cause d'un accord éventuel sur les prix des travaux d'étanchéité et d'asphaltage. Enfin, dans le cadre d'une enquête préalable, le secrétariat a examiné le Règlement de concurrence de la Société suisse des Entrepreneurs (SSE). Ce règlement oblige les membres de l'association à annoncer les offres qu'ils comptent faire lors de mises au concours. Cela pourrait permettre aux entreprises concernées de se rencontrer et de "coordonner" leurs offres.

Dans le domaine de **l'agriculture**, ce sont, avant tout, les organisations professionnelles qui font l'objet des investigations du secrétariat. Ainsi, une enquête préalable a été ouverte en juillet contre les interprofessions du fromage. En créant, par exemple, des labels unifiés ou en concentrant les actions publicitaires, les organisations professionnelles peuvent contribuer à une utilisation plus efficace des ressources et représenter un contrepoids face au commerce de détail. Cependant, elles risquent également de favoriser des comportements anticoncurrentiels et restreindre ainsi la concurrence. Par ailleurs, des procédures ont été menées sur les marchés situés en amont et en aval de la production fromagère. Dans le domaine de l'agriculture en général, la Comco a de nouveau eu l'occasion de prendre position sur divers projets d'ordonnances et s'est prononcée en faveur d'une libéralisation plus poussée.

En avril, la Comco a terminé son enquête sur le **cartel des vitamines**, auquel ont participé les entreprises Hoffmann-La Roche, BASF et Rhône-Poulenc. Ce cartel, après avoir été découvert par les autorités américaines de la concurrence, a fait l'objet d'un écho mondial. La Comco a constaté qu'il déployait des effets négatifs également en Suisse. Cependant, l'impossibilité de le sanctionner de manière directe

a déclenché, déjà en 1999, un vaste débat public qui a débouché sur l'actuelle révision de la loi sur les cartels.

Sur le marché de **l'essence**, le secrétariat a ouvert une enquête contre les sociétés productrices de carburant pour cause d'éventuels accords sur les prix. Par contre, sur le marché des **automobiles**, l'enquête menée contre Volkswagen a été suspendue parce que les différences de prix entre la Suisse et les pays étrangers ont constamment diminué, ce qui a affaibli fortement l'attractivité des importations parallèles. L'enquête devait clarifier si le constructeur empêchait les clients suisses d'acheter des voitures à l'étranger. La Comco a toutefois abouti à la conclusion qu'un accord en matière de concurrence prévoyant l'interdiction de ventes passives en Suisse affectait de manière notable la concurrence au sens de l'article 5 alinéa 1 LCart. Dans un cas similaire, une autre enquête est menée contre Citroën.

## 2. Services

En plus d'une activité dans le marché de la santé, la Comco et son secrétariat se sont penchés sur différents problèmes de concurrence dans les marchés des professions libérales, des banques et des assurances.

Les **professions libérales** sont marquées par deux principaux types de freins à la concurrence. Premièrement, elles ne connaissent que peu ou pas du tout la **publicité**, qui favorise la concurrence. Dans certaines professions, par exemple chez les médecins, la publicité est souvent interdite par des lois cantonales; dans d'autres, elle est en principe permise, mais déconseillée par les associations professionnelles. Les autorités de la concurrence examinent les marchés concernés dans chaque canton en vue d'intervenir conformément au droit cartellaire dans la mesure où elles constatent des restrictions à la concurrence. Elles le feront soit par voie de recommandations, si la publicité est interdite par des lois, soit par voie d'enquêtes, dans les cas de restrictions privées. Suite aux recommandations de la Comco, le canton de Vaud vient de présenter au Grand Conseil un projet de loi visant à libéraliser la publicité des professionnels de la santé grâce à sa nouvelle loi sur la santé publique. Des recommandations analogues ont également été adressées au canton de Fribourg. Deuxièmement, les professions libérales connaissent souvent des **tarifs** émis par les associations professionnelles. Qu'il s'agisse de tarifs conseillés ou contraignants, ils peuvent provoquer de graves entraves à la concurrence. C'est ainsi que la Comco a interdit, par décision du 8 mai 2000, les tarifs des moniteurs d'auto-écoles fribourgeois. Elle a ensuite invité les associations des moniteurs d'auto-écoles des autres cantons à adapter leur comportement en conséquence. Ainsi, une décision portant sur un seul canton peut avoir un effet disciplinant sur d'autres cantons et servir de leçon à d'autres corps de métiers.

Sur les marchés des **services financiers**, les activités de la Comco ont été marquées par plusieurs opérations de concentration dans le domaine bancaire, de même que par le suivi et le contrôle des charges imposées à l'UBS lors de sa fusion. Par ailleurs, les autorités de la concurrence ont poursuivi une enquête sur les clauses de non-discrimination liées aux paiements par cartes de crédit. Enfin, une enquête préalable a été ouverte dans le domaine des **assurances** en responsabilité civile pour les véhicules à moteur.

### 3. Infrastructure

En plus d'une intense activité dans le domaine de l'électricité (voir plus loin sous D.2), le service "Infrastructure" a clos en début d'année deux enquêtes portant sur des accords horizontaux sur les prix en concluant des accords à l'amiable. Il s'agit d'une part des trois **quotidiens tessinois**, qui se sont engagés à renoncer dorénavant à toute entente lors de la fixation des prix des abonnements et des prix de vente aux kiosques et d'autre part, des **associations romandes de cafetiers**, qui se sont engagées à renoncer dorénavant à toute recommandation de prix aux restaurants.

Dans le domaine des **télécommunications**, deux procédures occupent une place centrale. L'enquête sur la téléphonie mobile devrait montrer si les trois opérateurs actifs sur le marché suisse jouissent

d'une position dominante collective et si cette position dominante a entraîné un comportement collusoire empêchant les prix d'évoluer à la baisse, comme on aurait pu s'y attendre dans une situation de concurrence efficace. En outre, le secrétariat mène une enquête préalable sur les offres de Swisscom en matière d'ASDL. Cette nouvelle technique de trafic des données a été introduite en automne 2000. Il s'agit de déterminer si Swisscom a adopté un comportement discriminatoire vis-à-vis de tous les intéressés lors de l'introduction de cette nouvelle technologie.

Dans le domaine des **médias**, un grand nombre de concentrations d'entreprises - quatorze en tout - a été notifié au secrétariat. A part la concentration des médias dans l'Oberland bernois (Berner Oberland Medien AG; BOM), toutes les opérations de concentration ont obtenu le feu vert à la suite d'un examen préliminaire. Dans le cas de BOM, la Comco a jugé finalement positive la concentration régionale de la presse, étant donné que l'édition d'un journal complet implique un tirage relativement élevé et que la forte pression venant des marchés des annonces déploie un effet disciplinatoire sur les marchés des lecteurs fortement concentrés. La Comco a aussi recommandé au Conseil fédéral de supprimer la réglementation sur les réductions des prix du transport de journaux par la Poste, qui entraîne une distorsion de la concurrence, et de la rendre neutre du point de vue de la

concurrence. En effet, avec la réglementation actuelle, un éditeur ne peut profiter des réductions que s'il confie à la Poste le transport de la totalité ou d'une partie déterminée de son tirage. S'il organise lui-même l'acheminement (p.ex. les livraisons matinales), il perd le droit à la réduction. Ainsi, l'éditeur n'est pas libre pour organiser la livraison des journaux, ce qui désavantage les sociétés privées de livraison par rapport à la Poste.

Enfin, le secrétariat a observé le marché du **tourisme** et de **l'hôtellerie** à l'aide d'un sondage auprès de divers acteurs sur ce marché. Il a conclu à aucun indice de restriction à la concurrence dans la branche. Une intervention des autorités de la concurrence n'est donc pas nécessaire.

#### **4. Loi sur le marché intérieur**

La loi sur le marché intérieur (LMI) a fait l'objet d'un rapport de la Commission de gestion du Conseil national. Dans ce rapport, elle constate que la LMI n'a pas déployé tout l'effet souhaité par le législateur et qu'il subsiste encore d'importantes barrières aux échanges intercantonaux et à la réalisation d'un marché intérieur suisse. Cela provient, entre autres, de l'interprétation "fédéraliste" de la LMI par le Tribunal fédéral et du fait que la Comco ne peut faire que des recommandations non contraignantes dans l'application de cette loi. Suite à ce rapport, le Conseil fédéral se propose d'étudier certaines mesures à même de renforcer l'application de la LMI.

Dans ce même rapport, la Commission de gestion du Conseil national passe en revue différents marchés dans lesquels il existe des barrières au commerce entre les cantons (avocats, taxis, opticiens, installateurs sanitaires etc.). La Comco entend mener prochainement une étude approfondie sur l'effet de la LMI dans l'un de ces marchés.

Par ailleurs, la Comco a émis en avril 2000 des recommandations selon l'article 8 LMI à l'attention des directeurs cantonaux des travaux publics visant à adapter l'accord intercantonal sur les marchés publics aux accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne. Relevons notamment que l'harmonisation des valeurs seuils devrait contribuer à une plus grande ouverture des marchés cantonaux et communaux lors de l'adjudication de travaux publics. Dans ce domaine, la Comco a recommandé de prendre des mesures afin de disposer des données nécessaires à une détermination adéquate des valeurs seuils.

#### **5. Relations internationales**

En plus de leurs contacts réguliers avec les autorités européennes et américaines de la concurrence, la Comco et son secrétariat se sont appliqués à intensifier leurs relations avec les autorités de la concurrence des pays européens voisins. Des rapports suivis, entretenus notamment avec leurs homologues français, italiens, britanniques et

allemands ont permis aux autorités suisses de la concurrence de profiter d'échanges fructueux.

Dans le cadre des priorités qui ont marqué l'an 2000, la Comco et son secrétariat ont également assisté à une présentation des autorités de la concurrence de l'Union européenne sur les méthodes d'investigation et d'application du droit de la concurrence dans le domaine de la lutte contre les cartels rigides. Ces échanges ont confirmé la conviction de la Comco que seule une législation dotée de sanctions directes serait à même de lutter efficacement contre des cartels rigides.

Enfin, les autorités suisses de la concurrence ont participé activement aux travaux de différentes organisations internationales, en particulier aux discussions du Comité du droit et de la politique de la concurrence de l'OCDE et du groupe de travail de l'OMC "commerce et concurrence", aux examens de la politique commerciale suisse de l'OMC, ainsi qu'aux travaux sur la concurrence du FMI de la banque mondiale et de la CNUCED.

## 6. Perspectives

En 2001, la Comco terminera dans la mesure du possible toutes les enquêtes en cours (voir E.3). La priorité est clairement fixée sur les enquêtes concernant des accords horizontaux entre concurrents directs et les abus de positions dominantes. Par ailleurs, une importante partie des ressources sera absorbée dans les procédures concernant les libéralisations en cours.

L'agenda de l'année 2001 est également marqué par la **révision partielle de la loi sur les cartels**. Dans le cadre de la procédure de consultation, la Comco s'est clairement exprimée en faveur de l'introduction de sanctions directes pour les accords horizontaux entre concurrents directs portant sur les prix, les quantités et la répartition territoriale, de même que dans les cas d'abus de positions dominantes. Elle est également d'avis que les seuils particulièrement bas prévus spécialement pour la notification des concentrations dans le domaine des médias peuvent être supprimés. Ces seuils, très bas, n'ont jusqu'ici aucunement influencé la concentration des médias, jugée en règle générale positive du point de vue de la Comco. Au contraire, ils ont occasionné, aussi bien pour le secrétariat que pour les entreprises concernées, un travail non négligeable. Les grosses fusions dans le domaine des médias tomberont de toute façon dans le champ d'application de la LCart avec les seuils habituels. Il n'est dès lors pas nécessaire de notifier à la Comco les concentrations locales et régionales.

## **D Activités principales de l'année 2000**

### **1. Marché de la santé**

Différentes réglementations étatiques interviennent dans le jeu de la concurrence du marché de la santé. Il est particulièrement délicat de trouver les mesures appropriées pour servir les intérêts politiques liés à la santé publique, tout en créant des conditions cadres qui ne faussent pas la concurrence. Dans ce contexte, les autorités de la concurrence apportent leur soutien dans le cadre de procédures de consultation et proposent des dispositions légales propres à préserver dans la mesure du possible la concurrence efficace. Par ailleurs, la Comco s'est penchée durant l'année 2000 sur divers domaines de la santé dans lesquels le cadre législatif permet une certaine concurrence, mais les acteurs du marché tentent de la restreindre. A ce sujet, l'année a été marquée en premier lieu par la clôture de l'enquête sur le cartel dans la distribution des médicaments, mais aussi par d'autres procédures portant sur diverses restrictions à la concurrence (distribution de médicaments vétérinaires, tarifs médicaux, fournitures dentaires).

#### **1.1. Réglementations étatiques dans les marchés de la santé**

L'année 2000 a connu d'une part la révision de la loi sur l'assurance maladie (LAMal), dont une partie entrera en vigueur en janvier 2001, et d'autre part, l'adoption de la loi sur les produits thérapeutiques (LPT). Ces deux lois règlent la mise en vente sur le marché et la distribution de médicaments, de même que le système de rémunération des prestations médicales.

##### **1.1.1. Distribution des médicaments**

La grande nouveauté introduite dans la LAMal influencera, dès 2001, la concurrence dans la distribution de médicaments. Il s'agit de **la rémunération des prestations des pharmaciens**, mesure qui vise à endiguer les coûts des médicaments, mais ne parvient pas à rester neutre du point de vue de la concurrence. Les autorités de la concurrence étaient en principe opposées à un tel système, qui élargit le domaine des prix administrés et risque d'étatiser de facto l'ancien système cartellaire de réglementation privée des marges. Pour garantir une concurrence efficace dans la distribution, sans pour autant nuire aux intérêts publics liés à la santé, il aurait en effet été préférable de laisser jouer la concurrence à tous les autres échelons de la distribution jusqu'au consommateur. Plus généralement, la Comco est pour l'abolition du principe des achats limités au territoire suisse, principe appliqué par les assureurs, à la différence des autorités étatiques qui sont liées par les règles de l'OMC.

Dans le cadre des procédures de consultation, les autorités de la concurrence ont réussi à proposer certaines conditions garantissant un minimum de concurrence. Ainsi, la simple distribution de médicaments ne fera pas l'objet d'une rémunération; celle-ci n'aura lieu que

lorsqu'une préparation originale est substituée par un produit générique; enfin, le patient n'aura aucune obligation d'accepter les prestations des pharmaciens. De cette manière, on évite d'instituer au niveau étatique un système qui vient d'être démantelé au niveau privé (voir la décision Sanphar, ci-dessous).

Par ailleurs, les autorités de la concurrence ont soutenu les dispositions du projet de la LPT visant à autoriser les **importations parallèles** de médicaments, au moins pour ceux qui ne sont plus protégés par un brevet. Après un débat politique ardu, le Parlement a approuvé l'introduction des importations parallèles dans la version définitive de la LPT.

Dans le domaine de la **vente de médicaments par correspondance**, le Tribunal fédéral, se fondant sur la loi sur le marché intérieur (LMI), a rendu en 1999 un arrêt qui représente un premier pas important vers une plus grande concurrence. Dans le courant de l'année 2001, l'autorisation de la distribution de médicaments par correspondance sera également introduite par la LPT. Cela représente un grand succès pour la concurrence.

Enfin, la Comco s'est engagée en faveur de l'introduction dans la LPT de la possibilité de faire de la **publicité** pour les médicaments délivrés sur ordonnance médicale, mais elle n'a pas réussi à imposer cette idée. Les critiques invoquent le risque de voir la consommation de médicaments augmenter de façon importante. Or, d'une part, il n'y a pas de raison que la consommation de médicaments prescrits par un médecin augmente, puisque c'est le médecin qui décide de l'utilité de tels médicaments pour le patient. L'expérience a d'ailleurs montré que la consommation des médicaments en vente libre ne s'est pas non plus accrue suite à l'introduction de la publicité. D'autre part, le refus d'autoriser la publicité pour les médicaments délivrés sur ordonnance crée une asymétrie d'information pour le patient et exclut un élément supplémentaire favorable à la concurrence.

### 1.1.2. Prestations médicales

L'ensemble du système suisse de la santé ne parvient pas à régler le problème d'incitations des différents acteurs, à savoir freiner l'évolution des coûts tout en garantissant par une concurrence efficace des prestations de meilleure qualité.

Par le maintien de l'obligation de contracter entre assureurs et **fournisseurs de prestations** (médecins, hôpitaux), ces derniers ne sont pas incités à se concurrencer. En effet, le fait de fournir des prestations de meilleure qualité à un prix plus abordable ne peut pas être récompensé par des contrats préférentiels avec les assureurs. La Comco continuera à soutenir cette mesure. Par ailleurs, la fixation cantonale des tarifs pour les prestations médicales ne stimule



aucunement une baisse des tarifs auprès des fournisseurs de prestations.

Avec le système actuel de compensation des risques, qui garantit le principe de la solidarité entre les différentes catégories d'assurés, les **assurances** qui réussissent à contrôler leurs coûts et à faire baisser leurs primes doivent payer pour celles qui n'y parviennent pas. Même si la Comco soutient un système de compensation des risques, il est nécessaire d'étudier les mesures plus à même de motiver les assurances à fournir des prestations plus efficaces tout en satisfaisant les exigences sociales actuelles, faute de quoi l'inefficacité de certaines assurances continuera à se répercuter sur les primes sans engendrer de sanctions.

Les **cantons** jouent enfin un double rôle. D'une part, ils ont la responsabilité de la fixation des tarifs des prestations selon la LAMal et de la planification hospitalière. D'autre part, ils sont directement intéressés au développement des hôpitaux cantonaux qui sont sous leur direction. Une telle organisation comporte peu d'incitations à réduire les surcapacités des hôpitaux, entraîne une barrière à l'entrée - cantonale - étatique et engendre le risque d'un traitement préférentiel des hôpitaux publics.

D'une manière générale, les autorités de la concurrence continueront à agir dans le sens d'une déréglementation partout où le marché de la santé fait l'objet de réglementations inefficaces ou superflues afin de rendre possible une concurrence convenable sur le marché de la santé.

### **1.1.3. Remboursement des produits achetés à l'étranger**

La Comco a adressé au Conseil fédéral une recommandation concernant l'achat de produits médicaux afin que les assurés puissent profiter de la concurrence étrangère. La recommandation vise à adapter la législation actuelle de manière à obliger les assureurs à rembourser les produits médicaux (y compris les médicaments) achetés à l'étranger, pour autant qu'ils soient meilleur marché qu'en Suisse. Cette mesure devrait contribuer à faire baisser les prix des médicaments en Suisse.

### **1.2. Restrictions à la concurrence d'origine privée**

Dans les domaines de la santé qui permettent une libre concurrence, des acteurs privés s'emploient à restreindre le jeu de la concurrence par des accords cartellaires.

Par décision du 7 juin 2000, la Comco a interdit l'ordre des marges et des rabais, de même que les conditions pour les grossistes de l'association **Sanphar**, réglant de manière cartellaire la **distribution des médicaments** à tous les échelons du marché - au niveau des producteurs et importateurs, des grossistes, des pharmaciens et droguistes, jusqu'aux médecins dispensant des médicaments.

L'association Sanphar a été dissoute le 21 juin 2000, ce qui ne signifie pourtant pas que les restrictions à la concurrence ont été supprimées. La Comco et son secrétariat s'engageront donc pour que les effets de ce cartel soient définitivement éliminés.

Toujours dans la distribution de médicaments, mais s'agissant de produits **vétérinaires**, la Comco a ouvert une enquête pour établir si ce marché se caractérise par des accords cartellaires illicites excluant les pharmaciens de la distribution de tels produits.

Concernant les **tarifs** des prestations liées à **l'assurance complémentaire**, de même que ceux des **médecins privés**, la Comco mène actuellement plusieurs enquêtes portant sur d'éventuels accords en matière de concurrence conclus à des niveaux cantonaux (en Argovie pour les assurances complémentaires, à Genève et Zurich pour les tarifs des médecins privés). Il s'agit de cas dans lesquels les mécanismes de fixation des tarifs selon la LAMal sont transposés à des domaines qui permettent en principe une libre concurrence et des négociations individuelles. Ainsi, on retrouve dans des domaines potentiellement compétitifs, certaines des inefficacités inhérentes au système réglementé par la LAMal.

Enfin, sur le marché des fournitures **dentaires**, la Comco a mené deux enquêtes portant sur d'éventuels abus de positions dominantes.

Dans tous les domaines de la santé nouvellement libéralisés et permettant en principe à la concurrence de s'exercer librement, les autorités de la concurrence observeront de près les évolutions.

## 2. Marché de l'électricité

En prélude à la nouvelle **loi sur le marché de l'électricité (LME)** et au vu des libéralisations actuelles des marchés de l'électricité en UE, les entreprises actives sur le marché suisse ont commencé à se repositionner. Ces changements mettent la Comco et son secrétariat à forte contribution.

### 2.1. Activités durant l'année 2000

Durant l'année, le secrétariat a été actif avant tout dans deux domaines: l'appréciation du refus de faire transiter du courant électrique d'une part, et la collaboration aux travaux préparatoires de la nouvelle loi sur le marché de l'électricité d'autre part.

En 2000, la Comco a ouvert des enquêtes contre les Entreprises électriques fribourgeoises (EEF), Elektra Baselland Liestal (EBL) et le Service intercommunal d'électricité de Renens (SIE) pour **avoir refusé de faire transiter du courant électrique sur leur réseau**. Les trois enquêtes font suite à des plaintes de la coopérative Migros et de Watt Suisse, qui ont conclu un contrat pour l'approvisionnement en électricité de 26 sites de production de Migros.

Les enquêtes devraient montrer si ces refus représentent des comportements abusifs d'entreprises en position dominante. Dans le cadre des enquêtes préalables correspondantes, le secrétariat s'est penché de manière approfondie sur la question d'éventuelles prescriptions légales qui excluraient l'application de la loi sur les cartels (art. 3 al. 1 LCart). Il n'a toutefois pas pu établir l'existence d'une prescription de telle nature.

Par ailleurs, le secrétariat a ouvert une enquête préalable contre l'entreprise électrique du canton de Thurgovie (EKT). Par contre, l'enquête contre les Forces motrices bernoises (FMB) a pu être close: à la suite de l'enquête de la Comco, les FMB ont fait d'importantes concessions sur les prix, de telle manière que la plaignante, Swissmetal, a renoncé à l'approvisionnement par un concurrent. La procédure était ainsi devenue sans objet.

Le secrétariat a participé au groupe de travail créé par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) afin de conseiller ce dernier au sujet de **la mise en application de la loi sur le marché de l'électricité**. Dans ce contexte, le secrétariat s'est engagé en faveur d'une rémunération du transit de courant électrique non discriminatoire, afin que l'approvisionnement en électricité soit caractérisé par une concurrence aussi intense que possible. Par ailleurs, il a soutenu une méthode de réglementation qui pousse les exploitants de réseaux à baisser leurs coûts. Ainsi, le secrétariat a suivi la ligne que la Comco avait déjà tracée dans le cadre de la procédure de consultation pour la loi sur le marché de l'électricité.

## 2.2. Tâches futures

Avec la progression de la libéralisation, la Comco et son secrétariat seront de plus en plus mis à contribution dans le domaine de l'électricité. Il faut toutefois s'attendre à un changement dans la répartition des tâches.

D'une part, la nouvelle loi sur le marché de l'électricité prévoit la création d'une commission d'arbitrage. Celle-ci sera chargée d'apprécier l'obligation de faire transiter le courant et la rémunération du transit. Dans ce domaine, les tâches assumées jusqu'ici par la Comco pourront être déléguées à cette commission d'arbitrage.

D'autre part, les tâches de la Comco vont fortement s'accroître dans d'autres domaines:

**Contrôle des concentrations:** Actuellement, la Suisse compte plus de 1'000 entreprises électriques. A la suite de la nouvelle pression concurrentielle, on peut s'attendre dans les années à venir à un **processus de concentration** dans la branche. La Comco et son secrétariat devront accompagner ce processus de manière à favoriser les assainissements structurels efficaces, tout en interdisant les concentrations qui supprimeraient la concurrence.

**Accords:** Il existe un risque que les entreprises électriques tentent de diminuer la pression concurrentielle en concluant des accords. Là encore, la Comco et son secrétariat devront distinguer les coopérations efficaces des ententes restreignant la concurrence.

**Abus de position dominante:** Les centrales électriques représentent habituellement des monopoles naturels. De plus, la majorité des exploitants de réseaux sont actifs sur les marchés situés en amont et/ou en aval, sur lesquels la concurrence pourrait jouer. Cette constellation comporte un potentiel d'abus supplémentaire, puisque les entreprises concernées pourraient être tentées, de par leur position dominante sur le réseau, d'entraver la concurrence sur les autres marchés. De plus, les abus potentiels ne se manifesteraient pas uniquement dans les domaines du transit de courant et de sa rémunération, réservés à la commission d'arbitrage. La Comco et la Surveillance des prix vont dès lors être appelées à statuer sur des cas d'abus qui vont au-delà des compétences de la commission d'arbitrage.

A ce titre, il faut mentionner les frais surfaits lorsqu'un client change de fournisseur d'électricité pour un concurrent, comme cela a été observé en Allemagne. Ces frais ne représentent pas une rémunération du transit et se soustraient dès lors au contrôle de la commission d'arbitrage. Par ailleurs, il peut s'avérer problématique qu'un exploitant de réseau, qui est aussi actif en tant que vendeur d'électricité, refuse de conclure des contrats de transit de courant électrique produit par un tiers avec le fournisseur d'électricité et non avec le client final. Dans un tel cas, le fournisseur d'électricité produite par un tiers pourrait subir un désavantage concurrentiel, puisque ses clients seraient chargés de payer une double facture (livraison et transit d'électricité).

## **E Organisation des autorités de la concurrence et statistiques**

### **1. La Comco et le secrétariat**

La **Comco** s'est réunie 14 fois au cours de l'an 2000. Sa composition est restée inchangée.

Pour le **secrétariat**, la pénurie sur le marché du travail a entraîné un taux de fluctuation extrêmement élevé. Malgré une ambiance de travail très appréciée et un concept de développement du personnel structuré, l'année 2000 (tout comme 1999) a été marquée par de nombreux départs. La raison apparente serait que les collaboratrices et collaborateurs avec une expérience professionnelle de plusieurs années sont très recherchés sur le marché du travail, comme le montrent les offres attractives faites aux personnes qui partent. La Comco a reconnu ce problème et prendra au cours de l'année des mesures adéquates pour maîtriser ces fluctuations élevées.

Markus Saurer, vice-directeur et chef du service "Industrie et production" a quitté le secrétariat pour la fin 2000. Le Conseil fédéral a nommé Patrick Krauskopf, Dr.iur., à sa succession. Le nouveau vice-directeur a repris la direction du service "Industrie et production" le 1er janvier 2001.

A la fin de l'année, le secrétariat occupait 47 collaboratrices et collaborateurs (temps plein et temps partiel).

## 2. Statistiques

### a) Enquêtes et enquêtes préalables

<b>Enquêtes</b>	<b>2000</b>	<b>1999</b>	<b>Variation</b>
Menées durant l'année	<b>28</b>	23	+5
Reprises de l'année précédente	<b>16</b>	12	+4
Ouvertures	<b>12</b>	11	+1
Décisions finales	<b>11</b>	8	+3
Dont accords à l'amiable	<b>2</b>	0	+2
Dont Arrêts	<b>5</b>	4	+1
Mesures provisionnelles	<b>0</b>	2	-2
Sanctions	<b>0</b>	2	-2
<b>Enquêtes préalables</b>	<b>2000</b>	<b>1999</b>	<b>Variation</b>
Menées durant l'année	<b>36</b>	39	-3
Reprises de l'année précédente	<b>16</b>	17	-1
Ouvertures	<b>20</b>	22	-2
Clôtures	<b>20</b>	24	-4
Dont suivies d'une enquête	<b>9</b>	10	-1

### b) Concentrations d'entreprises

<b>Concentrations</b>	<b>2000</b>	<b>1999</b>	<b>Variation</b>
Notifications	<b>54</b>	33	+21
Autorisations suite à l'examen préliminaire	<b>52</b>	31	+21
Examens approfondis	<b>1</b>	0	+1
Décisions de la Comco	<b>1</b>	0	+1
Réalisation anticipée	<b>0</b>	0	0
Sanctions	<b>2</b>	1	+1

**c) Autres activités**

<b>Activités</b>	<b>2000</b>	<b>1999</b>	<b>Variation</b>
<b>Avis, recommandations et prises de position</b>			
Avis (art. 15 LCart)	<b>1</b>	4	-3
Recommandations (art. 45 LCart)	<b>3</b>	3	0
Prises de position (art. 46 LCart)	<b>64</b>	24	+40
Avis (art. 47 LCart)	<b>1</b>	1	0
Prises de position sur demandes de concession LRTV	<b>22</b>	14	+8
Avis (art. 11 LTC)	<b>3</b>	1	+2
<b>LMI</b>			
Recommandations (art. 8 LMI)	<b>2</b>	1	+1
Avis. (art. 10 I LMI)	<b>0</b>	0	0
Avis (art. 10 II LMI)	<b>0</b>	0	0
Conseils (secrétariat)	<b>2</b>	2	0
<b>Divers</b>			
Suivi des affaires	<b>0</b>	5	-5
Décisions constatatoires	<b>1</b>	2	-1
Communications (art. 6 LCart)	<b>0</b>	0	0

**3. Enquêtes 1999**

<b>Enquête</b>	<b>Enquête ouverte suite à des indices de:</b>	<b>Ouverture</b>	<b>Clôture</b>	<b>Résultat</b>
Volkswagen	Accord illicite sur la distribution de voitures de la marque VW	06.10.1997	08.05.2000	Enquête close suite au changement de la situation sur le marché

Commerce de détail	Accords sur les achats dans le commerce de détail	03.11.1997	08.06.2000	Enquête close à défaut d'indices d'une restriction illicite à la concurrence
Sanphar	Ordre de marges dans la distribution de médicaments	20.04.1998	07.06.2000	Décision*: accords illicites sur les prix (art. 5 LCart)
Citroën	Accord illicite sur la distribution de voitures de la marque Citroën	02.11.1998	pendant	
Recommandations de prix dans la restauration	Accord horizontal sur les prix des boissons dans la restauration romande	18.05.1999	07.02.2000	Accord à l'amiable: les parties renoncent à émettre des recommandations de prix
Vitamines: Roche	Cartel des vitamines	juin 1999	17.04.2000	Décision: accords illicites sur les prix (art. 5 LCart)
Teleclub/Cablecom	Abus de position dominante: refus d'octroyer un accès au réseau câblé	21.06.1999	pendant	

\* Un recours est pendant

RPW/DPC

2001/1

37

Journaux tessinois	Accord sur le prix des abonnements	12.07.1999	07.02.2000	Accord à l'amiable: les parties renoncent à s'entendre sur les prix
BKW/FMG Energie	Abus de position dominante: refus d'octroyer un accès au réseau électrique	13.07.1999	07.02.2000	Enquête close suite à l'adaptation du comportement de FMB*
Moniteurs d'auto-écoles	Recommandations de prix pour les leçons de conduite: accords sur les prix	13.07.1999	08.05.2000	Décision*: accords illicites sur les prix (art. 5 LCart)
Revêtements de chaussées	Accords horizontaux sur les prix, les quantités et la répartition territoriale	20.07.1999	04.12.2000	Décision: accords illicites sur les prix, les quantités et la répartition territoriale (art. 5 LCart)
SUMRA	Ordre de marché dans la distribution horlogère	23.08.1999	pendant	
Cartes de crédit	Abus de position dominante: clauses sur le paiement en liquide	10.09.1999	pendant	

\* Un recours est pendant



RPW/DPC

2001/1

38

Kaladent SA	Abus de position dominante sur le marché des fournitures dentaires	23.09.1999	18.12.2000	Enquête close suite à l'érosion de la position dominante
Intensiv SA	Abus de position dominante sur le marché des fournitures dentaires	23.09.1999	18.12.2000	Décision: abus de position dominante (art. 7 LCart)
JC Decaux/ Affichage	Accords en matière de concurrence sur le marché suisse de l'affichage publicitaire	7.10.1999	pendant	
Cartel genevois d'étanchéité et d'asphaltage	Accords illicites sur les prix	17.01.2000	pendant	
Cartel bernois de soumission	Accords illicites sur les prix	17.01.2000	pendant	
CFF	Abus de position dominante dans le trafic de marchandises	23.02.2000	pendant	
Médecins du canton de Zurich	Accords illicites sur les prix (tarifs des médecins privés)	03.05.2000	pendant	
Marché de l'essence	Accords illicites sur les prix, éventuellement abus de position dominante	03.05.2000	pendant	

RPW/DPC

2001/1

39

Assurances complémentaires dans le canton d'Argovie	Accords illicites sur les prix entre les caisses-maladie	15.05.2000	pendant	
Marché de la téléphonie mobile	Comportement collusoire illicite	15.05.2000	pendant	
Distribution de médicaments vétérinaires	Accords illicites de distribution exclusive	25.05.2000	pendant	
Entreprises électriques fribourgeoises	Refus illicite de transit de courant électrique	14.06.2000	pendant	
Elektra Baselland	Refus illicite de transit de courant électrique	04.08.2000	pendant	
Service inter-communal d'électricité de Renens	Refus illicite de transit de courant électrique	07.09.2000	pendant	
Feldschlösschen/Coca Cola	Abus de position dominante dans la distribution de boissons	20.11.2000	pendant	

### A 1 3. Rapporto annuale 2000 della Commissione della concorrenza

#### A Introduzione

Nel settore delle **limitazioni private della concorrenza**, la prassi della Commissione della concorrenza (Comco) lo ha dimostrato anche l'anno scorso: i cartelli rigidi sono economicamente nocivi. La lotta contro gli **accordi** sui prezzi, sui quantitativi e sulla ripartizione territoriale tra concorrenti diretti è diventata pertanto prioritaria a lungo termine. Nel 2000, la Comco ha concluso sei inchieste relative ad accordi sui prezzi e ne ha aperte altre sette. Una priorità altrettanto

**B 2**      **6. Empfehlungen  
Recommandations  
Raccomandazioni**

<b>B 2.6</b>	<b>1. Exercice des professions d'architecte et d'ingénieur aux cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel et Tessin ainsi qu'à la Fondation REG</b>
--------------	---

*Empfehlungen gemäss Art. 8 BGBM*

*Recommandations selon l'art. 8 LMI*

*Raccomandazioni giusta l'art. 8 LMI*

*Recommandations selon l'article 8 LMI du 29 janvier 2001 adressées aux cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel et Tessin ainsi qu'à la Fondation REG concernant l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur*

**Liste des abréviations**

**GENERALITES**

aCst.	ancienne Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999
disp. trans.	dispositions transitoires
JdT	Journal des Tribunaux
FF	Feuille fédérale
PJA	Pratique Juridique Actuelle
REG	Registre de Fondation des Registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens
Règl.-REG	Règlement de la Fondation REG concernant l'inscription au registre et la radiation

**LOIS FEDERALES**

LMI	Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur
pLFPr	Projet de la nouvelle loi sur la formation professionnelle du 6 septembre 2000

**LOIS CANTONALES (par ordre alphabétique des cantons)**

LATec-FR	Loi fribourgeoise du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions
RELATec-FR	Règlement d'exécution du 18 décembre 1984 de la loi fribourgeoise sur l'aménagement du territoire et les constructions
TEA-FR	Tarifs du 9 janvier 1968 des émoluments administratifs
LAI-GE	Loi genevoise du 17 décembre 1982 sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur
Règl.-GE	Règlement d'application du 9 novembre 1983 de la loi genevoise sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur
pLA-JU	Projet de loi jurassienne du 31 janvier 2000 sur l'exercice de la profession d'architecte
VPB-LU	Vollzugsverordnung zur Planungs- und Bauverordnung des Kantons Luzern vom 3. Januar 1990
LR-NE	Loi du 25 mars 1996 sur le registre neuchâtelois des architectes, des ingénieurs civils, des urbanistes et des aménagistes
Arrêté-NE	Arrêté d'exécution de la loi du 25 mars 1996 sur le registre neuchâtelois des architectes, des ingénieurs civils, des urbanistes et des aménagistes
LPIA-TI	Legge del 20 marzo 1990 sulla protezione e l'esercizio delle professioni di ingegnere e di architetto e dei tecnici progettisti
pLEPIA-TI	Progetto del 15 febbraio 2000 di Legge sull'esercizio delle professioni di ingegnere e di architetto del Cantone Ticino
LATC-VD	Loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions

**1. Etat de fait**

1. Le 8 mai 2000, le Département du territoire du canton du Tessin a demandé aux autorités de la concurrence d'examiner la conformité avec la loi sur le marché intérieur (LMI) du projet de révision de la loi tessinoise sur l'exercice des professions d'ingénieur et d'architecte (pLEPIA-TI).

2. Faisant suite à cette requête, le secrétariat de la Commission de la concurrence (Comco) a adressé ses observations au canton du Tessin le 30 octobre 2000.

3. Lors de l'examen de ce cas, le secrétariat a cherché à connaître l'état de la réglementation de ces deux professions dans tous les cantons suisses. Il ressort des informations récoltées que:

- La grande majorité des cantons suisses n'ont pas légiféré dans ce domaine. Les architectes et ingénieurs sont libres d'y exercer leur profession.
- Le Tessin réglemente l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur qui sont habilités à exercer dans le canton. A cet effet, il tient un registre cantonal. La loi actuelle fait l'objet d'une procédure de révision. Le projet de loi reprend l'obligation de s'inscrire au registre. Cette inscription est subordonnée à trois ans de pratique dans un office public ou privé, indépendamment du type de diplôme obtenu dans une école polytechnique ou universitaire (art. 5 pLEPIA-TI). Elle est soumise à un émoulement (art. 11 pLEPIA-TI). Actuellement le domicile professionnel au Tessin est une condition pour être inscrit au registre (art. 7 let. b LPIA-TI). Le projet l'a éliminée.
- Dans le canton de Fribourg, les architectes et les ingénieurs ETS doivent avoir "pratiqué la profession de façon suivie durant trois ans, sous réserve de réciprocité de la part du canton de domicile du requérant" pour pouvoir être inscrits au registre et ainsi accomplir les projets de construction, les demandes de permis et les certificats de conformité (art. 187 al. 1 let. a et 188 al. 1 let. b LATec-FR et art. 75 al. 2 let. b ch. 2 RELATec-FR). L'inscription est soumise à un émoulement (pt. 9 TEA-FR).
- Dans le canton de Genève, seules les personnes inscrites au tableau des mandataires peuvent exécuter les travaux soumis à autorisation. Elles doivent cependant être "au bénéfice d'une pratique attestée d'au moins 2 ans dans des bureaux d'architectes ou d'ingénieurs", indépendamment du diplôme qu'elles possèdent (art. 4 al. 1 LAI-GE). De plus, elles doivent avoir leur domicile professionnel dans le canton (art. 3 al. 1 let. b LAI-GE). Une inscription temporaire peut être accordée à des personnes domiciliées professionnellement hors du canton si elles remplissent les autres conditions (art. 3 al. 2 LAI-GE). L'inscription est soumise à un émoulement (art. 8 Règl.-GE).
- La législation lucernoise prévoit uniquement quels types d'ingénieur ou d'architecte peuvent être qualifiés de "Planverfasser" (art. 49 Planungs- und Bauverordnung-LU).
- Le canton de Vaud possède une loi sur la profession d'architecte qui règle uniquement les droits et devoirs des architectes vaudois. La LATC-VD prévoit que "les plans de toute construction mise à

l'enquête, à l'exception des constructions de minime importance, doivent être établis et signés soit par un architecte, soit par un ingénieur pour les plans particulier relevant de sa spécialité". Les articles 107 s. décrivent à qui est reconnue la qualité d'architecte et d'ingénieur. Le canton de Vaud tient encore une liste des architectes qui n'est plus obligatoire depuis la révision de la LATC-VD en 1998. L'inscription sur cette liste n'est pas soumise à un émoulement.

- Dans le canton du Jura, le gouvernement va prochainement soumettre son projet de loi sur l'exercice de la profession d'architecte au Parlement jurassien. A l'heure actuelle, le registre jurassien des bureaux d'architectes, d'ingénieurs et d'autres bureaux d'études prévu par l'ordonnance du 26 février 1986 n'est plus tenu à jour.
  - Tous les cantons<sup>1</sup> réglementant les professions d'architecte et d'ingénieur reconnaissent les architectes et ingénieurs qui sont inscrits au Registre suisse des ingénieurs, des architectes et des techniciens (REG). Le REG est une institution de droit public encouragée par la Confédération (cf. art. 39 pLFPr). Il a pour objectif de créer une réglementation dans le domaine des professions techniques et architecturales. A cette fin, le REG tient à jour un état des personnes exerçant une des professions reconnues et qui remplissent les conditions d'inscription<sup>2</sup>.
4. Le 23 janvier 2001, le canton du Tessin a informé les autorités de la concurrence qu'il allait modifier toutes les dispositions du projet qui sont contraires à la LMI, à savoir l'inscription au registre, l'exigence supplémentaire du nombre d'années de pratique, l'exigence du domicile professionnel au lieu de destination et l'émoulement d'inscription au registre cantonal.
5. Les présentes recommandations se fondent sur l'article 8 LMI qui donne à la Comco, en tant qu'autorité de surveillance de cette loi, la compétence d'adresser à la Confédération, aux cantons et aux autres organes assumant des tâches publiques des recommandations concernant les actes législatifs envisagés ou existants (art. 8 al. 1, 2 et 3 LMI). Elles s'adressent non seulement aux cantons qui réglementent l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur, mais aussi à ceux qui vont adopter ou modifier une telle législation. Elles sont également adressées à la Fondation REG.

<sup>1</sup> Cf. art. 187 let. d et 188 let. d LATec-FR; art. 4 LAI-GE; art. 4 al. 1 pLA-JU; art. 49 VPB-LU; art. 3 al. 2 LR-NE; art. 5 al. 1 let. c et d pLEPIA-TI; art. 107 et 107a LATC-VD

<sup>2</sup> Voir <http://www.schweiz-reg.ch>

## 2. PRINCIPES DE BASE REGISSANT LA LMI

6. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution fédérale du 18 avril 1999, la LMI dispose d'une base constitutionnelle explicite (art. 95 al. 2 Cst.; cf. aussi A. AUER/G. MALINVERNI/M. HOTTELIER: Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux, vol. II, Berne 2000, p. 344 et K. A. VALLENDER: Grundzüge der "neuen" Wirtschaftsverfassung, PJA 6/99, p. 684 s.).

7. En supprimant les obstacles de droit public à la concurrence et en éliminant les barrières à la mobilité, la LMI vise deux objectifs principaux: "le renforcement de la compétitivité en Suisse et, par là même, celui de la place économique suisse dans le contexte international" (Message du Conseil fédéral du 23 novembre 1994 concernant la LMI, FF 1995 I 1194).

8. La LMI garantit à toute personne ayant son siège ou son établissement en Suisse l'accès libre et non discriminatoire au marché afin qu'elle puisse exercer une activité lucrative sur tout le territoire suisse (art. 1 al. 1 LMI). Elle demande à la Confédération, aux cantons, aux communes et aux autres organes assumant des tâches publiques de veiller à ce que leurs prescriptions ou décisions concernant l'exercice d'activités lucratives garantissent le droit pour toute personne d'offrir des marchandises, des services et des prestations de travail sur tout le territoire suisse (art. 2 al. 1 et 2 LMI).

9. Selon l'article 3 alinéa 1 LMI, la liberté d'accès au marché d'offreurs externes ne peut être restreinte en fonction des prescriptions applicables au lieu de destination que si ces restrictions:

- (a) s'appliquent de la même façon aux offreurs locaux;
- (b) sont indispensables à la préservation d'intérêts publics prépondérants et
- (c) répondent au principe de la proportionnalité.

10. Ces restrictions ne doivent en aucun cas constituer un obstacle déguisé aux échanges, destiné à favoriser les intérêts économiques locaux (art. 3 al. 4 LMI).

11. En cas de restrictions au sens de l'article 3 LMI, l'intéressé a droit à l'examen, selon une procédure simple, rapide et gratuite, de la question de son libre accès au marché sur la base de son certificat de capacité (art. 4 al. 2 LMI).

12. Il s'agit dès lors d'analyser, au regard des principes de la LMI et des nouvelles références constitutionnelles, les législations cantonales qui contiennent des dispositions limitant la liberté d'accès au marché des architectes et ingénieurs.

### **3. EXAMEN DES DISPOSITIONS CANTONALES CONTRAIRES A LA LMI**

#### **3.1 INSCRIPTION AUX REGISTRES CANTONAUX**

13. Quatre cantons (FR, GE, NE et TI) tiennent un registre cantonal des architectes et des ingénieurs (ou tableau des mandataires). L'inscription à un tel registre autorise les architectes et ingénieurs à effectuer les travaux dont l'exécution est soumise à une autorisation ou à un permis cantonal. Elle confère à ceux qui y sont inscrits l'exclusivité de l'exécution de certains travaux, souvent les plus importants en termes de volume d'affaires.

14. L'inscription à un registre cantonal constitue une restriction à la liberté d'accès au marché dans la mesure où elle limite la liberté des architectes et ingénieurs d'offrir librement leurs services sur tout le territoire suisse. Une telle restriction de la liberté d'accès au marché n'est licite que si elle remplit les conditions cumulatives de l'article 3 alinéa 1 LMI. Par conséquent, il suffit qu'elle ne remplisse pas l'une de celles-ci, par exemple la préservation d'intérêts publics prépondérants, pour être contraire à la LMI.

15. Dans le cadre de l'analyse de l'article 3 alinéa 1 lettre b LMI, il appartient aux cantons d'apporter la preuve:

**a)** qu'il existe un ou plusieurs intérêts publics prépondérants pouvant justifier l'existence d'un registre cantonal et

**b)** que leur registre est indispensable pour préserver de tels intérêts.

16. **a)** S'agissant de la première condition, il ressort des documents analysés que les cantons justifient l'existence d'un registre en invoquant essentiellement "la garantie d'un niveau de formation suffisant pour les activités professionnelles soumises à autorisation" (art. 3 al. 2 LMI) et des motifs liés à la police des constructions. Cela ne suffit toutefois pas encore à démontrer que ces intérêts publics prépondérants sont indispensables à la tenue d'un registre cantonal. Se pose encore la question de la nécessité d'une telle restriction à la liberté d'accès au marché.

17. **b)** La deuxième condition fait référence au rapport de nécessité au sens large qui doit exister entre la restriction à l'accès au marché et l'intérêt public prépondérant que l'on veut sauvegarder. Ainsi, les cantons ne doivent pas simplement démontrer que l'inscription est utile pour atteindre le but, mais aussi qu'elle est indispensable à sa sauvegarde. Dans ce sens, la condition de l'article 3 alinéa 1 lettre b LMI comprend également un aspect lié au respect du principe de la proportionnalité.

18. La notion de proportionnalité dans la LMI reprend les éléments contenus dans le principe de proportionnalité tel qu'il a été développé par la jurisprudence du Tribunal fédéral relative aux libertés



fondamentales, en particulier à la liberté du commerce et de l'industrie. Ainsi, le principe de proportionnalité se compose traditionnellement des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 482). Il convient toutefois, dans le cadre de la loi sur le marché intérieur, "d'attribuer à l'idée du marché intérieur autant de valeur qu'au principe du fédéralisme, largement privilégié jusqu'ici" (FF 1995 I 1193 ss. 1246).

19. Dans le domaine qui nous occupe, il est difficile de démontrer en quoi l'existence d'un registre cantonal est indispensable à la garantie d'un niveau de formation suffisant ou au respect des normes de constructions. En effet, l'inscription en tant que telle n'assure ni un meilleur niveau de formation ni la qualité des constructions. L'examen des législations cantonales n'est pas parvenu à démontrer que certains cantons - essentiellement romands - ont des besoins de protection plus élevés que la plupart des cantons suisses. Sous l'angle de la police des constructions, les immeubles construits en Suisse donnent généralement satisfaction qu'ils soient le fait d'architectes bernois, zurichoïses ou genevois.

20. De plus, les intérêts publics visés peuvent être atteints par des moyens moins graves pour les intérêts privés. Ainsi, la garantie d'un niveau de formation suffisant peut être atteinte par les dispositions sur la formation professionnelle. Le respect de la législation cantonale sur les constructions peut tout aussi bien être assuré par des dispositions pénales telles qu'elles figurent dans diverses législations cantonales. Par conséquent, l'existence d'un registre cantonal n'est pas indispensable à la sauvegarde d'intérêts publics prépondérants et, partant, est **contraire à la LMI**.

21. Tout au plus pourrait-on justifier l'existence d'un registre national, tel que le REG, pour des raisons de simplification et de reconnaissance internationale des diplômes. En effet, la Fondation REG tient un registre national reconnu par tous les cantons qui ont légiféré dans le domaine des architectes et ingénieurs. De plus, étant l'unique organe de droit public en Suisse légitimé à reconnaître les diplômes d'ingénieurs, d'architectes et de techniciens obtenus dans des écoles étrangères comme équivalents à un diplôme suisse, la Fondation REG assure une gestion centralisée de ces questions. Toutes ces raisons n'autorisent toutefois pas cette fondation à fixer des conditions d'inscription contraires aux principes fondamentaux de la LMI (cf. infra ch. 22 ss.).

### 3.2. CONDITION LIEE A L'EXISTENCE D'ANNEES DE PRATIQUE

22. Trois cantons subordonnent l'inscription au registre à **plusieurs années de pratique**. Ainsi, à Genève (art. 4 al. 1 LAI-GE) et au Tessin (art. 5 pLEPIA-TI), les architectes et ingénieurs doivent être au bénéfice de plusieurs années de pratique avant de pouvoir être autorisés à pratiquer. Le canton de Fribourg prévoit cette exigence uniquement pour les architectes et ingénieurs ETS (art. 187 al. 1 let. b et 188 al. 1 let. b LATC-FR). Relevons également que les architectes et ingénieurs diplômés qui désirent s'inscrire au registre de la Fondation REG doivent justifier d'une pratique de plusieurs années (cf. art. 2 ss. Règl.-REG). Ainsi le renvoi des législations cantonales au registre REG a pour effet de généraliser l'exigence d'années de pratique pour les architectes et ingénieurs au bénéfice d'un diplôme fédéral ou cantonal.

23. L'exigence supplémentaire d'années de pratique constitue une restriction à la liberté d'accès au marché. Elle est illicite, à moins qu'elle ne remplisse les conditions cumulatives figurant à l'article 3 alinéa 1 LMI. Par conséquent, il suffit qu'elle ne remplisse pas l'une de celles-ci, par exemple la préservation d'intérêts publics prépondérants, pour être contraire à la LMI.

24. Comme nous l'avons déjà vu, il appartient aux cantons d'apporter la preuve:

- a) qu'il existe un ou plusieurs intérêts publics prépondérants pouvant justifier l'exigence supplémentaire d'années de pratique et
- b) que cette exigence est indispensable pour préserver de tels intérêts.

25. S'agissant de l'exigence générale d'années de pratique, les arguments avancés au sujet de l'inscription au registre peuvent être repris (cf. ch. 15 ss.). En matière de police des constructions, il est théoriquement possible de dire que l'exigence d'années de pratique vise à assurer la qualité des constructions et, partant, la protection de la vie humaine ou la protection de l'environnement. Toutefois, cette exigence n'est pas indispensable pour les architectes et ingénieurs au bénéfice d'un diplôme fédéral ou cantonal. En effet, comme les titres et diplômes sont en principe valables partout en Suisse, il est difficile de démontrer en quoi cette restriction à l'accès au marché est obligatoire pour sauvegarder des intérêts publics prépondérants dans quelques cantons, alors qu'elle ne l'est généralement pas en Suisse. Rien ne prouve que les immeubles construits dans les cantons ne connaissant pas l'exigence supplémentaire des années de pratique mettent en danger le public. La crainte de voir les nouveaux diplômés se lancer sans expérience sur le marché doit être relativisée. En effet, ceux-ci travaillent généralement au sein de bureaux réunissant plusieurs confrères qui peuvent pallier leurs lacunes. Si l'expérience

pratique est une condition d'accès au marché, il faut alors donner aux nouveaux diplômés l'occasion de faire leur preuve. L'exigence d'années de pratique préalablement à l'inscription au registre empêche les nouveaux diplômés d'exercer leur profession, condition nécessaire pour acquérir l'expérience requise.

26. Quant à l'exigence des trois années de pratique pour les seuls architectes et ingénieurs ETS, le canton de Fribourg ne saurait démontrer comment cette exigence est indispensable à la préservation d'intérêts publics prépondérants. En fait, cette exigence discrimine cette formation et crée une inégalité de traitement non justifiée par des faits objectifs, ce d'autant plus que la formation ETS est surtout orientée vers la pratique (dans le même sens ATF 112 la 30).

27. Par conséquent, les dispositions cantonales exigeant que les architectes et ingénieurs au bénéfice d'un diplôme fédéral ou cantonal doivent disposer de plusieurs années de pratique pour être inscrits au registre cantonal ne sont pas indispensables à la préservation d'intérêts publics prépondérants et, partant, sont **contraires à la LMI**. Il en va des dispositions du règlement de la Fondation REG qui imposent les mêmes obligations.

28. Le fait que la Convention administrative du 12 mars 1999 sur les activités industrielles et artisanales réglementées (Espace Mittelland<sup>3</sup>) subordonne la reconnaissance des diplômes et des certificats de capacité à l'exercice de l'activité professionnelle pendant deux ans au moins, n'y change rien. Même si cette convention devait primer la LMI pour les ressortissants des cantons signataires de la Convention (art. 4 al. 4 LMI), l'exigence liée aux années de pratique limite à l'excès la liberté d'accès au marché au vu des considérants précédemment énoncés.

### **3.3. CONDITION LIEE AU DOMICILE PROFESSIONNEL**

29. Dans le canton de Genève, les personnes désirant être inscrites au tableau des mandataires doivent avoir leur domicile professionnel dans le canton (art. 3 al. 1 let. b LAI-GE). Une inscription temporaire peut être accordée à des personnes domiciliées professionnellement hors du canton si elles remplissent les autres conditions (art. 3 al. 2 LAI-GE).

30. Dans le canton du Tessin, les architectes et ingénieurs qui veulent y exercer leur profession doivent aussi être domiciliés dans le canton (art. 7 let. b LPIA-TI). Cette obligation ne figure plus dans le projet de révision de la LPIA-TI.

<sup>3</sup> Cette Convention lie les cantons du Valais, de Berne, Fribourg, Soleure, Neuchâtel, Jura et Vaud. Elle est applicable aux architectes et ingénieurs civils en vertu de son annexe.

31. L'exigence du domicile professionnel constitue une restriction à la liberté d'accès au marché. Elle est illicite, à moins qu'elle ne remplisse les conditions cumulatives figurant à l'article 3 alinéa 1 LMI. Il suffit par exemple qu'elle ne réponde pas au principe de proportionnalité pour être contraire à la LMI.

32. Selon l'article 3 alinéa 3 lettre c LMI, les restrictions à la liberté d'accès au marché sont disproportionnées lorsque le siège ou l'établissement au lieu de destination constitue une condition pour pouvoir exercer une activité lucrative.

33. Par conséquent, l'article 3 alinéa 1 lettre b LAI-GE exigeant le domicile professionnel dans le canton de Genève ne répond pas au principe de proportionnalité et, partant, est **contraire à la LMI** (cf. aussi ATF 116 la 355). La possibilité pour les demandeurs des autres cantons d'obtenir une autorisation provisoire n'y change rien. Il en va de même dans le canton du Tessin où l'article 7 lettre b LPIA-TI exige le domicile professionnel dans le canton.

#### **3.4. PAIEMENT D'UN EMOLUMENT LORS DE LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DES DIPLOMES EXTRACANTONAUX**

34. Tout architecte ou ingénieur qui désire être inscrit aux registres des cantons de Fribourg, de Genève, de Neuchâtel et du Tessin doit payer un émoulement.

35. En cas de restriction au sens de l'article 3 LMI, l'intéressé a droit à l'examen de la question de son libre accès au marché sur la base de son certificat de capacité selon une procédure gratuite (art. 4 al. 2 LMI).

36. A l'origine, l'article 4 LMI était une concrétisation de l'article 5 dispositions transitoires aCst. qui prévoyait que, jusqu'à la promulgation d'une loi fédérale en la matière (art. 33 aCst.), les personnes qui exercent une profession libérale et ont obtenu un certificat de capacité d'un canton peuvent pratiquer sur tout le territoire de la Confédération.

37. Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, l'article 4 LMI doit être lu à la lumière de l'article 196 chiffre 5 dispositions transitoires Cst. qui prévoit que "jusqu'à l'adoption d'une législation, les cantons sont tenus à la reconnaissance réciproque des titres sanctionnant une formation". Cette disposition constitutionnelle doit être mise en relation avec l'article 95 Cst. (ancien art. 33 aCst.) qui prévoit que la Confédération doit garantir aux personnes qui justifient d'une formation universitaire ou d'une formation fédérale, cantonale ou reconnue par le canton la possibilité d'exercer leur profession dans toute la Suisse. Ce faisant, elle veillera à créer un espace économique suisse unique (cf. aussi Message relatif à une nouvelle constitution fédérale du 20 novembre 1996, FF 1997 I 302 ss. et D. BIEDERMANN: Die

neue Bundesverfassung: Übergangs- und Schlussbestimmungen sowie Anpassungen auf Gesetzesstufe, PJA 6/99, p. 732).

38. Ces nouvelles références constitutionnelles ont pour effet d'étendre l'application de l'article 4 LMI non plus seulement à la reconnaissance des certificats de capacité cantonaux, mais aussi à la reconnaissance des titres sanctionnant une formation suisse. Ainsi, les cantons qui requièrent l'inscription au registre cantonal des architectes et ingénieurs extracantonaux doivent garantir une inscription gratuite conformément à l'article 4 alinéa 2 LMI. En effet, en exigeant l'inscription à leur registre, ces cantons restreignent l'accès au marché au sens de l'article 3 LMI aux architectes et ingénieurs extracantonaux. La question de leur libre accès au marché devra être gratuite car elle se fera sur la base d'un titre sanctionnant une formation suivie en Suisse.

39. Ce raisonnement est somme toute logique. Pourquoi ne devrait-on pas appliquer dans ce cas le principe de la gratuité quand on sait que la procédure de reconnaissance des diplômes demande un contrôle moins approfondi, donc moins coûteux que la procédure de reconnaissance des certificats de capacité cantonaux? De plus, le TF étend le principe de gratuité aux conditions personnelles liées à la procédure de reconnaissance (ATF 125 I 276, consid. 5 p. 287), principe qui s'applique aussi aux simples émoluments de chancellerie (ATF 125 II 56, consid. 5b p. 63 et ATF 123 I 313, consid. 5 p. 323 ou JdT 1999 I 300). Enfin, il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les architectes et ingénieurs provenant d'un canton connaissant le système du registre et les autres. La gratuité ne dépend pas de l'inscription. Elle est liée à la reconnaissance du diplôme.

40. Par conséquent, les dispositions des législations fribourgeoise (pt. 9 TEA-FR), genevoise (art. 8 Règl.-GE), neuchâteloise (art. 12 Arrêté-NE) et tessinoise (art. 11 pLEPIA-TI) prévoyant la perception d'émoluments pour l'inscription au registre cantonal des architectes et ingénieurs extracantonaux sont **contraires à l'article 4 alinéa 2 LMI**.

#### **4. DE L'EXISTENCE DES LEGISLATIONS CANTONALES**

41. Eu égard aux résultats de l'analyse des dispositions cantonales, il faut se poser la question du bien-fondé des législations cantonales réglementant l'accès au marché des architectes et ingénieurs. D'ailleurs, cette question sera bientôt d'actualité non seulement dans le canton du Jura où le législatif cantonal aura prochainement l'occasion d'en débattre, mais aussi au Parlement fédéral suite au dépôt d'une initiative parlementaire demandant l'élaboration d'une loi fédérale sur les architectes<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Initiative parlementaire GALLI 00.445 demandant "la création de bases juridiques pour la formation d'architecte et l'exercice de cette profession en Suisse".

42. D'un point de vue juridique, les professions d'architecte et d'ingénieur sont des professions libérales au sens de l'article 95 Cst. qui bénéficient de la liberté économique (ATF 104 la 473, consid. 2). Les autorités cantonales peuvent restreindre cette liberté en adoptant des mesures de police justifiées par un intérêt public pertinent. L'atteinte doit cependant reposer sur une base légale, être justifiée par un intérêt public prépondérant et respecter le principe de la proportionnalité (ATF 113 la 40). Sont en revanche prohibées les mesures qui ont pour but d'entraver la libre concurrence, d'avantager certaines entreprises ou formes d'entreprises, et qui tendent à diriger la vie économique selon un plan déterminé (ATF 111 la 186; 110 la 102). En matière de professions libérales, les cantons ne sont pas libres de légiférer comme ils l'entendent. "Ils ne peuvent exiger des connaissances et des capacités des candidats que dans la mesure où la protection du public le requiert nécessairement. Ils ne peuvent donc pas utiliser l'article 33 aCst. [désormais 95 Cst.] pour limiter l'accès aux professions libérales, ni pour élever le niveau de telle ou telle profession, si désirable puisse être ce dernier" (ATF 93 I 519/520, consid. 1b; ATF 112 la 30, consid. 3).

43. D'un point de vue économique, les restrictions à la liberté économique d'un individu ou d'une entreprise ne sont concevables que dans l'hypothèse où un marché n'est plus en mesure de fonctionner autrement. Avant toute réglementation, il convient donc de déterminer si l'existence d'un besoin est donnée, respectivement de définir les objectifs à atteindre. Ces derniers doivent uniquement viser à parer à un mauvais fonctionnement du marché (C. C. VON WEIZSÄCKER: Staatliche Regulierung - positive und normative Theorie, Revue suisse d'économie et de statistique, cahier 3/1982, p. 325 ss.).

44. En Suisse, la plupart des cantons ne réglementent pas les professions d'architecte et d'ingénieur. Ceux qui le font veulent essentiellement garantir la dignité et le bon exercice de ces deux professions en fixant les conditions pour être admis à effectuer les travaux dont l'exécution est soumise à une autorisation ou à un permis cantonal (B. KNAPP: La profession d'architecte en droit public, in: GAUCH/TERCIER, Das Architektenrecht/Le droit de l'architecte, 3ème édit., Fribourg 1995, p. 494 ss). Ces législations cantonales organisent et protègent les professions d'architecte et d'ingénieur à des degrés divers. Le problème tient au fait que ces cantons partent souvent du principe que le diplôme d'architecte ou d'ingénieur ne suffit pas pour garantir la qualité des prestations offertes. Ils prévoient alors des conditions supplémentaires à l'exercice de ces professions, limitant ainsi le libre accès au marché (cf. supra chap. 3.1 à 3.4). Comme les objectifs poursuivis par ces législations sont parfois subordonnés à la défense d'intérêts professionnels, la réglementation devient excessive et contredit alors les principes de la LMI.

45. Au vu de ce qui précède, les législations cantonales ne peuvent réglementer l'exercice de la profession d'architecte et d'ingénieur que si elles n'ont pas pour effet ou pour objet de limiter l'accès au marché des prestations fournies par les architectes et les ingénieurs de façon contraire à la LMI.

## 5. RECOMMANDATIONS

Sur la base de ce qui précède et se fondant sur l'article 8 LMI, la Commission de la concurrence:

a) recommande aux cantons qui réglementent l'accès au marché des professions d'architecte et d'ingénieur de supprimer:

1. l'exigence de l'inscription aux registres cantonaux des architectes et ingénieurs (Fribourg, Genève, Neuchâtel, Tessin);

2. les dispositions cantonales contraires à la LMI, en particulier celles qui exigent:

- Un certain nombre d'années de pratique pour les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral ou cantonal (art. 187 let. d et 188 let. d LATec-FR; art. 4 LAI-GE; art. 5 al. 1 let. c et d pLEPIA-TI),
- Le domicile professionnel au lieu de destination (art. 3 al. 1 let. b LAI-GE et art. 7 let. b LPIA-TI),
- Le paiement d'un émolument pour la procédure de reconnaissance des diplômes extracantonaux (pt. 9 TEA-FR; art. 8 Règl.-GE; art. 12 Arrêté-NE; art. 11 pLEPIA-TI).

b) recommande à la Fondation REG de ne plus exiger d'années de pratique pour les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral ou cantonal comme condition d'inscription au registre REG (art. 2 ss. Règl.-REG).

B 2.6	<b>2. Ausübung der Architekten- und Ingenieurberufe in den Kantonen Freiburg, Genf, Jura, Neuenburg und Tessin sowie in der REG-Stiftung (deutsche Übersetzung der französischen Originalversion)</b>
-------	---

*Empfehlungen gemäss Art. 8 BGBM*

*Recommandations selon l'art. 8 LMI*

*Raccomandazioni giusta l'art. 8 LMI*

*Empfehlungen gemäss Artikel 8 BGBM der Wettbewerbskommission vom 29. Januar 2001 an die Kantone Freiburg, Genf, Jura, Neuenburg und Tessin sowie an die REG-Stiftung betreffend die Ausübung der Architekten- und Ingenieurberufe*

Genève, le 22 janvier 2015

## **COMCO**

Recommandations concernant l'accès au marché des  
architectes et ingénieurs

### **Communiqués de presse 2001**

<http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/14120.pdf>

### **Rapports annuels 2001**

<http://www.weko.admin.ch/org/00143/index.html?lang=fr>

Voir rapport 2001 page 7

### **Droit et politique de la concurrence en pratique (DPC)**

<http://www.weko.admin.ch/dokumentation/00157/index.html?lang=fr>

Voir rapport DPC2001-1 pages 155 et suivantes

Pierre Steiner

[p.steiner@infomaniak.ch](mailto:p.steiner@infomaniak.ch)



*Date de dépôt : 17 novembre 2015*

## RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

### **Rapport de M<sup>me</sup> Lydia Schneider Hausser**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le processus de ce projet de loi a débuté, en Commission des travaux, en 2013. Le but était de toiler un article de la LPAI relatif aux qualifications de la présidence de la Chambre des architectes et des ingénieurs. Cette question ayant été réglée, un membre de la commission avait fait remarquer, à l'époque, que les appellations relatives aux formations exigées pour que les professionnels soient habilités à figurer au registre cantonal de la profession (habilités à présenter des demandes d'autorisation de construire) n'étaient plus d'actualité.

C'est à cette occasion que les membres de la Commission des travaux n'appartenant pas à la profession d'architecte, d'ingénieur ou au monde de la construction, à l'instar de la rapporteur de minorité, ont découvert une problématique visiblement importante dans ce monde précité. L'existence d'un conflit de reconnaissance des compétences lié aux filières de formations. En d'autres termes, un conflit lié aux risques de concurrence sur les prix entre les professionnels ayant suivi un cursus universitaire – EPFL et les professionnels ayant suivi un cursus HES (REG A et REG B – Fondation suisse des registres des ingénieurs, des architectes et des techniciens).

Pratiquement à partir de cet instant, les discussions en commission se sont situées au niveau des exigences de qualifications nécessaires pour l'inscription au registre cantonal en tant que MPG (mandataire professionnellement qualifié), enregistrement qui autorise le-la professionnel-le à déposer des demandes d'autorisation de construire.

Lors des travaux réalisés en 2013, cette problématique avait déjà occasionné un premier rapport de minorité. Après plusieurs mois dans l'ordre du jour du Grand Conseil, le projet de loi a été renvoyé en Commission des travaux par la majorité de la plénière afin d'affiner les termes liés à ces qualifications professionnelles.

L'étude de ce PL a repris en commission des travaux de janvier à septembre 2015. Le Conseil d'Etat, après un contact avec les principales associations professionnelles et les différentes écoles, a proposé des amendements précis sur les articles 4 et 9 du projet de loi. Plusieurs auditions ont eu lieu (voir rapport de majorité).

La Société Suisse des architectes et ingénieurs de Genève (SAI) propose d'introduire comme formation minimum le master. Celui-ci peut être obtenu à l'EPFF (cursus uniquement universitaire – bachelor suivi obligatoirement d'un master pour obtenir le titre) ou d'une bachelor à la HES, suivi d'un master, mais en ajoutant une année de pratique pour ce dernier.

La Chambre des architectes et ingénieurs (CAI) soutient le fait que l'accès au registre cantonal est possible pour des professionnels ayant obtenu le titre de bachelor et de master.

En acceptant la loi telle qu'amendée ici, Genève s'éloigne des autres cantons qui demandent uniquement le bachelor, sans exigence d'expérience professionnelle. D'ailleurs, la Commission de la concurrence (COMCO) avait demandé aux cantons de « libéraliser » la concurrence en descendant les exigences. Elle proposait même de supprimer les registres cantonaux et autres exigences telles qu'un certain nombre d'années de pratique, un domicile professionnel, le paiement d'un émolument pour la procédure de reconnaissance des diplômes extra-cantonaux.

L'acceptation des bachelors, en particulier émanant de la HES, n'est pas un nivellement vers le bas ; dans les cantons qui ont des registres (notamment Fribourg, Neuchâtel, Vaud), aucune demande d'année d'expérience est demandée. Plusieurs cantons n'ont même pas de registre et en conséquence ils n'exigent aucun diplôme pour poser une demande d'autorisation de construire. Il s'agit de reconnaître des filières acceptées au niveau national comme étant équivalentes.

En effet, les titres et contenus des études HES-SO sont accrédités au niveau international par une agence européenne. La reconnaissance des masters EPF et HES est identique en terme d'exigences, même si le cursus de la formation est légèrement différent. Pour la HES, la maturité, en collège ou professionnelle, ne suffit pas ; il faut acquérir une année de pratique professionnelle dans le domaine avant de commencer le bachelor de trois ans, ce qui n'est pas le cas pour l'EPFL.

Il serait curieux que Genève discrimine des titres obtenus en HES, reconnus internationalement, alors que le marché ne le fait pas. Actuellement, tant les diplômés HES et EPFL trouvent du travail à 100% ; il est même évoqué une certaine pénurie dans le domaine.

En plus, à Genève, en termes d'exigence légale, lorsque le chantier est terminé, le MPQ (mandataire professionnellement qualifiés) doit signer un certificat de conformité.

La position du Conseil d'Etat et de la minorité de la commission est déjà exigeante en regard de différents recours reconnus et décisions rendues par les tribunaux (ATF 112 IA 30, arrêt de la II<sup>e</sup> Cour de droit public du 31 janvier 1986, ATF 116 IA 355, arrêt de la II<sup>e</sup> cour de droit public du 21 décembre 1990).

La proposition de la majorité de la commission est d'exiger plus de compétences de la part des professionnels que précédemment et actuellement ! En effet, le titre requis précédemment, soit un diplôme d'architecte ou d'ingénieur ETS, est équivalent au bachelor d'aujourd'hui. Pour le Conseil d'Etat, introduire l'exigence d'un master en voulant favoriser les études universitaire est contraire à la liberté de commerce et d'industrie. Nous ajouter que cela serait contraire à l'égalité de traitement et nierait tout simplement le sérieux et la validité des études HES-SO.

Pour toutes ces raisons, nous vous présentons les amendements ci-dessous :

### **Amendement 1**

#### **Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Justifient de capacités professionnelles suffisantes au sens de la présente loi les professionnels de l'ingénierie, de l'architecture et de l'environnement :

- a) titulaires d'un diplôme de master délivré par une école polytechnique fédérale, par une université ou par une haute école spécialisée suisses ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et justifiant d'une pratique suffisante de 3 ans acquise après la fin de la formation professionnelle.
- b) titulaires d'un diplôme de bachelor de qualification professionnelle délivré par une haute école spécialisée suisse ou par une haute école étrangère dont les titres sont estimés équivalents, et justifiant d'une pratique suffisante de 3 ans acquises après la fin de la formation professionnelle.

### **Amendement 2**

#### **Art. 9, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les membres désignés sous lettres b à e de l'alinéa 2 sont choisis parmi les mandataires proposés par les organisations professionnelles intéressées.

Ces amendements sont logiques, ratifiés conformes par le Conseil d'Etat et la présente minorité vous remercie, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de les soutenir.

*Date de dépôt : 16 octobre 2015*

## RAPPORT DE LA DEUXIÈME MINORITÉ

### Rapport de M. Guy Mettan

Mesdames et  
Messieurs les députés,

#### **Non à la discrimination de la HES Genève !**

Rappelons en préambule que l'objectif de ce projet de loi visait simplement à mettre en conformité des titres concernant la formation d'architecte avec les accords de Bologne mais que cet objectif, sur pression d'une partie des architectes du lobby de la FAI, a été détourné afin d'introduire des amendements prétendument destinés à « améliorer la qualité de la formation » alors qu'ils visaient en fait à éliminer du marché les architectes formés par la HES de Genève.

Le déroulé des faits a son importance, car il montre comment un projet simple et positif au départ peut déraiper par la suite. Le premier PL a donc été voté en 2013 par la Commission des travaux à l'unanimité moins une voix. Toutefois, dans sa nouvelle composition, le Grand Conseil a décidé de renvoyer une deuxième fois ce PL devant la Commission des travaux. Entre-temps, le président de la FAI a alerté certains députés de la commission afin qu'ils interviennent pour proposer de nouveaux amendements à ce PL initial. Ces modifications portent sur l'augmentation de l'exigence d'années de pratique professionnelle et la discrimination entre les titres des HES et les titres des EPF ou des autres HEU.

Voici pourquoi il convient de les démonter :

#### **1. Augmentation de l'exigence d'années de pratique professionnelle**

- Le PL 11078-B (2<sup>e</sup> révision) impose des conditions encore plus restrictives que le PL 11078-A (1<sup>re</sup> révision) qui déjà lui-même durcissait les conditions par rapport à la loi actuelle.
- Les exigences supplémentaires portent sur le nombre d'années de pratique professionnelle qu'il faut faire valoir pour pouvoir exercer les professions d'architecte et d'ingénieur.

- Le secrétariat général du DALE a montré de manière très claire que la LPAI, tant dans sa teneur actuelle que dans la teneur des deux PL subséquents, contrevient :
  - 1) au droit supérieur, qu'il s'agisse de l'article 27 sur la liberté économique de la Constitution fédérale ou qu'il s'agisse de la loi sur le marché intérieur ;
  - 2) à la jurisprudence du Tribunal fédéral ainsi qu'à l'avis de la COMCO qui s'est penchée déjà sur la question en 2001 et qui montre que le canton de Genève est parmi les plus restrictifs de Suisse ;
  - 3) à la doctrine quant au principe de libre accès au marché intérieur.

A ces arguments juridiques, on peut ajouter les arguments supplémentaires suivants :

- 4) A partir du moment où le REG et le secrétariat d'Etat à la formation à la recherche et à l'innovation (SEFRI) se sont mis d'accord pour reconnaître les titres et définir les conditions pour garantir la libre circulation des professionnels en Suisse, il n'y a aucune raison pour que le canton de Genève se montre plus exigeant (cf. [www.reg.ch](http://www.reg.ch)).
- 5) Demander une année de pratique professionnelle supplémentaire pour les détenteurs d'un bachelor, en regard des détenteurs d'un titre de niveau master, pénalise les HES puisque le titre professionnalisant pour ce type de haute école est précisément le niveau bachelor. A noter que le REG n'exige pas une année de pratique professionnelle supplémentaire pour les détenteurs de niveau bachelor.
- 6) Enfin, afin de défendre les professions d'architecte et d'ingénieur, le canton de Genève ferait mieux d'organiser plus de concours SIA plutôt que de réglementer sur la pratique professionnelle en créant ainsi des rentes de situation contrevenant à la liberté du commerce et de l'industrie. C'est en organisant plus de concours que l'on améliore la qualité et non pas en protégeant les professions d'une concurrence qualitative accrue.

## **2. Discrimination entre les titres HES et les titres des EPF**

- Une majorité des membres de la Commission des travaux considère qu'il y a lieu d'exiger un an de pratique professionnelle supplémentaire pour les détenteurs d'un master de niveau HES (3 ans exigés pour les HES au lieu de 2 pour les EPF) et de 2 ans d'expérience supplémentaires pour les

détenteurs d'un bachelor. Ces dispositions visent à « protéger » les architectes et ingénieurs détenteurs d'un niveau master EPF ou autres HEU.

- Si de telles dispositions devaient être adoptées par la Commission des travaux, elles contreviendraient là aussi au droit supérieur et, en particulier, à la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et à la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), qui met les hautes écoles (HES, EPF, universités et HEP) sur le même niveau.
- Pour justifier une telle discrimination, le président de la FAI argumente que le niveau de qualité des titres ne serait pas le même entre une HES et une EPF. Il n'y a évidemment rien de plus faux. Selon la LEHE, les titres entre les HES et EPF sont différents mais équivalents. Pour les HES, le niveau bachelor est professionnalisant, tandis que pour les EPF c'est le niveau master qui l'est. La formation HES (bachelor-master) est axée sur la pratique et repose sur l'acquisition de savoir-faire et de compétences professionnelles.
- Quelle que soit la haute école choisie, EPF ou HES, les titres répondent au marché du travail. Il suffit pour s'en convaincre d'observer les annonces d'offres d'emploi dans la presse qui exigent pour ce type de profession un titre EPF ou HES. Le marché ne fait donc pas de distinction de niveau de qualité entre les deux titres délivrés par les deux catégories de hautes écoles.
- A ces arguments, on peut rajouter que la filière master HES a réussi avec succès l'accréditation européenne effectuée par un institut allemand qui tient compte de la qualité du cursus et de l'expérience professionnelle. Cette accréditation européenne offre l'opportunité à nos diplômés d'exercer sur le marché européen.
- Le diplôme bachelor HES en architecture ou en génie civil est un titre très professionnalisant et le profil de compétences, qui a été revu dernièrement en collaboration avec la FAI, répond parfaitement aux besoins du marché. Au terme de leurs études bachelor, certains candidats se mettent à leur compte et gagnent même des concours, ce qui est très gratifiant bien évidemment. En conséquence, on constate que le taux de chômage des bachelor HES est nul en 2013 (OFS 2015).
- Les députés de la majorité argumentent que la pratique professionnelle acquise durant les études serait plus faible en HES que dans les EPF. Là aussi, il n'y a rien de plus faux. En effet, une maturité gymnasiale qui ferait ses études dans une EPF, obtient son titre de master après 6 ans d'études, la pratique professionnelle ayant lieu durant les études. Cette même maturité gymnasiale devra également faire 6 ans d'études si elle veut

obtenir un titre de master HES. La différence est que la pratique professionnelle a lieu avant le début du bachelor (pratique professionnelle de 12 mois pour les gymnasiens).

- Quant aux détenteurs de maturité professionnelle, ils peuvent en effet acquérir un titre de master après 5 ans d'études, sachant que la pratique professionnelle est réalisée durant leur CFC. Les agences d'accréditation internationales qui tiennent compte de la pratique professionnelle dans leur évaluation considèrent que, quel que soit le titre d'accès (maturité gymnasiale ou maturité professionnelle), les exigences sont satisfaites tant à un niveau HES qu'à un niveau EPF.
- Il est assez curieux de constater que certains députés genevois souhaitent discriminer les titres HES alors qu'ils devraient plutôt les défendre. En effet, pour une agglomération de la taille de celle du Grand Genève, il est important d'avoir un dispositif de formation sur son territoire qui permette de délivrer des titres dans le domaine de la construction, ce d'autant plus qu'une pénurie de main-d'œuvre existe dans ce secteur. Or, depuis la disparition de l'Institut d'architecture à l'UNIGE, la HES-SO Genève, via son école hepia, est la seule haute école sise à Genève qui délivre des titres dans tous les domaines de la construction et du paysage (architecte, architecte du paysage, génie civil et technique du bâtiment).
- De plus, cette tentative de discriminer les titres HES constitue indirectement une attaque à la formation professionnelle puisque la voie d'accès royale aux HES passe précisément par les filières CFC qui doivent être impérativement développées à Genève.
- On peut se demander pourquoi le président de la FAI et certains membres de la profession cherchent à discriminer les titres HES au regard des titres EPF. Cela procède probablement d'une méconnaissance des formations HES. Ensuite, il faut indiquer que ce type de position semble minoritaire au sein de la fédération. La majorité des membres SIA sont favorables aux vues HES ainsi que bien d'autres associations. Il est très étonnant que le président de la FAI, qui devrait représenter les positions de ses associations, parte en campagne de cette manière. A notre avis, il s'agit de positions très personnelles qui visent à établir une rente de situation à certains détenteurs de masters EPF lesquels supportent mal la nouvelle concurrence représentée par les titres HES. Il s'agit d'un combat d'arrière-garde.



## **Une décision profondément antilibérale**

### **En résumé, nous pouvons dire sur le plan technique que :**

- – La modification de la l'art. 1, al. 3 limite la liberté de commerce et d'industrie et n'est pas compatible avec le droit supérieur.
- – La modification de l'art. 4, al. 1, let. a et suivantes discrimine les titres des HES des titres HEU et n'est donc pas compatible avec le droit supérieur.
- – De plus, contrairement au REG, qui est tout de même une référence au niveau national, les amendements de la FAI discriminent le niveau bachelor du niveau master en exigeant plus d'années expérience professionnelle, ce qui est pénalisant pour les HES dont le titre bachelor est le titre professionnalisant. S'il fallait céder sur un point, c'est sur celui-là en demandant une année d'expérience professionnelle de plus et non pas deux pour le bachelor des hautes écoles (HES et/ou HEU).
- – La modification de l'art. 9, let b vise à maintenir une position dominante des détenteurs de master, et donc indirectement des EPF au détriment des HES.
- – La modification de l'art. 9, let. c vise le même but que ci-dessus mais révèle la méconnaissance du système de formation suisse par la FAI puisque la formation d'architecte d'intérieur est dispensée par les HES et que le niveau master n'existe pas encore en Suisse.

### **Sur le plan politique, on peut arguer que :**

- I. Si l'intention du législateur est de défendre l'intérêt des architectes et des ingénieurs, plutôt que de sur-réglementer et de discriminer les titres HES, il vaudrait mieux défendre la qualité des ouvrages en favorisant les concours.
- II. L'Etat de Genève n'a pas à se substituer à un dispositif d'accréditation internationale qui a pour but d'évaluer si les hautes écoles répondent à des exigences de formation, ce qui en l'occurrence est le cas. En outre, c'est le marché qui, en fonction de ses besoins, fait la différence entre les diverses catégories de titres qui sont équivalents selon la LEHE.
- III. Les HES, et en particulier hepia, représentent une chance pour le canton de Genève et son agglomération. Il serait totalement incompréhensible que le législateur genevois discrimine, par rapport aux EPF, les formations HES que par ailleurs il finance très majoritairement.
- IV. Il s'agirait d'une mesure profondément antilibérale. De fait, le texte proposé par la majorité revient à créer une classe de superarchitectes

privilegiés, à renforcer l'esprit de caste, bref à instaurer des mesures protectionnistes et le corporatisme au profit exclusif des seuls architectes EPF. Or, nous pensons que ce n'est pas à l'Etat d'encourager cet esprit de cartel profondément contraire au libre marché et à l'esprit d'entreprise. C'est au marché de trancher et, le cas échéant, de faire le tri. Si la formation HES n'est pas bonne et ses diplômes dévalués, cette filière sera éliminée du marché. Mais s'ils sont bons, comme c'est le cas actuellement, pourquoi priver le marché de ces compétences et de la saine concurrence qui doit y régner ? Les prix de la construction à Genève sont déjà élevés, il n'est pas nécessaire de les augmenter encore en imposant une sorte de numerus clausus qui réserverait l'accès au marché aux seuls architectes EPF dont les honoraires se trouveraient ainsi garantis.

Si un tel texte devait passer, cela serait donc un rude coup pour les HES et une « genevoiserie » de plus en regard des autres cantons suisses.

Pour toutes ces raisons, nous entendons redéposer des amendements pour corriger les articles ainsi modifiés par la majorité et revenir au texte tel que proposé par le DIP et le DALE, qui seul est à même de garantir à Genève une formation des architectes compétitive, ouverte, diversifiée et proche des étudiant-e-s genevois-e-s.

*Date de dépôt : 4 novembre 2015*

## RAPPORT DE LA TROISIÈME MINORITÉ

### **Rapport de M. Rémy Pagani**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent rapport de minorité a pour objectif de souligner la violation par le projet de loi approuvé par la majorité de la Commission des travaux des accords européens concernant la libre circulation des personnes, du droit fédéral, en particulier la Constitution – art. 27 et 98 Cst et la LMI<sup>1</sup>, et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, laquelle a rappelé aux autorités cantonales vaudoises leurs obligations en ce domaine.

Pourtant, le représentant des deux départements rapporteurs (DIP-DALE) a mis en garde l'ensemble des membres de la Commission des travaux des infractions qu'ils allaient commettre en votant le PL 11078-A, mais la majorité de la commission, sans vergogne et pour défense des intérêts corporatistes, n'a pas pris en compte les mises en garde du rapporteur (DIP-DALE) auditionné pourtant à plusieurs reprises et a fait fi de toute la documentation remise.

Le but de ce rapport est de mettre en évidence les violations crasses du droit supérieur qui conduira ce projet de loi, s'il venait à être adopté tel que proposé, à une annulation par les instances judiciaires, soit par un recours direct, soit indirectement lors de la contestation d'une décision. Dans tous les cas, cela va créer une insécurité juridique qu'il faut éviter.

Pour être inscrit au tableau des mandataires, la loi actuelle (LPAI), et selon son article 4, let. a, ch. 2, exige une pratique de deux années, indépendamment du diplôme obtenu (ETS ou EPF), pour justifier d'une capacité professionnelle suffisante.

Le projet de loi propose de faire une distinction selon le type de diplôme obtenu, mais également d'augmenter la durée de l'expérience professionnelle nécessaire pour être inscrit.

---

<sup>1</sup> Loi fédérale sur le marché intérieur du 6 octobre 1995 (LMI – RS 943.02)

Outre le fait qu'il s'agit d'une injustice, ces nouvelles exigences sont contraires au droit supérieur.

En effet, l'art. 27 Cst. garantit la liberté économique. Pour garantir au citoyen un bon exercice de cette liberté, l'art. 95 Cst. donne compétence à la Confédération de légiférer en matière d'activité économique lucrative privée. Elle veille également à créer un espace économique suisse unique et garantit aux personnes qui justifient d'une formation universitaire ou d'une formation fédérale, cantonale ou reconnue par le canton la possibilité d'exercer leur profession dans toute la Suisse.

Il ressort donc expressément des dispositions précitées que le libre accès à une profession et son libre exercice dans toute la Suisse font partie intégrante de la liberté économique.

Sur la base de ces dispositions et pour éviter les entraves à l'accès des marchés, le Parlement a édicté la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI). Celle-ci vise en particulier à faciliter la mobilité professionnelle et les échanges économiques en Suisse, ainsi qu'à soutenir les efforts des cantons visant à harmoniser les conditions d'autorisation d'accès au marché (art. 1 al. 1 let. a et b LMI). Elle garantit à toute personne ayant son siège ou son établissement en Suisse l'accès libre et non discriminatoire au marché afin qu'elle puisse exercer une activité lucrative sur tout le territoire suisse (art. 1 al. 1 LMI).

La LMI pose donc, à l'art. 2 al. 1, le principe de la liberté d'accès au marché : « *Toute personne a le droit d'offrir des marchandises, des services et des prestations de travail sur tout le territoire suisse pour autant que l'exercice de l'activité lucrative en question soit licite dans le canton ou la commune où elle a son siège ou son établissement* ». Les cantons, de même que les communes, sont tenus de respecter ce principe dans les normes adoptées et les décisions rendues (art. 2 al. 2 LMI).

Selon l'art. 3 al. 1 LMI, les restrictions doivent prendre la forme de charges ou de conditions et ne sont autorisées que si elles :

- a. s'appliquent de la même façon aux offreurs locaux;
- b. sont indispensables à la préservation d'intérêts publics prépondérants;
- c. répondent au principe de la proportionnalité.

Or, le projet de loi accepté par la majorité de la Commission des travaux crée une entrave encore plus grande que celle de la loi actuelle sans que cela ne soit justifié. Si les restrictions posées s'appliquent de la même façon aux offreurs locaux qu'à ceux d'autres cantons ou étrangers, il n'a pas encore été démontré en quoi cette hausse des exigences actuelles est indispensable pour préserver l'intérêt public, ni en quoi cette mesure est proportionnée.

Bien au contraire, la Comco a fait la démonstration que ces exigences de durée étaient contraires à la LMI : « *En matière de police des constructions, il est théoriquement possible de dire que l'exigence d'années de pratique vise à assurer la qualité des constructions et, partant, la protection de la vie humaine ou la protection de l'environnement. Toutefois, cette exigence n'est pas indispensable pour les architectes ou les ingénieurs au bénéfice d'un diplôme fédéral ou cantonal. En effet, comme les titres et diplômes sont en principe valables partout en Suisse, il est difficile de démontrer en quoi cette restriction à l'accès au marché est obligatoire pour sauvegarder des intérêts publics prépondérants dans quelques cantons, alors qu'elle ne l'est généralement pas en Suisse. Rien ne prouve que les immeubles construits dans les cantons ne connaissant pas l'exigence des années de pratique mettent en danger le public. (...) Quant à l'exigence de trois années de pratique pour les seuls architectes et ingénieurs ETS, (...), cette exigence discrimine cette formation et crée une inégalité de traitement non justifiée par des faits objectifs.* »<sup>2</sup>

Genève n'a pas présenté de troubles ou problèmes particuliers avec l'exercice des professions d'architecte ou d'ingénieur qui permettrait de justifier une mesure de police aussi drastique.

A cet égard, je me permets également d'évoquer que, selon la Comco, l'inscription aux registres cantonaux, comme le demande notre canton, a été également jugé contraire à la LMI, tout comme le paiement de l'émolument demandé. Ainsi, au lieu de nous conformer au droit fédéral nous nous en éloignons encore plus sans motifs valables.

Quant à la jurisprudence du Tribunal fédéral, la Haute Cour a retenu, dans le cadre de l'examen de la loi vaudoise sur la profession d'architecte, que la distinction entre architectes ETS/HES et EPF/Université ne reposait pas sur un intérêt public. Il ne peut pas être retenu que les clients potentiels sont exposés à des risques supérieurs (malfaçons ou risques financiers) selon le parcours de formation suivi par l'architecte ou l'ingénieur. Compte tenu des formations, il n'y a donc pas lieu d'admettre pour des motifs de police une divergence entre les architectes ETS (et donc HES) et les architectes issus de l'EPF quant à leur nombre d'années d'expérience pour être inscrits au tableau des mandataires (cf. ATF 112 Ia 30 30, p. 37, cons. 3c.).

Sur ce point encore, aucune justification n'a été transmise quant à la hausse des exigences en ce qui concerne l'expérience professionnelle. Il s'agit d'une mesure de police qui doit viser la protection tant des particuliers que du public. Or, il n'a pas été démontré que le canton de Genève subissait une recrudescence de problèmes avec les nouveaux ou jeunes architectes inscrits

---

<sup>2</sup> Droit et politique de la concurrence – DPC 2001/1 – Avril 2001, p. 162 et 163

au tableau des mandataires pour que soit rehaussée l'exigence de l'expérience professionnelle de 2 à 3 ou 5 ans.

Sur le plan international, le projet proposé est également contraire à l'Accord bilatéral sur la libre circulation des personnes, signé entre la Confédération et la Communauté européenne et ses Etats membres (ALCP). La libre circulation des architectes est réglée par la directive 85/384 CEE (reprise dans la directive 2005/36/CCE) qui s'applique également aux relations avec la Suisse. L'article 4 de cette directive fixe une durée de 4 ans d'études comme exigence minimale pour toutes les formations permettant d'obtenir le diplôme d'architecte.

Il semble donc évident que le texte que la majorité des membres de la Commission des travaux a voté et que le Grand Conseil traite est totalement contraire au droit supérieur. Ceci conduira inévitablement à des recours et donc à une insécurité juridique, qui ne manquera pas de poser problème dans le cadre de la mise en œuvre des marchés publics communaux et cantonaux. En effet, dans le cadre d'appels d'offres ou de concours, qui conduiront à l'adjudication de marchés de services à des personnes ayant les compétences pour le réaliser, celles-ci ne pourront pas mettre en œuvre les projets pour lesquels elles sont mandatées.

L'art. 33 du RMP, qui réglemente les critères d'aptitudes, demande au minimum une preuve que le candidat exerce une activité en rapport avec le marché dont relève la soumission, par exemple sous forme d'un extrait du registre du commerce ou professionnel. Le projet de loi conduit à une aberration lorsque le gagnant d'un concours SIA 142 ou l'adjudicataire d'un marché de service qui a les aptitudes selon le Règlement sur les marchés publics pourrait ne pas être autorisé à déposer les plans d'autorisation de construire car non inscrit au tableau des mandataires en raison des nouvelles exigences.

De plus, ce projet dévalorise clairement les cursus de formation, la formation duale, et la formation des HES-SO, au détriment des EPF qui ne délivrent absolument pas des diplômes de meilleure qualité, mais égale à la formation universitaire.

Finalement, je recommande donc que le projet de loi, tel que proposé, soit refusé par le Grand Conseil et qu'il soit renvoyé à la Commission des travaux pour gommer les violations du droit supérieur.